

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19° SEANCE

Séance du Vendredi 23 Mai 1975.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — **Procès-verbal** (p. 1075).
2. — **Statut du fermage.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1075).
  - Art. additionnel (amendement n° 82 du Gouvernement) : MM. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture ; Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission de législation. Adoption de l'article.
  - Art. 1<sup>er</sup> : Amendement n° 35 rectifié de M. Octave Bajeux. — MM. Octave Bajeux, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; le rapporteur, le ministre. — Rejet.
  - Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
  - Amendement n° 60 rectifié de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard. — Adoption.
  - Amendement n° 2 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.
  - Art. 2 : Amendement n° 4 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean Geoffroy. — Adoption. Adoption de l'article modifié.
  - Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
  - Art. 1<sup>er</sup> bis : Suppression de l'article.

- Art. 3 : Amendement n° 5 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.
- Art. 4 : Amendements n° 6 rectifié de la commission et 72 de M. Jacques Eberhard. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, le ministre, Jean Geoffroy. — Adoption de l'amendement n° 6 rectifié. Adoption de l'article modifié.
- Art. additionnel (amendement n° 7 de la commission) : adoption.
- Art. additionnel (amendement n° 83 du Gouvernement) : adoption.
- Art. 5 bis : Amendement n° 36 de M. Octave Bajeux. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
- Amendement n° 53 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.
- Art. 6 : Amendements n° 8 de la commission et 56 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Jacques Descours Desacres, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; Jean Geoffroy. — Rejet au scrutin public des deux amendements.
- Amendements n° 9 de la commission, 37 de M. Octave Bajeux, 63 de M. Paul Guillard, 66 rectifié de M. Jean Geoffroy et 57 rectifié de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Paul Guillard, Jacques Descours Desacres, Jean Geoffroy. — Adoption des amendements n° 9 et 63.
- Amendements n° 10 de la commission et 38 de M. Octave Bajeux. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 10. Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :  
Amendements n° 74 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre, Jean Geoffroy. — Rejet.  
Amendement n° 67 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le ministre. — Rejet.  
Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 55 rectifié de M. Geoffroy de Montalembert. — MM. Geoffroy de Montalembert, le rapporteur, le ministre, Octave Bajoux. — Retrait.  
Amendement n° 80 de M. Jacques Eberhard. — Rejet.  
Amendement n° 39 rectifié de M. Octave Bajoux. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jean Geoffroy. — Adoption.  
Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 61 de M. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le ministre. — Retrait.  
*Suspension et reprise de la séance.*  
Amendements n° 68 rectifié de M. Jean Geoffroy et 40 rectifié de M. Octave Bajoux. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 68 rectifié. — Adoption au scrutin public de l'amendement n° 40 rectifié.  
Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.  
Amendements n° 69 de M. Jean Geoffroy et 41 rectifié de M. Octave Bajoux. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Geoffroy de Montalembert. — Adoption au scrutin public de l'amendement n° 41 rectifié.  
Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. additionnel (amendement n° 70 de M. Jean Geoffroy) :  
MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le ministre.  
Retrait de l'article.  
Art. 8 :  
Amendements n° 42 de M. Octave Bajoux et 15 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 9 :  
Amendement n° 16 rectifié de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 75 de M. Jacques Eberhard. — Rejet.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 10 :  
Amendement n° 43 de M. Octave Bajoux. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jean Geoffroy. — Rejet.  
Amendement n° 44 de M. Octave Bajoux. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Georges Berchet. — Rejet.  
Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Georges Berchet. — Adoption.  
Amendements n° 18 de la commission, 45 de M. Octave Bajoux et 65 de M. Paul Guillard. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, le rapporteur pour avis, le ministre, Michel Sordel. — Adoption de l'amendement n° 45.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 11 et 11 bis : adoption.  
Art. 12 :  
Amendement n° 81 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.  
Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 12 bis :  
Amendement n° 62 de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.  
Amendement n° 46 rectifié de M. Octave Bajoux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 13 :  
Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. additionnel (amendement n° 22 de la commission) : adoption.  
Art. 14 :  
Amendement n° 76 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre, Jean Geoffroy. — Rejet.  
Adoption de l'article.  
Art. 5 :  
Amendement n° 73 de M. Eberhard. — Retrait.  
Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 54 rectifié de M. Philippe de Bourgoing) :  
MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le ministre.  
Adoption de l'article.  
Art. 14 bis :  
Amendement n° 47 de M. Octave Bajoux. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.  
Adoption de l'article.  
Art. 15 :  
Amendements n° 23 de la commission et 48 de M. Octave Bajoux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. additionnel (amendement n° 49 de M. Octave Bajoux) :  
MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre.  
Adoption de l'article au scrutin public.  
Art. 16 :  
Amendement n° 77 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre, Octave Bajoux. — Adoption.  
Amendement n° 50 de M. Octave Bajoux. — Adoption.  
Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. additionnel (amendement n° 25 de la commission) : adoption.  
Art. additionnel (amendements n° 26 de la commission et 71 de M. Octave Bajoux) :  
MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Jean Geoffroy.  
Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 26.  
Art. 17 :  
Amendements n° 27 de la commission et 64 de M. Paul Guillard. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Sordel. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 17 bis :  
Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 18 :  
Amendement n° 78 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre, Jean Geoffroy. — Rejet.  
Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. additionnel (amendement n° 30 de la commission) : adoption.  
Art. 19 :  
Amendement n° 31 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption.  
Amendements n° 32 rectifié bis de la commission et 79 de M. Jacques Eberhard. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, le ministre, Jean Geoffroy. — Rejet.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. additionnel (amendement n° 58 de M. Jean-Pierre Blanc) :  
MM. Jean Collery, le rapporteur, le ministre.  
Rejet de l'article.  
Art. 20 :  
Amendement n° 33 rectifié bis de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 21 :  
Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 51 de M. Octave Bajoux. — Adoption.  
Amendement n° 84 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 22 :  
Amendement n° 52 de M. Octave Bajoux. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait.  
Adoption de l'article.  
Sur l'ensemble : MM. Jacques Eberhard, Jean Geoffroy, Georges Marie-Anne, Michel Sordel.  
Adoption du projet de loi.

3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p.)

4. — Transmission de projets de loi (p.)

5. — Transmission de propositions de loi (p.)

6. — Dépôt d'un rapport (p.)

7. — Ordre du jour (p.)

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures vingt-cinq minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**STATUT DU FERMAGE**

**Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du fermage. [N<sup>os</sup> 233 et 306 (1974-1975).]

La discussion générale a été close au cours de la séance d'hier.

Nous allons procéder maintenant à la discussion des articles. Je rappelle au Sénat que nous sommes saisis de quatre-vingt-deux amendements et que seuls la commission et le Gouvernement ont le droit d'en déposer, aucun dépôt d'amendement n'étant plus recevable, en raison des décisions antérieures de la conférence des présidents.

Je vous demande, mes chers collègues, d'être concis, si vous souhaitez éviter une séance de nuit.

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n<sup>o</sup> 82, le Gouvernement propose d'insérer avant l'article 1<sup>er</sup> un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 790 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Il en est de même en cas de vente portant sur la nue-propiété ou l'usufruit à moins que l'acquéreur soit, selon le cas, nu-propiétaire du bien vendu en usufruit ou usufruitier du bien vendu en nue-propiété. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je m'efforcerai tout au long de ce débat de répondre à votre attente qui est aussi, j'imagine, celle de la Haute Assemblée. Je souhaite simplement que la concision du ministre ne soit pas tenue pour une insuffisance intellectuelle par trop marquée. (Sourires.)

**M. le président.** N'ayez aucune inquiétude à cet égard ! (Sourires.)

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Vous êtes très aimable, monsieur le président.

En ce qui concerne l'amendement en cause, un arrêt de la Cour de cassation indique que la vente en nue-propiété d'un bien rural loué permet d'écarter l'exercice du droit de préemption du preneur, du fait que l'usufruitier peut toujours le reprendre et que, par conséquent, le fermier peut se trouver dans l'impossibilité d'exploiter personnellement pendant neuf ans.

Pour éviter les fraudes au droit de préemption — telle est la motivation essentielle du texte qui vous est présenté — il est nécessaire de préciser qu'il s'applique même dans ce cas particulier.

Il s'agit là de la traduction d'un engagement que j'avais pris, à la demande de M. Bertrand Denis, lors du débat devant l'Assemblée nationale. Chose promise, chose due ! Je vous en fais juge.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, la commission n'a pas eu à en connaître et, par conséquent, elle ne peut s'en remettre à la sagesse du Sénat. Je crois cependant pouvoir dire qu'elle aurait été favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 82.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 793 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 793. — Bénéficie du droit de préemption, le preneur ayant exercé, au moins trois ans, la profession agricole et exploitant par lui-même ou par sa famille le fonds mis en vente.

« Il peut exercer personnellement ce droit, soit pour exploiter lui-même, soit pour faire assurer l'exploitation du fonds par un descendant qui a exercé la profession agricole pendant trois ans au moins ou qui est titulaire d'un diplôme d'enseignement agricole.

« Il peut aussi subroger dans l'exercice de ce droit un descendant majeur ou mineur émancipé remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Le bénéficiaire du droit de préemption ou le descendant au profit duquel le preneur a exercé son droit de préemption devra exploiter personnellement le fonds objet de la préemption aux conditions fixées aux articles 800 et 845.

« Le conjoint du preneur décédé ainsi que ses descendants âgés d'au moins seize ans, bénéficient, dans l'ordre, de ce même droit, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus et exploitent par eux-mêmes ou par leur famille le fonds mis en vente, à la date de l'exercice du droit.

« Le droit de préemption ne peut être exercé si le bénéficiaire est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à la superficie maximum définie à l'article 188-1 du présent code. »

Par amendement n<sup>o</sup> 35 rectifié, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 793 du code rural : « Il peut aussi subroger dans l'exercice de ce droit un descendant remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan.** Mes chers collègues, cet amendement est d'ordre rédactionnel. Il s'agit de substituer aux mots « descendant majeur ou mineur émancipé » le mot « descendant », pour reprendre l'expression qui figure dans plusieurs autres alinéas, notamment aux deuxième et quatrième alinéas du texte de l'article 793 du code rural.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, car on peut s'interroger sur la validité de cet argument de symétrie.

En effet, dans le premier cas, il s'agit d'une acquisition par le preneur lui-même en vue de faire exploiter son bien par un descendant sous sa direction et sous son contrôle. Dans le second cas, il s'agit d'une acquisition par le descendant lui-même pour exploiter indépendamment de son père. Il semble difficile qu'il puisse valablement y parvenir s'il est âgé de moins de seize ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** La subrogation ne peut être faite de toute manière qu'au profit d'un descendant majeur. Bien que le texte de l'Assemblée nationale soit peut-être plus précis, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** La commission des affaires économiques et du Plan s'est également interrogée. Tout le monde s'interroge !

Normalement, le descendant sera capable, car l'émancipation est possible à seize ans. Le descendant aura nécessairement plus de seize ans, puisqu'il doit avoir plus de trois ans de pratique agricole et que l'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans.

Par conséquent, je ne vois pas où réside la difficulté pour adopter cette modification, qui est de pure forme. Cependant, je n'y attache pas une importance considérable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 35 rectifié, repoussé par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n<sup>o</sup> 1, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article 793 du code rural :

« Le conjoint du preneur décédé, ainsi que ses ascendants et ses descendants âgés d'au moins seize ans, au profit desquels le bail continue en vertu de l'article 831, alinéa 1, béné-

ficient, dans l'ordre, de ce même droit, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus et exploitent par eux-mêmes ou par leur famille le fonds mis en vente, à la date d'exercice du droit.»

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de coordonner la rédaction de l'article 793 du code rural avec celle de l'article 831 qui règle la dévolution du bail en cas de décès du preneur. Il semble, en effet, aller de soi que le droit de préemption ne saurait avoir un sort différent du bail dont il n'est, en quelque sorte, que l'accessoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Il est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 60 rectifié, MM. Descours Desacres, de Bourgoing et Girault, proposent, dans le dernier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 793 du code rural, après les mots : « Le droit de préemption ne peut être exercé si », d'insérer les mots suivants : « au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, ».

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Mes collègues de Bourgoing et Girault et moi-même aurions souhaité un assouplissement de cet article car il nous paraissait extrêmement illogique de fixer une limite en dessous de laquelle le droit de préemption pouvait être exercé et en dessus de laquelle il n'aurait pu l'être si le preneur était déjà propriétaire.

Or, il s'est avéré que les dispositions que nous proposons pour accorder un délai d'un an au préempteur éventuel afin de lui permettre de régulariser sa situation entraînaient des complications juridiques inextricables.

Le texte qui nous est présenté laisse toutefois planer une équivoque, car on ne sait pas si le preneur doit remplir les conditions au moment où la notification de la vente lui est faite ou s'il doit les remplir au moment où il exerce son droit de préemption.

Afin de lui accorder le délai nécessaire pour être éventuellement en état d'exercer son droit de préemption et pour dissiper toute équivoque, nous proposons d'ajouter, après les premiers mots de l'article, que la capacité du preneur à exercer ce droit doit être établie au jour où il fait connaître sa décision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission n'a pas délibéré sur cet amendement n° 60 rectifié ; elle s'était seulement prononcée sur l'amendement n° 60. Comme elle avait jugé que son adoption entraînerait des difficultés à tous points de vue, elle l'avait repoussé. Je serais heureux que les auteurs de l'amendement acceptent de retirer celui qui est présentement en discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Je crois comprendre que l'amendement n° 60 dans sa première formulation a été retiré, ce dont je me réjouis.

**M. le président.** L'amendement n° 60 n'existe pas. Nous ne sommes saisis que de l'amendement n° 60 rectifié. C'est sur ce dernier que j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Il est favorable, monsieur le président.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Et la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** J'aurais aimé savoir en quoi consiste la rectification.

**M. le président.** Je ne peux pas vous le dire puisque l'amendement n° 60 n'existe plus.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je voudrais rappeler à nos collègues le texte que nous nous proposons d'amender. Voici : « Le droit de préemption ne peut être exercé si le bénéficiaire est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à deux fois la surface minimale d'installation définie à l'article 188-3 du présent code. »

Cette rédaction peut laisser planer une équivoque. Si le bénéficiaire est déjà propriétaire, sa capacité à exercer le droit de préemption doit-elle être prise en considération au moment où on lui notifie la vente ou lorsqu'il répondra, c'est-à-dire dans un délai de deux mois ?

Nous croyons nécessaire de préciser que ce droit s'exercera au moment où il répondra.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** A la commission de législation, j'ai présenté plusieurs amendements qui ont tous été repoussés, à l'exception de deux d'entre eux. J'aurais pu, comme les auteurs de l'amendement n° 60 rectifié, les reprendre en les modifiant, mais j'ai considéré que je n'en avais pas le droit, le délai limite de dépôt des amendements à ce projet de loi étant fixé au 21 mai. L'amendement n° 60 rectifié a été déposé après cette date et l'on peut se demander s'il est recevable.

**M. le président.** Monsieur Eberhard, il s'agissait bien d'un rappel au règlement et vous aviez raison de me demander la parole à ce titre. Mais je me permets de vous renvoyer à ce règlement qui précise bien que lorsqu'un délai limite pour le dépôt des amendements est fixé, cela n'empêche pas leurs auteurs de les rectifier par la suite.

**M. Jacques Eberhard.** Je vous remercie de cette précision, monsieur le président.

**M. Jean Geoffroy.** Il s'agit d'un amendement nouveau !

**M. le président.** Monsieur Geoffroy, ne compliquez pas la tâche de la présidence. Peu m'importe le contenu de l'amendement. Il a été déposé sous le n° 60, mais il était loisible à M. Descours Desacres de le modifier. C'est d'ailleurs de pratique courante. Cela dit, monsieur Descours Desacres, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 798 du code rural, après les mots : « le bénéficiaire », d'insérer les mots : « ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le descendant subrogé ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser que l'exclusion du droit de préemption, lorsque celui qui prétend l'exercer est déjà propriétaire de parcelles dont la superficie excède le maximum admis en matière de cumul, ne concerne que l'acquéreur, qui peut, selon le cas, être soit le preneur, soit le descendant qu'il a subrogé dans l'exercice de son droit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** La commission de législation demande que l'article 1<sup>er</sup> bis soit réservé jusqu'à la fin de l'examen de l'article 2.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 796 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 796. — Lorsque le fonds loué n'est pas vendu de gré à gré à l'un des titulaires du droit de préemption, la vente doit intervenir sous condition de non-exercice de ce droit.

« Dès la signature du contrat de vente sous condition, le notaire chargé d'instrumenter doit faire connaître au preneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les prix, conditions et modalités de la vente ainsi que les nom, domicile et profession du tiers acquéreur.

« Le preneur ainsi que les autres bénéficiaires du droit de préemption disposent d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la lettre recommandée, pour faire connaître, dans les mêmes formes, au propriétaire vendeur, leur volonté ou leur refus d'acquiescer le bien, aux prix, charges et conditions communiquées. Leur silence équivaut à un refus.

« Lorsqu'il aura été joint à la notification prévue à l'alinéa premier ci-dessus une déclaration du tiers acquéreur par laquelle il s'oblige à ne pas user de son droit de reprise au cours d'une période déterminée, le preneur qui n'a pas exercé son droit de préemption pourra se prévaloir de cette déclaration aux fins d'annulations de tout congé portant reprise avant l'expiration de cette période. »

Par amendement n° 4 rectifié, M. de Hautecloque, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

L'article 796 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 796. — Après avoir été informé par le propriétaire de son intention de vendre, le notaire chargé d'instrumenter doit faire connaître au preneur bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, le prix, les charges, les conditions et modalités de la vente projetée, ainsi que, dans l'hypothèse prévue au dernier alinéa du présent article, les nom et domicile de la personne qui se propose d'acquiescer.

« Cette communication vaut offre de vente aux prix et conditions qui y sont contenus. Les dispositions de l'article 1589, alinéa premier, du code civil, sont applicables à l'offre ainsi faite.

« Le preneur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'acte d'huissier pour faire connaître, dans les mêmes formes, au propriétaire vendeur, son refus ou son acceptation de l'offre aux prix, charges et conditions communiqués avec indication des nom et domicile de la personne qui exerce le droit de préemption. Sa réponse doit être parvenue au bailleur dans le délai de deux mois ci-dessus visé, à peine de forclusion, son silence équivalant à une renonciation au droit de préemption.

« En cas de préemption, celui qui l'exerce bénéficie alors d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa réponse au propriétaire vendeur pour réaliser l'acte de vente authentique ; passé ce délai, sa déclaration de préemption sera nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure à lui faite par acte d'huissier de justice et restée sans effet.

« Lorsqu'il aura été joint à la notification prévue à l'alinéa premier ci-dessus une déclaration du tiers acquéreur par laquelle il s'oblige à ne pas user de son droit de reprise au cours d'une période déterminée, le preneur qui n'a pas exercé son droit de préemption pourra se prévaloir de cette déclaration aux fins d'annulation de tout congé portant reprise avant l'expiration de cette période. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hautecloque, rapporteur. Il s'agit là d'un texte d'une grande complexité, à laquelle votre commission a essayé de remédier.

La nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée nationale aux articles premier bis et 2 a pour effet de substituer au droit de préemption un droit de retrait, avec toutes les conséquences qui en découlent.

Le Gouvernement, dans sa rédaction initiale, se bornait à deux modifications tendant, l'une à imposer la notification au preneur du nom et de l'adresse de l'acquéreur, l'autre à permettre audit acquéreur de notifier au preneur son engagement de ne pas exercer le droit de reprise pendant une certaine durée, cet engagement étant ensuite opposable à l'intéressé.

Ces deux dispositions avaient pour objet commun d'éviter que l'exploitant, par crainte d'une reprise en fin de bail, ne soit amené à exercer son droit de préemption alors que le nouveau propriétaire n'avait pas envisagé de reprendre l'exploitation.

L'Assemblée nationale y a cependant vu un risque : celui de pressions de toutes sortes sur l'acquéreur en vue de l'amener à se désister. C'est pourquoi elle a élaboré un texte nouveau, aux termes duquel ce ne serait qu'après la vente, consentie sous condition suspensive du non-exercice du droit de préemption du preneur, que serait effectuée la notification à celui-ci du nom de l'acquéreur. Ainsi, les sollicitations pouvant s'exercer sur ce dernier n'auraient plus d'objet puisqu'il serait définitivement engagé.

Séduisant en apparence, ce système comporte cependant un certain nombre de difficultés pratiques, qui en rendent l'application malaisée.

D'autre part, loin d'apporter des garanties aux preneurs, il paraît, au contraire, aller dans certains cas au moins à l'encontre de leurs intérêts.

Si le preneur acquiesce aux prix et conditions demandées, la situation est simple : il se substitue purement et simplement à l'acquéreur initial. De même, s'il renonce purement et simplement au droit de préemption : la vente conclue sous condition suspensive est alors définitive.

Mais qu'advient-il s'il demande une révision des prix, l'obtient, et que le propriétaire renonce alors à lui vendre le bien au prix ainsi révisé ? Le droit de préemption du preneur ne s'exerçant plus, la vente, conclue sous condition suspensive du non-exercice de ce droit, devient parfaite : l'acquéreur primitif devient ainsi *ipso facto* propriétaire du bien loué.

La situation risque, d'autre part, de se compliquer encore du fait du droit de préemption de la S. A. F. E. R. La vente devrait intervenir sous une double condition suspensive : le non-exercice du droit de préemption du preneur et le non-exercice du droit de préemption de la S. A. F. E. R., avec cette complication supplémentaire que, dans le premier cas, l'action en révision du prix intentée par le preneur est portée devant le tribunal paritaire alors que, dans le second, elle est portée par la S. A. F. E. R. devant le tribunal de grande instance.

Ces opérations risquent d'ajourner considérablement la réalisation définitive de l'opération et même d'entraîner un véritable blocage des transactions, d'autant qu'en application de l'article 797, deuxième alinéa, toute cette procédure est à recommencer si la vente n'est pas réalisée dans le délai d'un an. Il y a lieu d'observer, enfin, que la procédure de la vente sous condition suspensive entraîne une augmentation des frais.

Toutes ces raisons conduisent à écarter la solution adoptée par l'Assemblée nationale, qui, au demeurant, ne paraît guère de nature à assurer au preneur une situation préférable à celle qui résulte du texte actuellement en vigueur.

N'est-il pas évident, en effet, que ce n'est nullement un avantage pour un preneur que d'être nécessairement mis en concurrence avec un tiers acquéreur, alors que, dans la pratique actuelle, c'est le plus souvent avant toute mise sur le marché que le bien loué lui est offert ?

D'autre part, la notification du nom du tiers acquéreur ne sera — en dehors de l'hypothèse où elle servirait à exercer des pressions sur lui, ce que le législateur ne saurait encourager ni même admettre — d'aucune utilité au preneur, du moins lorsque cet acquéreur n'aura pas pris l'engagement de ne pas exercer le droit de reprise.

On risque même, lorsque le propriétaire ne voudra pas rechercher ou n'aura pas trouvé de tiers acquéreur, de le voir faire appel à un cocontractant fictif, à un « homme de paille » dont le seul rôle sera de signer un acte auquel les parties s'empresseront de renoncer par la suite, mais qui permettra de notifier un nom et une adresse au preneur en vue de l'exercice de son droit de préemption.

Ce qui importe, en définitive, au preneur, c'est de savoir si l'acquéreur est ou non décidé à exercer à son encontre le droit de reprise. Aussi apparaît-il suffisant de s'en tenir à la disposition proposée par le Gouvernement, aux termes de laquelle est opposable au preneur l'engagement pris par l'acquéreur de renoncer à ce droit, en ne rendant obligatoire la notification au preneur du nom et de l'adresse de l'acquéreur que lorsqu'il a pris cet engagement. De la sorte, le preneur saura d'une manière aussi certaine qu'avec le texte initial du Gouvernement, s'il risque ou non d'être évincé. Le non-exercice de cette faculté de renonciation par l'acquéreur suffit, à l'évidence, à lui laisser entendre, *a contrario*, que l'éventualité d'une reprise n'est pas à exclure.

Son intérêt bien compris est alors d'exercer son droit de préemption. Pour lui faciliter cet exercice, votre commission vous propose d'améliorer les délais qui lui sont impartis.

Le système actuel, qui consiste à donner au preneur un délai de deux mois pendant lequel il devra, à la fois, prendre sa décision et passer l'acte, n'est en fait satisfaisant ni pour lui ni pour le vendeur.

En effet : le premier ne dispose que de deux mois pour trouver des fonds, ce qui est court ; dans le cas où le preneur ne paye pas, le bailleur est obligé de le poursuivre devant le tribunal, soit en paiement du prix, soit en résolution de la vente.

Il apparaît plus logique de donner au preneur un délai de deux mois pour accepter ou refuser ; un délai supplémentaire de deux mois pour réaliser l'acquisition ; enfin, de prévoir que, s'il n'a pas passé l'acte dans ce délai de deux mois, sa déclaration de préemption sera nulle de plein droit.

Pour éviter une forclusion trop brutale, il y a lieu néanmoins d'exiger une mise en demeure, à l'expiration du second délai de deux mois, ouvrant un nouveau délai de quinze jours au preneur pour réaliser l'acquisition avant d'arriver à la déchéance du droit de préemption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 rectifié ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, il s'agit d'un problème extrêmement important.

Au fond, que désirons-nous ? Il ne faut pas perdre de vue l'objectif, qui est essentiellement de permettre au preneur de connaître l'intention du bailleur. C'est là toute la question de la stabilité. Celle-ci est-elle mieux servie par le texte d'origine du Gouvernement, lequel est repris dans sa quasi totalité par votre commission — à ceci près que le nom et l'adresse ne sont donnés qu'au cas où l'acquéreur prend l'engagement de ne pas reprendre, ce qui me paraît d'ailleurs préserver intégralement la garantie du preneur — que par la formule de la vente sous condition suspensive ? Je vous avouerai que je suis très perplexe.

La vente sous condition suspensive constitue assurément une procédure lourde, entraînant des frais. Elle était apparue, aux yeux des députés — dans un premier temps tout au moins — ainsi qu'à ceux des responsables de certaines organisations professionnelles comme une solution plus nette, plus tranchée. Mais je crains, avec M. le rapporteur, que les inconvénients de cette formule — le mieux étant l'ennemi du bien — ne risquent de l'emporter sur ses avantages.

Dans cette affaire, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat, d'autant que plusieurs des députés qui avaient défendu la formule de la vente sous condition suspensive m'ont dit ou fait dire, en privé, ces temps derniers, que finalement elle leur apparaissait extrêmement complexe et lourde, et que nous risquerions, en la retenant, d'aller à l'encontre des intérêts du preneur que nous désirons préserver.

**M. Jean Geoffroy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy, pour explication de vote.

**M. Jean Geoffroy.** Mes chers collègues, à propos de cet article 2 — le plus important du projet de loi — je me suis longuement interrogé.

En apparence, en effet, il semble que le droit de retrait, qui a été créé de toute pièce par l'Assemblée nationale, offre de plus larges garanties au preneur. Aussi, pendant un certain temps, ai-je eu l'intention d'inciter les membres de mon groupe à l'adopter.

Puis j'ai réfléchi, ma réflexion étant surtout inspirée par ma qualité de praticien — je passe, en effet, de nombreux contrats dans ce domaine — et je vais vous expliquer pourquoi, finalement, le texte de l'Assemblée nationale m'a paru particulièrement inquiétant en la circonstance.

Lorsqu'une personne vient me trouver, en ma qualité de notaire, pour me faire connaître qu'elle a l'intention de vendre un bien affermé, que se passe-t-il ? Je vais trouver le fermier et je négocie avec lui. Je lui demande s'il a ou non l'intention d'acheter. Généralement, il me répond : « C'est trop cher. Tâchez d'obtenir une réduction. » Alors un débat s'engage qui — il faut bien le dire — depuis trente ans que le système fonctionne, n'aboutit pas trop mal la plupart du temps.

En revanche, si demain, en ma qualité de praticien, je vais trouver un acquéreur éventuel et lui déclare : « Vous ne pouvez savoir aujourd'hui si vous demeurerez acquéreur ; vous aller signer en mon étude un acte de vente sous condition suspensive mais vous ne pourrez savoir qu'ultérieurement si le fermier vous a ou non évincé en exerçant son droit de retrait », je me demande comment il sera possible désormais de trouver des acheteurs.

Si nous adoptons aujourd'hui le texte de l'Assemblée nationale, nous nous placerons dans une situation très difficile qui finira, qu'on le veuille ou non, par se retourner contre le fermier lui-même. Les inconvénients qui ont été tout à l'heure énumérés par M. de Hautecloque étant vraiment multiples et sérieux ; notamment dans le cas où le fermier demande une révision du prix, que va-t-il se passer ? Aux prises avec quelles difficultés allons-nous nous trouver ?

Je vous le dis : je me suis rallié à la rédaction de la commission d'autant plus volontiers que je pense que, malgré les apparences, le droit de préemption n'est peut-être pas l'essentiel sur le plan social comme sur le plan agricole.

Je suis de ceux qui ont voté la loi de 1946 sur le statut du fermage, consécutive à l'ordonnance de 1945. J'ai vécu la mise en place de ce statut. Au début, il s'agissait d'une loi de caractère essentiellement social. Elle faisait partie de cet arsenal législatif social que nous avons connu au lendemain de la Libération. Depuis, les choses ont évolué ; les fermiers se sont aperçus qu'en réalité le droit de préemption n'était pas l'essentiel.

Que veulent-ils ? M. le ministre vient de le dire et je l'approuve : ils veulent la stabilité ; dès lors il s'agit de la leur assurer.

Exercer le droit de préemption, ce n'est pas toujours intéressant. Il faut trouver des sous pour pouvoir payer (*Sourires*) et rembourser ensuite pendant des années. Le fermier va se trouver placé dans une situation difficile : il va investir dans l'acquisition, mais il ne pourra plus le faire dans l'exploitation, parce que tous ses moyens financiers auront été absorbés.

C'est pour toutes ces raisons, mes chers collègues, que, finalement, le groupe socialiste a décidé de voter le texte de la commission.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Nous abordons maintenant l'examen de l'article 1<sup>er</sup> bis, précédemment réservé à la demande de la commission.

#### Article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — L'article 795 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 295. — Si le titulaire du droit de préemption estime que les conditions et le prix contenus dans le contrat de vente sont exagérés, il peut en saisir le tribunal paritaire qui fixe, si nécessaire après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les conditions de la vente. Dans le cas de vente, les frais d'expertise, d'enquête ainsi que les frais supportés par l'acquéreur sous condition suspensive, sont partagés entre le vendeur et le titulaire du droit de préemption.

« Si le propriétaire n'accepte pas les décisions du tribunal paritaire, il peut renoncer à la vente. Dans le cas où la vente n'a pas lieu, les frais d'enquête et d'expertise sont à la charge de la partie qui refuse la décision du tribunal paritaire. »

Par amendement n° 3, M. de Hautecloque, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hautecloque, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du vote qui vient d'intervenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> bis est supprimé.

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 797 du code rural est abrogé. »

Par amendement n° 5, M. de Hautecloque, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article : « L'article 797 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 797. — Dans le cas où, au cours du délai de deux mois prévu à l'article précédent, le propriétaire décide de modifier ses prétentions, il doit, par l'intermédiaire du notaire chargé d'instrumenter, notifier ses nouvelles conditions, notamment de prix, au preneur bénéficiaire du droit de préemption. Le délai de deux mois dont profite celui-ci pour faire valoir son droit de préemption aux nouvelles conditions est alors augmenté de quinze jours.

« Dans le cas où, après l'expiration du délai de deux mois visé à l'article précédent, le propriétaire entend modifier ses prétentions, ou lorsqu'un an après l'envoi de la dernière notification, la vente n'étant pas réalisée, il persiste dans son intention de vendre, il est tenu de renouveler la procédure prévue à l'article précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hautecloque, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme et d'harmonisation.

Le rétablissement d'une rédaction proche du texte initial du Gouvernement à l'article précédent implique le retour au texte prévu pour cet article par le projet de loi et dont le seul objet est d'harmoniser l'article 797 du code rural avec les dispositions nouvelles prévues à l'article 796. La rédaction proposée par votre commission ne diffère qu'en la forme du texte initial du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte d'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — L'article 799 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 799. — Dans le cas de vente faite par adjudication volontaire ou forcée, le preneur titulaire du droit de préemption doit, à peine de nullité de la vente, y être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins vingt jours avant la date de l'adjudication, soit par l'officier public ou ministériel chargé de la vente, soit, en cas de vente poursuivie devant le tribunal, par le secrétaire-greffier en chef dudit tribunal.

« Il est accordé au titulaire du droit de préemption un délai de vingt jours à compter de celui de l'adjudication pour notifier à l'officier public ou ministériel chargé de la vente ou, en cas de vente poursuivie devant le tribunal, au secrétaire-greffier en chef dudit tribunal, sa décision de se substituer à l'adjudicataire. Cette notification est faite par acte d'huissier de justice, qui est annexé au procès-verbal ou au jugement d'adjudication et publié en même temps que celui-ci.

« Lorsque, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'adjudicataire a fait connaître au titulaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de ne pas user de son droit de reprise au cours d'une période déterminée, le preneur qui n'a pas exercé son droit de préemption pourra se prévaloir de cette déclaration aux fins d'annulation de tout congé portant reprise avant l'expiration de cette période. »

Par amendement n° 6 rectifié, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 799 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 799. — Dans le cas de vente faite par adjudication volontaire ou forcée, le preneur bénéficiaire du droit de préemption doit, à peine de nullité de la vente, y être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, vingt jours au moins avant la date de l'adjudication, soit par le notaire chargé de la vente, soit, en cas de vente poursuivie devant le tribunal, par le secrétaire-greffier en chef dudit tribunal.

« Il lui est accordé un délai de vingt jours à compter de celui de l'adjudication pour faire connaître au notaire chargé de la vente ou, en cas de vente poursuivie devant le tribunal, au secrétaire-greffier en chef dudit tribunal, sa décision de faire valoir son droit de préemption. L'exercice du droit de préemption, soit par le preneur lui-même, soit par un descendant dans les conditions prévues au 3° alinéa de l'article 793, emporte pour lui substitution pure et simple à l'adjudicataire. La déclaration de substitution, qui doit comporter l'indication de la personne exerçant le droit de préemption, est faite par acte authentique ou par acte d'huissier de justice qui est annexé au procès-verbal ou au jugement d'adjudication et publié en même temps que celui-ci. La déclaration de surenchère est dénoncée au preneur dans les mêmes formes et délais qu'à l'adjudicataire. Le preneur peut intervenir dans l'instance en validité de la surenchère.

« Lorsque, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'adjudicataire a fait connaître au bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte d'huissier de justice, ou par déclaration insérée dans le procès-verbal de l'adjudication, son intention de ne pas user de son droit de reprise au cours d'une période déterminée, le preneur qui n'a pas fait valoir son droit de préemption pourra se prévaloir de cette déclaration aux fins d'annulation de tout congé portant reprise avant l'expiration de cette période. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 72 présenté par MM. Eberhard, Ehlers, David, les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend à compléter *in fine* par la nouvelle phrase suivante le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié :

« Si le bénéficiaire du droit de préemption estime que le prix est exagéré, il peut saisir le tribunal paritaire conformément à l'article 795 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 6 rectifié.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Cet article modifie l'article 799 du code rural, qui fixe les modalités d'exercice du droit de préemption en cas d'adjudication.

Il tend essentiellement, d'une part, à introduire dans cet article une disposition analogue à celle qui est prévue à l'article 2 et qui permet à l'acquéreur de renoncer à son droit de reprise, cette renonciation étant opposable au preneur, et, d'autre part, à porter de cinq à vingt jours le délai accordé au preneur pour exercer son droit de préemption après l'adjudication.

La nouvelle rédaction proposée par votre commission n'apporte que des améliorations purement techniques, qui sont les suivantes :

Au premier alinéa, il convient de préciser, d'une part, que l'officier public ou ministériel chargé de la vente ne peut être qu'un notaire, et, d'autre part, que le preneur doit pouvoir y être convoqué par exploit d'huissier.

Au deuxième alinéa, il est nécessaire de coordonner la rédaction avec les différentes possibilités d'exercice du droit de préemption. D'autre part, la déclaration de substitution doit pouvoir être faite par acte authentique. Enfin, il semble opportun de préciser qu'en cas de surenchère le preneur doit en être averti et qu'il peut intervenir dans l'instance en validité de celle-ci.

Au troisième alinéa, il est nécessaire de prévoir expressément que la déclaration de renonciation au droit de reprise peut être insérée dans le procès-verbal d'adjudication.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard, pour défendre le sous-amendement n° 72.

**M. Jacques Eberhard.** Il est bien connu que, même en cas d'adjudication — dans lequel, en principe, c'est au plus offrant que va la propriété à vendre — un accord peut intervenir entre l'acquéreur éventuel et le bailleur en vue d'évincer le preneur. C'est pourquoi, nous semble-t-il, le preneur devrait pouvoir obtenir que le tribunal paritaire émette un avis sur le prix de la propriété, même en cas d'adjudication.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable à ce sous-amendement parce qu'il tend à permettre au preneur, en cas d'adjudication, de saisir le tribunal paritaire pour faire réviser le prix du bien loué s'il estime que ce prix est exagéré.

Un tel sous-amendement remet en cause le principe même de la vente par adjudication, celle-ci étant, par définition, censée aboutir au juste prix.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** S'agissant de l'amendement de la commission, le Gouvernement y est favorable, dans la mesure où il apporte des précisions intéressantes de nature à éviter des difficultés de procédure.

S'agissant du sous-amendement de M. Eberhard, il estime, comme la commission, qu'il doit être repoussé, le principe fondamental de l'adjudication étant remis en cause.

Une exception a été faite en faveur des S. A. F. E. R. Mais ces organismes mènent une mission d'intérêt public. Il ne peut donc être question d'y assimiler des intérêts privés.

**M. Jean Geoffroy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Mes chers collègues, le groupe socialiste votera pour le sous-amendement de M. Eberhard. En effet, l'article 799 du code rural s'applique, non seulement aux adjudications forcées, mais même aux adjudications volontaires. Dès lors, il sera très facile, si l'on veut éviter de subir les conséquences du droit de préemption, d'organiser méthodiquement une adjudication volontaire et le tour sera joué.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé.

La commission demande que la discussion de l'article 5 et de l'article additionnel proposé par l'amendement n° 54 rectifié soit réservée jusqu'à la fin de l'examen de l'article 14.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

La réserve est ordonnée.

## Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 7, présenté par M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel 5 bis A (nouveau) ainsi rédigé :

« Le début du dernier alinéa de l'article 800 du code rural est modifié comme suit :

« Au cas où le droit de préemption n'aurait pu être exercé par suite de la non-exécution des obligations autres que celles prévues à l'article 798 dont le bailleur est tenu en application de la présente section, le preneur est recevable à intenter une action en nullité de la vente et en dommages-intérêts devant les tribunaux paritaires... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Votre commission vous propose de faire disparaître dans le dernier alinéa de l'article 800 du code rural une anomalie rédactionnelle qui a été dénoncée par de nombreux juristes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel 5 bis A nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 83, le Gouvernement propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 800 du code rural est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le fermier préempteur de la nue-propriété n'est pas tenu des obligations énoncées au premier alinéa du présent article, lorsqu'il est évincé par l'usufruitier qui fait usage de son droit de reprise. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 82.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel 5 bis B nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

## Article 5 bis.

**M. le président.** « Art. 5 bis. — Le troisième alinéa de l'article 809 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un état des lieux doit obligatoirement être établi contradictoirement et à frais communs dès l'entrée en jouissance. Passé un délai de trois mois ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente... »

Par amendement n° 36, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis.** Cet amendement a effectivement pour objet de supprimer l'article 5 bis qui résulte d'un amendement voté par l'Assemblée nationale.

Cet article modifie le troisième alinéa de l'article 809 du code rural qui dispose qu'« un état des lieux doit être établi dans les trois mois qui suivent l'entrée en jouissance ».

La rédaction proposée est légèrement différente du texte actuellement en vigueur, mais n'apporte pas de modification au plan juridique.

Cet article est donc apparu sans utilité à votre commission des affaires économiques qui demande au Sénat de le supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission de législation a émis un avis défavorable car elle propose pour cet article une nouvelle rédaction qu'elle tient donc à voir adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** J'ai cru comprendre que M. le rapporteur était défavorable à l'amendement de M. Bajeux. Il en va de même du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis.** L'amendement de la commission de législation n'apporte, sur le plan pratique, aucun élément positif par rapport au texte en vigueur. En effet, rien n'empêche, actuellement, les parties de dresser un état des lieux avant la conclusion du bail. Je crois donc que c'est un vœu pieux.

Mais puisque, si cela ne fait pas beaucoup de bien, cela ne peut pas faire beaucoup de mal, la commission des affaires économiques accepte de retirer son amendement de suppression.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est donc retiré.

Par amendement n° 53, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article : « Le troisième alinéa de l'article 809 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans les trois mois suivant celle-ci. Passé ce délai de trois mois ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Je n'ai pas besoin de développer cet amendement, dont la rédaction est suffisamment explicite. Il tend à permettre que l'état des lieux puisse se faire dans le mois qui précède ou les trois mois qui suivent l'entrée en jouissance du preneur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** C'est un heureux souci de précision quant à la date d'établissement de l'état des lieux. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 bis est ainsi rédigé.  
(L'article 5 bis est adopté.)

## Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les alinéas 2 à 6 de l'article 811 du code rural sont remplacés par les alinéas suivants :

« Toutefois, au moment du renouvellement du bail, le preneur ne peut refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la sixième année suivant ce renouvellement au profit d'un ou de plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés, qui devront exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 845 du présent code.

« Les baux conclus ou renouvelés au nom du propriétaire mineur par son représentant légal sont réputés comporter une clause de reprise triennale.

« Toute clause de reprise non expressément autorisée par le présent article est réputée non écrite. Le propriétaire qui entend exercer la reprise doit notifier congé au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration de la période triennale ou sexennale, suivant le cas, dans les formes prescrites à l'article 838.

« La reprise sexennale ne peut être exercée par un acquéreur à titre onéreux jusqu'à l'expiration du bail en cours lors de l'acquisition.

« En cas de mutation du fonds au profit des descendants du bailleur, ceux-ci continuent à bénéficier, en cours de bail, de la clause de reprise sexennale. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 8, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, au moment d'un renouvellement du bail, le preneur ne peut refuser l'introduction d'une clause de reprise pouvant être exercée à l'expiration de la seconde période triennale suivant le premier renouvellement et de chacune des périodes triennales ultérieures au profit d'un ou plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés qui devront exploiter personnellement dans les conditions prévues à l'article 845 du présent code. »

Par le second, n° 56, M. Descours Desacres propose, au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « la sixième année » par les mots : « chaque période de trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.



**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** L'article 6 tend essentiellement à supprimer toute clause de reprise triennale s'exerçant au profit d'un descendant du propriétaire lors du premier bail, et, pour les renouvellements de celui-ci, à y substituer une possibilité de reprise sexennale.

Demandé depuis de nombreuses années par diverses organisations agricoles, ce système a pour objet de garantir au preneur nouvellement installé une stabilité suffisante pour lui permettre d'effectuer les investissements que la modernisation de l'agriculture rend de plus en plus nécessaires.

Il a fait l'objet, pendant les mois qui ont précédé le dépôt du projet de loi, de discussions importantes au sein d'un groupe de travail comprenant des représentants des principales organisations agricoles et, contrairement à certaines autres dispositions de ce projet, il n'a pu faire l'objet d'un accord entre preneurs et bailleurs, ces derniers n'ayant accepté que la suppression de la reprise triennale au cours du premier bail.

C'est dans ces conditions qu'un arbitrage de M. Chirac, alors ministre de l'Agriculture, et devenu depuis Premier ministre, a tranché dans le sens précédemment indiqué.

Cet article appelle de la part de votre commission deux séries d'observations.

Sur le fond, l'opportunité de la suppression de toute reprise au cours d'un premier bail de neuf ans ne semble pas faire l'objet de contestation. Lorsqu'un propriétaire donne à bail, ce n'est pas, s'il est de bonne foi, pour reprendre au bout de trois ou même de six ans, au profit de l'un de ses enfants. Un raisonnement analogue est également valable en ce qui concerne la suppression de la première reprise triennale après le premier renouvellement qui, dans le cas d'un bail de neuf ans, aurait dû s'effectuer douze ans après l'entrée du preneur dans les lieux.

Cette reprise ne pouvant jouer qu'au profit d'un descendant majeur ou mineur émancipé, il sera relativement aisé, pour le propriétaire, de prévoir, compte tenu de l'âge de ses enfants, le moment où la reprise devra être effectuée, et, si elle doit l'être précisément au bout de douze ans, il suffira d'avoir prévu cette durée pour le bail initial.

En revanche, un tel calcul devient impossible en ce qui concerne les renouvellements ultérieurs : la première période triennale du deuxième bail renouvelé viendra à échéance à la fin de la vingt et unième année à compter de la conclusion du bail initial, celle du troisième bail renouvelé à la fin de la trentième année, et ainsi de suite : on conçoit aisément qu'aucune prévision ne soit possible pour des époques aussi éloignées, d'autant que les descendants bénéficiaires risquent de n'être pas nés lors de la conclusion du bail initial !

**M. Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture.** Et nous d'être morts !

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** D'autre part, ni dans le projet gouvernemental, ni lors de la discussion à l'Assemblée nationale, aucune justification valable n'a été apportée à l'appui de la substitution aux reprises triennales d'une reprise sexennale pour les renouvellements ultérieurs du bail. On ne saurait, en effet, prendre sérieusement en considération l'argument selon lequel le preneur pourrait investir avec plus de sécurité pendant les six premières années du bail renouvelé que pendant les trois années qui suivent : il est bien évident que tout investissement important doit s'amortir sur plus de six ans, et cela est si vrai que, dans l'article 17, relatif aux améliorations dispensées de l'accord préalable du bailleur, la durée d'amortissement envisagée est fondée sur celle du bail lui-même, compte non tenu de la reprise sexennale. Il est, au surplus, vraisemblable que les principaux investissements du preneur seront effectués au cours du bail initial et de son premier renouvellement.

Il ne semble pas, au demeurant, que le problème des renouvellements autres que le premier ait été évoqué, en tant que tel, lors de l'arbitrage rendu par M. le Premier ministre. Ce qui a alors été voulu, c'est que, pendant les quinze années suivant l'entrée du preneur dans les lieux, une seule reprise soit possible, à l'issue du premier bail de neuf ans.

Votre commission est très sensible à ce problème. Il est certain que, pendant neuf ans, le fermier a besoin de réaliser des investissements. Je ne conçois pas de reprise au cours des neuf premières années et j'accepte une reprise sexennale au cours du premier renouvellement. Mais je ne comprends pas les raisons d'un système permettant ensuite, une reprise sexennale, une reprise triennale, puis de nouveau une reprise sexennale et encore une reprise triennale.

Votre commission ne croit donc pas aller à l'encontre de l'esprit de l'arbitrage de M. Chirac en proposant que reste exclue, comme dans le texte du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, la reprise triennale au cours du bail initial et à l'issue des trois premières années du premier bail renouvelé, mais que, en revanche, elle soit maintenue pour les renouvellements ultérieurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il s'agit, en effet, de l'un des piliers de l'équilibre.

L'équilibre entre les intérêts du bailleur et ceux du preneur est réalisé, en ce qui concerne le preneur, par deux dispositions essentielles : la sécurité et la liberté d'exploitation.

Qu'on le veuille ou non, la sécurité s'exprime, pour le preneur — est-ce un tort, monsieur le rapporteur ? — à travers le texte qui vous est présenté par le Gouvernement et qui a été voté par l'Assemblée nationale.

Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'il s'agit d'une disposition qui, dans l'esprit des preneurs, a une très grande résonance psychologique, qu'elle correspond à l'arbitrage du Premier ministre. Autant je suis sensible à l'argumentation qui a été développée — et qui le sera encore par la commission ou par certains membres de la Haute assemblée — sur d'autres points, autant, sur ce point précis, le Gouvernement ne peut envisager de compromettre l'équilibre de son projet.

En fait, monsieur le rapporteur, ce qui nous sépare au fond, c'est peu de chose. Vous êtes d'accord sur les neuf ans, sur les six ans qui suivent les neuf ans — c'est-à-dire sur les quinze ans — et sur les dix-huit ans. Nous ne sommes en désaccord, en tout et pour tout, que sur les échéances des vingt et un, trente et trente-neuf ans. C'est vraiment peu de chose.

Si nous pouvons créer un bon climat dans les relations entre bailleur et preneur en donnant au preneur cette satisfaction, le Gouvernement ne veut pas s'en priver et souhaite que le Sénat ne s'en prive pas davantage.

**M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis.** Je voudrais donner l'avis de la commission des affaires économiques qui, sur ce point, partage le point de vue du Gouvernement. Elle a estimé, en effet, que les dispositions relatives à l'insertion de clauses en cours de bail constituaient l'un des points essentiels de l'accord qui était intervenu et que vient d'évoquer M. le ministre de l'Agriculture. De même, mes chers collègues, que l'article 7 sur l'augmentation des prix du fermage est un article majeur pour le bailleur, de même l'article 6 sur les clauses de reprises en cours de bail constitue l'article majeur pour la stabilité du fermier.

Par conséquent, la commission des affaires économiques a estimé qu'il ne convenait pas de remettre en cause ce qui apparaît comme étant un pilier de l'équilibre et vous demande d'adopter le projet du Gouvernement, qui a d'ailleurs été adopté conforme par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Autrement dit, la commission des affaires économiques demande, non pas de voter le texte du Gouvernement, mais de voter contre l'amendement de la commission.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues je demande la parole parce que j'avais déposé un amendement sur ce même article. Je vais m'expliquer sur l'amendement de la commission, quoique mon amendement, plus éloigné du texte que celui de la commission, eût peut-être dû être appelé avant lui.

Toujours est-il que j'ai les mêmes préoccupations que celles que vient d'exprimer M. le ministre quant à la stabilité et à la sûreté du preneur.

J'ai déposé un certain nombre d'amendements qui ont été souhaités par des preneurs. Je me suis entretenu de ce problème de la reprise avec nombre d'entre eux parmi les plus éminents. Il est certain que l'un des arguments qui est sans cesse revenu dans la discussion est qu'un arbitrage avait été rendu et qu'il fallait s'en tenir à cet arbitrage. Mais dans ces conditions, que devient le rôle du Parlement s'il n'est pas appelé à donner son avis et s'il ne peut, éventuellement, prendre une position différente ?

Pour ma part — ayant déposé mon amendement à titre strictement personnel — j'estime que l'équilibre qui est proposé par le texte du Gouvernement n'est peut-être pas le meilleur possible. Mon texte qui comprenait deux dispositions a dû être divisé en deux pour des raisons de présentation dans la discussion. J'aurais préféré, pour mieux équilibrer les intérêts en présence, qu'à une possibilité de reprise tous les trois ans après la première période de neuf ans correspondît l'obligation de notifier le congé non plus dix-huit mois, mais deux ans à l'avance, afin de permettre au preneur de prendre ses dispositions.

En effet, l'obligation de prévoir une reprise six ans à l'avance pour installer un descendant majeur ou mineur émancipé paraît devoir aller à l'encontre du preneur en place et de la bonne exploitation des terres dans tous les cas où la vocation d'un jeune.

J'estime que la solution proposée risque d'être préjudiciable au preneur en place et à la bonne exploitation des terres. En effet, pour ne pas reporter l'installation d'un jeune descendant à une date ultérieure qui lui paraîtrait trop lointaine, un ascendant devra parfois reprendre prématurément une exploitation quitte à la poursuivre provisoirement dans des conditions juridiques ou techniques précaires. Tout le monde y perdra et l'exploitation également.

C'est pourquoi il me paraîtrait réaliste de maintenir, après le premier bail, une possibilité de reprise à l'expiration de chaque période de trois ans, étant bien précisé que dans mon esprit — je m'excuse de me répéter, monsieur le président — cela impliquerait l'obligation pour le bailleur d'en prévenir le preneur deux ans à l'avance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 56 ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission avait prévu la reprise triennale après le troisième bail seulement. L'amendement de M. Descours Desacres demande la reprise triennale dès le premier bail. Elle émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement, monsieur le président, émet un avis défavorable dans la mesure où l'amendement va encore plus loin que celui de la commission, à l'égard duquel le Gouvernement a émis également un avis défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8 et, s'il est repoussé, je mettrai ensuite aux voix l'amendement n° 56, présenté par M. Descours Desacres.

**M. Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur le président, je me permets de vous demander la parole pour attirer votre attention sur un fait que vous avez d'ailleurs souligné. Par rapport au texte du Gouvernement, l'amendement de M. Descours Desacres est certainement plus éloigné que celui de la commission. M. Descours Desacres a déclaré qu'il se prononcerait contre.

Si vous le permettez, j'aimerais vous suggérer de consulter d'abord sur l'amendement le plus éloigné, portant le n° 56 de M. Descours Desacres. En cas de rejet, et à ce moment-là seulement, vous consulteriez le Sénat sur l'amendement n° 8 de la commission.

**M. le président.** C'est, en effet, de cette façon que nous allons procéder.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, qui est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 79 :

Nombre des votants .....	280
Nombre des suffrages exprimés .....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	141
Pour l'adoption .....	1
Contre .....	279

Le Sénat n'a pas adopté. (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 de la commission qui est repoussé par le Gouvernement et auquel la commission des affaires économiques, saisie pour avis, est défavorable.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 80 :

Nombre des votants .....	280
Nombre des suffrages exprimés .....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	141
Pour l'adoption .....	29
Contre .....	251

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 9, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit les 3° et 4° alinéas de cet article :

« Lorsqu'une clause de reprise en cours de bail figure dans le bail initial ou le bail renouvelé, elle ne peut s'exercer que dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède, sauf s'il s'agit d'un bail conclu ou renouvelé au nom d'un propriétaire ou d'un copropriétaire mineur, qui peut, à compter de sa majorité ou de son émancipation, exciper à son profit de la clause inscrite dans le bail à l'expiration de chaque période triennale en vue d'exploiter personnellement dans les conditions susvisées.

« Le propriétaire qui entend exercer la reprise en cours de bail doit notifier congé au preneur dix-huit mois au moins à l'avance dans les formes prescrites à l'article 838. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 63, par lequel M. Guillard propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 9, de remplacer les mots « dix-huit mois » par les mots « deux ans ».

Par le deuxième, n° 37, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Le propriétaire majeur ou mineur émancipé peut reprendre le fonds à l'expiration de chaque période triennale, en vue de l'exploiter personnellement dans les conditions susvisées, si le bail a été consenti ou renouvelé au cours de sa minorité par son représentant légal. »

Par le troisième, n° 66, MM. Geoffroy, Champeix, Ciccolini, Héder, Nayrou, Pic, Tailhades et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le texte modificatif présenté pour le quatrième alinéa de l'article 811 du code rural (4° alinéa de l'article 6), de remplacer les mots « dix-huit mois » par les mots « trois ans ».

Par le quatrième, n° 57, M. Descours Desacres propose, au quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots « dix-huit mois avant l'expiration de la période triennale ou sexennale, suivant le cas » par les mots « deux ans au moins avant la date prévue pour celle-ci ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Cet amendement part de considérations tenant moins au fond qu'à la technique juridique.

Aux termes du texte adopté par l'Assemblée nationale pour le troisième alinéa de cet article, une clause de reprise triennale est réputée figurer dans les baux conclus ou renouvelés au nom d'un propriétaire mineur. L'alinéa suivant ajoute que « toute clause de reprise non autorisée par le présent article est réputée non écrite ».

Cette rédaction paraît peu satisfaisante. En premier lieu, il semble excessif de réputer existante une clause de reprise triennale ne figurant pas dans le bail. Cela risque d'induire le preneur en erreur et, au surplus, de se retourner contre le propriétaire mineur, dans la mesure où l'article suivant, relatif au prix du bail, envisage une possibilité de réduction de ce prix lorsqu'une reprise peut être exercée en cours de bail. Il peut fort bien advenir que, compte tenu notamment de la situation familiale, la reprise par le propriétaire mineur ne soit pas à envisager à sa majorité et que le conseil de famille estime préférable de ne pas stipuler de reprise triennale et d'obtenir en contrepartie un fermage plus élevé.

D'autre part, la nullité infligée aux clauses de reprise non conformes aux dispositions nouvelles de l'article 811 est à la fois inutile et inopportune.

Elle est inutile, car rien n'interdit de disposer — telle est la proposition de votre commission — que les clauses de reprise en cours de bail ne pourront, quelle que soit leur rédaction, s'exercer que dans les conditions prévues par la loi nouvelle, c'est-à-dire, hormis le cas des baux consentis par des mineurs, jamais pendant le premier bail, au bout de six ans pour le deuxième et, selon le sort réservé à l'amendement précédent — que vous connaissez — tous les trois ans ou tous les six ans pour les baux ultérieurs.

Elle est inopportune, dans la mesure où, aux termes de l'article 21, ces dispositions s'appliqueront aux baux en cours lors de leur renouvellement et risqueront ainsi de faire tomber toutes les clauses existantes si le propriétaire ne prend pas la précaution d'en exiger de nouvelles. En outre, même en ce qui concerne les baux nouveaux; il est à la fois plus simple et plus conforme à l'intérêt des parties de permettre la stipulation de telles clauses dès le bail initial, étant entendu qu'elles ne joueront qu'ultérieurement : le preneur ne risquera pas ainsi d'être surpris, lors d'un renouvellement, par l'exigence d'une clause de reprise formulée par le bailleur et, au surplus, cette méthode évitera, pour les deux parties, un contentieux aussi coûteux qu'inutile, puisque en tout état de cause, aux termes mêmes du texte voté par l'Assemblée nationale, le preneur ne pourra valablement s'opposer à l'insertion d'une telle clause lors du renouvellement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez la parole pour défendre votre amendement n° 37.

**M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, l'amendement n° 37 tend à une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 6, pour revenir d'ailleurs au texte du Gouvernement. Le texte adopté par l'Assemblée nationale était ainsi rédigé : « Les baux conclus ou renouvelés au nom du propriétaire mineur par son représentant légal sont réputés comporter une clause de reprise triennale. » Il s'agit, en effet, de protéger les intérêts légitimes du propriétaire mineur. Bien entendu, la commission est tout à fait d'accord sur ce point.

Mais le texte n'indique pas — je crois que c'est un oubli — que la reprise, si elle a lieu dans une période triennale, doit être faite en vue de l'exploitation personnelle. Il convient de le préciser, afin d'éviter éventuellement une interprétation *a contrario* de la Cour de cassation, car les autres alinéas faisant mention de la reprise prévoient toujours qu'il s'agit d'une reprise pour exploitation personnelle. Si on ne le précisait pas dans cet alinéa, on pourrait en déduire, par raisonnement *a contrario*, que la reprise peut être faite par exemple pour une location à un autre.

C'est dans cet esprit que la commission a proposé son amendement. Elle demande de revenir au texte du Gouvernement qui prévoit la précision souhaitée et qui, de plus, semble très clair et très explicite.

**M. le président.** Monsieur le ministre, j'aimerais avoir le sentiment du Gouvernement sur le premier alinéa de l'amendement n° 9 de la commission et l'amendement n° 37.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement estime que le premier alinéa de l'amendement n° 9 est plus complet. Il a dès lors sa faveur. Il lui paraît même englober, jusqu'à un certain point, le texte même de l'amendement n° 37.

**M. le président.** Dans ces conditions, la commission des affaires économiques maintient-elle son amendement ?

**M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis.** Elle le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est retiré.

Reste donc seul en discussion l'amendement n° 9, dont je mets aux voix le premier alinéa.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Sur le second alinéa de cet amendement n° 9, je rappelle que je suis saisi d'un sous-amendement n° 63, présenté par M. Guillard, et que l'amendement n° 66, déposé par M. Geoffroy, de même que l'amendement n° 57, présenté par M. Descours Desacres, peuvent être considérés également comme des sous-amendements au texte de la commission.

La parole est à M. Guillard pour défendre le sous-amendement n° 63.

**M. Paul Guillard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il importe que le preneur soit averti de la reprise en cours de bail au moins deux ans à l'avance, afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires à sa réinstallation.

Les six mois de délai supplémentaires lui permettront de réfléchir davantage, ce qui lui évitera peut-être de prendre une décision trop hâtive et malheureuse.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre le sous-amendement n° 57.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'esprit d'équité et de réalisme dont j'ai fait preuve en déposant en faveur des descendants du propriétaire l'amendement qui a connu tout à l'heure le brillant succès que vous savez (*Sourires.*) m'anime également en faveur des preneurs.

C'est la raison pour laquelle je crois, comme M. Guillard, souhaitable de porter de dix-huit mois à deux ans la période de préavis afin de permettre au preneur d'organiser son exploitation et de préparer sa réinstallation dans de meilleures conditions.

**M. le président.** Monsieur Geoffroy, vous avez la parole pour soutenir votre sous-amendement n° 66.

**M. Jean Geoffroy.** Mon amendement tend à porter le délai à trois ans. Je me rallie cependant volontiers à celui de M. Guillard et je retire le mien.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 66 est retiré.

Quel est donc l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 63 et 57 qui restent seuls en discussion ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est hostile aux amendements qui ont été présentés à ce sujet. Le délai de dix-huit mois n'a jamais soulevé de difficultés pratiques d'application et il est parfaitement entré dans les mœurs. Une certaine période de préavis est nécessaire pour permettre aux intéressés de se retourner. Elle ne doit cependant pas être trop longue car l'expérience prouve que l'on enregistre alors souvent des tensions fâcheuses.

**M. le président.** Les deux sous-amendements n° 57 et 63 n'étant pas strictement identiques, j'aimerais savoir si M. Descours Desacres se rallie au sous-amendement de M. Guillard ou, à l'inverse, si M. Guillard se rallie à celui de M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Le résultat étant exactement le même, je me rallie au sous-amendement n° 63 de M. Guillard.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 57 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 63 ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement de M. Guillard. Je me suis battu tout à l'heure à propos des trois ans ou des six ans pour les congés parce que je ne voyais pas de raison économique à cette affaire. Ici, au contraire, j'estime qu'il s'agit d'une solution de caractère économique et très pratique pour le preneur. Il est avantageux pour lui de connaître la décision de congé assez longtemps à l'avance. A l'heure actuelle, pour réunir des fonds et se réinstaller, un délai de deux ans ne paraît pas excessif, alors que celui de dix-huit mois est insuffisant.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix le second alinéa de l'amendement n° 9 de la commission, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 9, modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Sur ce même article 6, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, tend à rédiger comme suit les deux derniers alinéas de cet article :

« Aucune reprise ne peut être exercée par un acquéreur à titre onéreux jusqu'à l'expiration du bail en cours lors de l'acquisition.

« En cas de mutation du fonds au profit d'un ou plusieurs descendants du bailleur, ceux-ci peuvent exercer la reprise en cours de bail à leur profit, ou à celui de l'un d'entre eux, dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus. »

Le second, n° 38, déposé par M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit le début du cinquième alinéa de cet article :

« La reprise triennale ou sexennale ne peut être exercée... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Cet amendement de pure forme est destiné à éviter toute omission de reprise sexennale ou triennale et à faire uniformément référence à la notion de reprise en cours de bail.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, cet amendement porte sur le cinquième alinéa qui vise — il faut le préciser — le cas de vente du bien par le bailleur et dispose que « la reprise sexennale ne peut être exercée par un acquéreur à titre onéreux jusqu'à l'expiration du bail en cours lors de l'acquisition ». Il peut cependant se produire qu'une clause de reprise triennale figure dans les baux des biens appartenant à des mineurs, comme nous l'avons vu tout à l'heure.

La commission des affaires économiques estime qu'il faut s'en tenir au droit actuel et, par conséquent, ne pas introduire un élément d'instabilité qui n'existe pas actuellement et qui serait contraire à l'esprit de la réforme du statut du fermage.

C'est pourquoi elle propose d'indiquer que « la reprise triennale ou sexennale ne peut être exercée... » alors que le texte actuellement en vigueur précise seulement que « la reprise sexennale ne peut être exercée... ».

Tel est l'objet de l'amendement que la commission des affaires économiques vous demande de bien vouloir accepter.

**M. le président.** Monsieur Bajoux, pour la clarté du débat et sans vouloir préjuger le fond, voyez-vous une différence entre l'amendement n° 10 qui précise qu'« aucune reprise ne peut être exercée... » et votre amendement qui indique que « La reprise triennale ou sexennale ne peut être exercée... » ? Comme la reprise ne peut être que triennale ou sexennale, cela revient au même de dire : « aucune reprise ».

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Votre observation est très pertinente monsieur le président. Dans ces conditions, je me rallie très volontiers au premier aliéna de l'amendement n° 10 proposé par la commission de législation et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 10 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — I. — Les alinéas 2, 3, 4, 8, 10, 13 et 14 de l'article 812 du code rural sont abrogés.

« II. — L'alinéa 5 du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le prix de chaque fermage évalué en une quantité déterminée de denrées est établi en fonction notamment de la durée du bail, compte tenu d'une clause de reprise éventuelle en cours du bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, ainsi que de la structure parcellaire du bien loué.

« Cette quantité doit être comprise entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative après avis de commissions consultatives paritaires et, le cas échéant, d'une commission nationale, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu ci-dessous. En cas de carence desdites commissions, l'autorité compétente fixe elle-même, dans un délai d'un mois, les quantités de denrées prévues au présent alinéa.

« Les quantités de denrées font l'objet d'un nouvel examen dans une période n'excédant pas neuf ans ; elles peuvent être éventuellement modifiées selon la procédure fixée à l'alinéa précédent. En cas de modification, le prix du bail en cours peut être révisé à l'initiative de l'une des parties. A défaut d'accord, le tribunal fixe le nouveau prix du bail.

« Le prix du bail est réglable soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature, partie en espèces. Sauf si le bailleur en accord avec le preneur, a réalisé des investissements dépassant ses obligations légales ou lorsque des investissements sont imposés au bailleurs par une personne morale de droit public, le fermage ne peut comprendre, en sus du prix calculé comme indiqué aux alinéas précédents, aucune redevance ou service de quelque nature que ce soit.

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième de la valeur locative de la catégorie du bien particulier donné à bail peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois pour chaque bail, saisir le tribunal paritaire qui fixe, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage selon les modalités ci-dessus.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus sont d'ordre public.

« Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public et que le bail est conclu par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application du présent article. Dans ce cas, tous les enchérisseurs peuvent se porter preneurs au prix maximum. En cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi les enchérisseurs le bénéficiaire du nouveau bail.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 74, MM. Eberhard, Ehlers, David et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons déposé cet amendement en nous inspirant de trois idées essentielles.

La première, c'est que la suppression de la référence à 1939 ouvre toutes grandes les portes à une libéralisation totale de tous les prix des baux, y compris ceux en cours.

M. le ministre a précisé que nous étions irréalistes, nous les membres de l'opposition, car si l'épargne n'était pas encouragée à s'investir dans la terre, c'est le fermage qui disparaîtrait et les fermiers avec lui.

Afin que l'on ne déforme pas nos propos, nous tenons à préciser avec force, que nous sommes pour que les prix des fermages soient correctement établis et qu'ils tiennent compte des intérêts légitimes des bailleurs, qui ne sont pas tous, nous tenons le plus grand compte de cette réalité, de grands propriétaires fonciers.

Permettez-nous d'insister sur le fait que le montant des prix des fermages n'explique pas à notre avis l'hésitation d'un bailleur à mettre en fermage son exploitation.

Cette hésitation s'explique davantage par la durée du bail et les garanties en matière de droit de reprise et de droit de préemption, qui laissent au bailleur moins de latitude qu'un autre mode de faire-valoir.

C'est pourquoi il ne nous paraît pas sérieux de mettre uniquement en avant cet aspect du problème pour justifier la suppression de la garantie fondamentale que représente pour le preneur la référence à 1939.

Deuxièmement, cet article 7 ne prévoit ni base, ni plafond, pour les quantités de fermage à fixer.

Nous proposons sa suppression parce qu'il fait des éléments de situation, d'état parcellaire, de durée du bail, du développement de la production, les critères essentiels du prix du bail au lieu et place de la fertilité naturelle des sols. La commission a repris d'ailleurs cette notion.

De cette façon, il tend à inclure une partie des « dessous de table » illicites dans le prix des fermages, sans mettre fin à cette pratique.

Il n'y aura donc pratiquement plus aucune limitation du prix des fermages.

Les quantités de denrées seront déterminées par l'autorité administrative, seulement après avis des commissions consultatives, alors qu'aux termes de l'article 812 du code rural, le préfet demande à la commission consultative de dresser la liste des denrées de la production locale ou régionale.

Ainsi, nous nous éloignons toujours plus de la démocratie en supprimant ces prérogatives des commissions consultatives.

La référence à 1939 que l'on dit périmée est, en fait, la codification par une loi impérative de la fertilité naturelle des sols, selon la nature des cultures et des régions.

Cette garantie de stabilité pour le preneur disparaît et, du même coup, disparaît l'échelle mobile par l'indexation du prix des fermages sur ceux des produits agricoles.

Enfin, avec votre texte, on dessaisit les commissions consultatives de leur pouvoir de fixer les quantités, droit dévolu maintenant aux autorités administratives.

On enlève même les conditions d'application de cet article 7 au domaine législatif, pour les confier au Conseil d'Etat. C'est une singulière démocratie !

Ainsi, la fixation des prix du fermage relèvera uniquement du domaine réglementaire.

Sur un problème aussi décisif pour leur avenir, les fermiers, forts de l'expérience des baux à long terme, ne peuvent s'en remettre au bon plaisir du Gouvernement.

Ce sont toutes ces raisons, mes chers collègues, qui font que nous vous demandons de voter l'amendement.

Il s'agit de savoir si nous allons accepter que ne subsiste plus aucune limite aux prix des fermages.

Telle est la grande question à propos de laquelle chacun d'entre nous doit prendre ses responsabilités en connaissance de cause, et c'est le sens profond de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** L'article 7 est très important, puisqu'il établit les règles de fixation du prix des fermages. L'amendement présenté par M. Eberhard et le groupe communiste propose sa suppression.

L'article 7 — disposition essentielle du projet de loi — constitue la contrepartie des concessions demandées aux bailleurs en vue d'assurer aux preneurs une meilleure stabilité.

Il tend à modifier les règles de fixation du prix des fermages qui, depuis 1945, sont réglementés à partir de quantités de denrées représentant, dans la région considérée, le prix normal des baux en 1939.

Il est résulté de cette réglementation une très grande disparité des prix selon les départements. En particulier dans les grandes régions céréalières du nord et du bassin parisien, ces prix sont souvent très inférieurs à la valeur locative réelle des biens auxquels ils s'appliquent, ce qui a entraîné la désastreuse pratique des « pas de porte » versés au bailleur ou au preneur sortant, et qui, sur le plan économique, représentent la capitalisation de la différence entre le loyer taxé et la rentabilité effective du bien loué.

Le législateur s'est efforcé, en 1967, par l'institution de sanctions pénales, ainsi que d'une action en répétition des sommes indûment perçues, de lutter contre cette pratique, qui grève lourdement le budget des jeunes exploitants. Mais le seul remède efficace reste, à l'évidence, la suppression de la cause même de ce mal, à savoir l'insuffisance du montant des fermages. Le but du texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale est essentiellement de détacher ceux-ci de la « base 1939 » et de permettre ainsi leur réajustement, ce qui, en définitive, devrait se révéler favorable non seulement aux bailleurs, mais aussi aux preneurs qui, non seulement n'auront plus à payer des « pas de porte » abusifs, mais encore pourront, en matière fiscale, répercuter sur le montant des revenus qu'ils déclarent les fermages versés aux propriétaires.

Enfin, comme dans le texte actuellement en vigueur, une action en révision du prix du bail pourrait être exercée par l'une des parties lors de la troisième année de jouissance, dès lors qu'elle aurait accepté un prix supérieur ou inférieur de plus de 10 p. 100 à la valeur locative normale du bien loué. Cette disposition, contrairement à ce qui a été admis par la jurisprudence, aurait désormais un caractère d'ordre public.

Les nouvelles dispositions apportent donc aux preneurs toutes les garanties souhaitables. Cet article constitue la contrepartie des concessions demandées aux bailleurs.

Son rejet entraînerait donc, outre le maintien de la référence à 1939, aujourd'hui dépassée, un très grave déséquilibre dans le projet tout entier. Par conséquent, votre commission ne peut être que défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement avait nourri l'espoir que M. Eberhard renoncerait à son amendement car je l'ai entendu hier soir prononcer un vibrant éloge de la propriété, qui nous est rapporté ainsi par le compte rendu analytique : « Nous voulons donc garantir la propriété paysanne avec le droit d'héritage, le droit de vendre et de louer. Nous voulons que la terre soit et reste à la disposition des agriculteurs sans déposséder les deux millions de personnes qui ont une propriété agricole et ne l'exploitent pas eux-mêmes ».

**M. Jacques Henriët.** Très bien !

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** « Le respect de la propriété, fruit du travail et de l'épargne, est un vieux principe socialiste qui garantira tous les détenteurs de ce type de propriété ».

En entendant ces paroles, j'avais caressé un instant l'espoir que M. Eberhard allait renoncer à son amendement. Puisqu'il n'en est rien, je suis amené à préciser que l'article 7 est un élément essentiel du dispositif, que, sans cet article 7, il n'y aura plus bientôt de propriétaires donc plus de fermiers alors que la formule du fermage est un élément fondamental puisque, comme je l'ai expliqué hier soir, les capitaux à réunir sont aujourd'hui ceux de la terre et ceux de l'exploitation et qu'ensemble, ils représentent une masse dont les annuités sont trop lourdes dans la plupart des cas pour un seul exploitant, pour un seul homme. Je voudrais rappeler qu'une politique, que nous qualifierons amicalement de « démagogique » celle du blocage des loyers qui a été pratiquée entre les deux guerres...

**M. Jacques Eberhard.** Le qualificatif est amical en effet !

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Vous n'êtes pas en cause, M. Eberhard, je ne sais pas que vous siégiez ici à cette époque.

Je disais donc que la politique de blocage des loyers a, entre les deux guerres, découragé les propriétaires, les investisseurs, de créer des immeubles et des logements.

Nous nous sommes trouvés, en 1945, devant une crise qui était, d'une part, le fait des hostilités et des dégâts qu'elles avaient entraînés et, d'autre part, le fait de cette politique aveugle de blocage des loyers.

Si nous ne voulons pas mener une même politique aboutissant aux mêmes résultats en matière d'exploitations agricoles, il faut adopter l'article 7 et je me prononce donc contre l'amendement de M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jacques Eberhard.** Je ne peux pas laisser dire par M. le ministre qu'il y a contradiction entre l'intervention que j'ai faite hier soir et la position que nous prenons à propos de cet amendement.

Que M. le ministre soit gêné lorsqu'il entend le parti communiste défendre la petite propriété paysanne, je le conçois. Il préférerait que nous prononcions de grands discours contre la propriété ; cela lui donnerait des arguments pour nous combattre. Mais la position que nous prenons ici n'est pas fortuite ; elle est fondamentale.

M. le ministre aurait pu citer également l'autre partie de mon intervention où j'indiquais que ceux qui travaillent la terre doivent être défendus.

Le principal objet du texte qui nous est soumis — et M. le rapporteur vient de le préciser — le reste étant secondaire, est d'abandonner la référence à l'année 1939. Lorsque l'on dit qu'il y a équilibre, je réponds que ce n'est pas vrai.

Le texte apporte, sur certains points, des améliorations pour les preneurs, nous le savons bien. Mais son but essentiel est de parvenir à une augmentation sans limite des baux payés par les preneurs. C'est pourquoi nous nous y opposons. Il tend à faire supporter aux preneurs, qui ont déjà subi une baisse de leur pouvoir d'achat de 15 p. 100 en 1974 par rapport à 1973, une augmentation nouvelle de leurs baux visant à compenser les difficultés rencontrées par leurs bailleurs. Pour cette raison, nous ne pouvons l'accepter.

Notre amendement préconise donc le maintien de la référence à l'année 1939.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** C'est la mode « rétro » !

**M. Jean Geoffroy.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Mes chers collègues, je voudrais simplement expliquer quelle est la position du groupe socialiste sur cet article 7. Ce que je vais dire maintenant vaudra, dans la suite du débat, pour les autres amendements, y compris ceux que j'ai déposés.

A la vérité — M. le ministre et M. le rapporteur nous l'ont indiqué — nous nous trouvons en présence d'une sorte de consensus qui se serait établi à propos, d'une part, d'un fermage plus élevé, d'autre part, de certaines garanties de stabilité pour le preneur. Je me suis posé la question de savoir si ce consensus correspondait bien à ce qui apparaît à la lecture de l'article 7 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

A cet égard, je ne partage pas l'avis de M. Eberhard selon lequel il faut maintenir la référence à 1939. Il en résulterait un anachronisme et une gêne qui ne s'expliquent plus et qui sont indéfendables, les conditions économiques ayant changé.

Je me demande pourquoi — c'est le point sur lequel je voudrais rendre le Sénat attentif — nous en sommes arrivés à une formule qui ne comporte plus aucune garantie et qui peut aboutir à des prix exagérés puisqu'il apparaît très nettement, à la lecture de l'article 7, que la fixation du prix du fermage appartiendra désormais au préfet du département.

Il n'existe plus, en définitive, aucune garantie ; le vote de l'article 7 serait donc grave de conséquences. En réalité, les garanties de stabilité qui sont accordées au preneur seraient payées très cher.

Alors, quelles conclusions pouvons-nous tirer ? Nous aurions aimé que l'on remplace la situation juridique présente par quelque chose de nouveau et qu'après avoir fait sauter la référence à l'année 1939 on fixe un plafond à l'augmentation du prix des fermages, cela afin d'éviter toute exagération. Mais comme nous n'avons pu obtenir satisfaction, je ne vois pas d'autre solution que de voter l'amendement présenté par M. Eberhard et qui tend à la suppression de l'article 7, bien que je n'approuve pas entièrement l'esprit qui a animé les auteurs de cet amendement. Il était bon, je crois, de dire les choses comme elles sont au seuil de la discussion de l'article 7.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 67, MM. Geoffroy, Champeix, Ciccolini, Heder, Nayrou, Pic, Tailhades et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, dans le paragraphe II, de rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte modificatif présenté pour le cinquième alinéa de l'article 812 du code rural :

« Le prix de chaque fermage est établi en une quantité déterminée de denrées. Cette quantité doit être comprise entre des minima et des maxima publiés par l'autorité administrative sur avis conforme des commissions consultatives paritaires et le cas échéant d'une commission nationale dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat ci-dessous.

« Des bonifications ou réfections pourront être fixées dans les mêmes conditions pour tenir compte de l'état et de l'importance des bâtiments d'exploitation et d'habitation, de la structure parcellaire des biens loués, ainsi que de la durée du bail compte tenu d'une clause de reprise éventuelle en cours de bail. »

Je tiens à rendre le Sénat attentif au fait que, si cet amendement était pris en considération, les amendements n° 11, 55 rectifié, 80, 12, 39 rectifié et 61 deviendraient des sous-amendements à ce texte.

La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Cet amendement a pour objet d'améliorer le texte de l'article 7 tel qu'il est issu des travaux de l'Assemblée nationale et de notre commission. Il faut, en effet, sortir de l'arbitraire dont je parlais tout à l'heure.

Je considère cet amendement comme excellent puisqu'il donne certaines garanties. Je demande donc au Sénat de s'y rallier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à cet amendement parce qu'il tend essentiellement à exiger l'avis conforme des commissions consultatives pour l'établissement des quantités maxima et minima de denrées servant de base au prix des fermages. Il en résulte que, à défaut d'accord au sein de ces commissions, on ne manquerait pas d'aboutir à une paralysie complète.

Au surplus, l'amendement tend à dénaturer le rôle des commissions consultatives. Un avis conforme n'est plus à proprement parler un avis puisqu'il lie l'autorité compétente. C'est, en fait, un pouvoir de décision contraire aux principes du droit administratif.

C'est la raison pour laquelle la commission est hostile à l'amendement.

**M. Louis Namy.** C'est cela, la mode « rétro » !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Il est défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 67, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose, dans le deuxième alinéa du II de cet article, après les mots : « des bâtiments d'habitation et d'exploitation », d'insérer les mots : « de la qualité des sols ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** L'amendement a simplement pour objet de réparer une omission en précisant que, pour déterminer le prix du bail, il doit être tenu compte de la qualité des sols.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement pensait que cela allait de soi, mais il se rallie volontiers à l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 55 rectifié, M. de Montalembert propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du II de cet article par la phrase suivante :

« Les valeurs locatives respectives des bâtiments d'habitation, des bâtiments d'exploitation et des parcelles non bâties peuvent être établies séparément. »

La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Le présent amendement rejoint celui que j'avais déposé hier au moment de la discussion de la loi de finances rectificative. Son objet est simple. Le texte du projet de loi est ainsi rédigé :

« Le prix de chaque fermage évalué en une quantité déterminée de denrées est établi en fonction notamment de la durée du bail, compte tenu d'une clause de reprise éventuelle en cours de bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, ainsi que de la structure parcellaire du bien loué. »

Comme nous venons de voter un amendement, très judicieux, de la commission, faisant référence à la qualité des sols, tout est donc clair : la notion de qualité interviendra dans la fixation du prix du fermage.

Que peut-il se passer ? Si les baux sont rédigés conformément au statut du fermage actuel, le montant du fermage englobera le prix des parcelles louées et le loyer non ventilé des bâtiments d'exploitation et d'habitation. Il en résulte une difficulté car, actuellement — et ce n'est pas à M. le ministre de l'agriculture que je ferai l'affront de penser qu'il ne connaît pas aussi bien la législation relative au logement que celle qui concerne l'agriculture puisqu'il a été ministre du logement et nous savons avec quel dévouement — il est impossible d'inclure dans le prix du fermage un loyer pour les bâtiments, et surtout pour l'habitation, et un loyer distinct pour le sol.

Pour bénéficier de l'A.N.A.H. il faut acquitter la taxe additionnelle au droit au bail de 3,50 p. 100. On ne peut donc pas faire apparaître un loyer, même fictif, comme cela s'est fait à une certaine époque. Mon amendement tend précisément à supprimer cette anomalie.

La législation actuelle nous permet de rénover les bâtiments d'exploitation, le propriétaire, ou le locataire se substituant à lui, pouvant bénéficier de prêts bonifiés avantageux. En fait, pour l'habitation elle-même, le cultivateur, qu'il soit propriétaire ou fermier, ne bénéficie en aucune façon de cette disposition permettant la rénovation et l'amélioration de l'habitat. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé mon amendement.

J'aurais pu, bien sûr, ne pas le déposer puisque le projet de loi indique bien que, dorénavant, on louera la qualité. L'élément qualitatif jouera donc, mais il vaut mieux le dire et, pour cela, adopter mon amendement. Ainsi, à l'avenir, toute difficulté sera évitée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sous la condition que l'établissement d'une valeur locative séparée pour les bâtiments d'habitation soit bien une faculté et non pas une obligation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** L'avis du Gouvernement n'a pas changé depuis que M. Fourcade l'exprimait, hier après-midi, dans cette enceinte.

Traditionnellement, l'habitation fait partie du bien loué. Nous avons même prévu, dans l'alinéa 5 de l'article 812 du code rural, la mention de ces bâtiments d'habitation à côté des bâtiments d'exploitation.

En réalité, je connais le problème, comme a bien voulu le dire M. de Montalembert. Ce qu'il voudrait par ce biais — comme il le voulait hier par le biais du collectif — c'est permettre à l'A.N.A.H. d'intervenir en ce qui concerne les bâtiments d'habitation des exploitants.

A mon sentiment, il s'agit d'une affaire qui risque, malgré sa portée limitée, de troubler profondément les usages établis. Tant que l'habitation fait partie du bien loué, la location s'entend pour un ensemble et non pas pour des éléments qui doivent être séparés.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le ministre, je suis étonné de votre réponse.

Je comprends parfaitement qu'une exploitation louée comprenne les bâtiments d'habitation et la terre, mais vous n'êtes pas sans savoir ce qui se passe souvent dans ma région, où 75 p. 100 des exploitations sont affermées. Beaucoup de propriétaires ne veulent plus supporter la charge des bâtiments. Les locataires attachés à leur exploitation se sont dès lors trouvés dans l'obligation d'acheter les corps de ferme, comme l'on dit chez nous. Il en résulte qu'ils ont accepté la charge de rénover leurs bâtiments d'habitation alors qu'ils n'avaient pas le bénéfice de la location des terres.

Les locataires se trouvent, dans ces conditions, désavantagés et c'est une situation contre laquelle je me suis toujours élevé. Comment voulez-vous, en effet, qu'ils remettent en état leur habitation ?

Il faut tout de même savoir ce que l'on veut ! Si le texte que nous discutons dispose qu'on louera en fonction de la qualité, comment un propriétaire pourra-t-il louer une ferme dans laquelle une stabulation libre, par exemple, aura été construite grâce au bénéfice des subventions accordées actuellement et aux prêts bonifiés à 4,50 p. 100 ? Il sera nécessaire qu'un élément d'appréciation, pour la stabulation libre, apparaisse. C'est bien cela la notion de qualité. De même en ce qui concerne la qualité des sols. Si le corps de logis est vétuste, comme cela est souvent le cas, il est bien normal que l'élément de dépréciation intervienne également. Si, au contraire, un propriétaire a rénové ses bâtiments, comment pourra-t-il alors faire intervenir la notion de qualité de l'habitation s'il n'existe pas un loyer d'habitation ?

Monsieur le ministre, je suis tout à fait d'accord avec vous pour me référer à la discussion qui a eu lieu hier et à la réponse de M. le ministre de l'économie et des finances. Celui-ci a parfaitement reconnu qu'il se posait un problème. Ce problème, je vous l'ai signalé voilà déjà deux ans. Vos successeurs ont admis qu'ils étaient d'accord avec moi, mais tout est resté en l'état.

Il m'est tout à fait égal que l'A. N. A. H. existe ou non. Ce que je demande, c'est que nous votions un texte qui dispose bien qu'on fera intervenir la qualité de l'habitation dans le prix du fermage. Quand ce texte sera voté, alors, il vous appartiendra, monsieur le ministre, de trouver une autre solution en accord avec le ministre de l'économie et des finances.

Celui-ci m'a opposé l'article 40 parce que, m'a-t-il dit, la question étant complexe, il voulait l'étudier, et il m'a promis de nous soumettre un texte précis à l'occasion de la prochaine loi de finances. Je me rallie à cette solution.

Hier, je n'ai pas pu le faire parce que, à un moment donné, un scrutin avait été envisagé et M. le ministre a immédiatement fait valoir que l'article 40 était applicable. La commission l'ayant reconnu, je n'ai pu poursuivre mon intervention. Aujourd'hui, au contraire, reprenons ce qu'a dit M. le ministre des finances. Acceptez de me dire que ce problème sera réglé lors de la discussion de la prochaine loi de finances, avec ou sans l'A. N. A. H., cela m'importe peu. Ce qui compte, c'est que nous sortions de cette impasse dans laquelle nous nous débattons depuis de longues années.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement, à regret, monsieur le ministre, en m'opposant au Gouvernement en cette affaire, et j'espère que le Sénat le votera.

**M. le président.** Monsieur de Montalembert, c'est non pas l'article 40 de la Constitution que le Gouvernement vous a opposé, mais l'article 42 de la loi organique.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le président, on a peut-être rectifié après, mais j'ai encore l'oreille assez fine. De toute façon, cela n'a aucun intérêt dans le débat d'aujourd'hui.

**M. le président.** Personnellement, j'ai bien entendu qu'il vous était opposé l'article 42 de la loi organique. Vous savez très bien que l'on ne corrige pas facilement les procès-verbaux du Sénat.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Je n'étonnerai pas M. de Montalembert en lui disant que, solidaire de M. Fourcade, je lui ferai la même réponse.

C'est un problème que je connais bien puisque M. de Montalembert m'en a entretenu à plusieurs reprises lorsque j'étais secrétaire d'Etat au logement. Il ne peut pas être réglé par le biais du statut du fermage avec lequel il n'a rien à voir.

Le ministre de l'économie et des finances s'est engagé à en entretenir M. le ministre de l'équipement et je vais, pour ma part, veiller à ce que cette concertation ait lieu de telle manière que, ainsi que l'a dit M. Fourcade, hier, dans cette enceinte, une proposition puisse être faite dans le cadre de la prochaine loi de finances où elle sera bien à sa place. Ce n'est pas par antipathie pour l'idée de M. de Montalembert. C'est tout simplement parce que son amendement n'a pas sa place dans le présent débat.

**M. Octave Bajoux.** Je demande la parole à titre personnel, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux.

**M. Octave Bajoux.** J'étais opposé à la première mouture de cet amendement, mais comme il a été rectifié pour substituer la faculté à l'obligation, je renonce à le combattre.

**M. le président.** La commission saisie au fond s'est déclarée favorable à l'amendement n° 55 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement considère, vu qu'il existe des cavaliers budgétaires, qu'il peut y avoir parfois des cavaliers du fermage. (Sourires.)

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert, pour répondre au Gouvernement.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Hier, c'est vrai, nous avons parlé cavalerie ; je vois que cela recommence.

Je sais monter à cheval mais je sais également descendre de ma monture.

En réalité, cela me ferait plaisir de répondre à l'invitation que ne m'a pas faite le ministre de l'agriculture. (Sourires.)

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Elle était implicite.

**M. Geoffroy de Montalembert.** J'ai, en effet, considéré que cette proposition était latente.

Je voudrais vous être agréable, mais, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que si vous acceptez de poursuivre cette conversation, jusqu'à présent, celle-ci, engagée depuis longtemps, n'a pas abouti.

Vous vous ralliez à la position de votre collègue de l'économie et des finances ; j'en prends acte. Je prends acte également du fait qu'une disposition sera soumise à la commission des finances à l'occasion du prochain budget.

Mais nous voulons vous soutenir dans votre action. Comme, jusqu'à présent, on n'a jamais pu aboutir, je pense que si, vu l'avis favorable de la commission de législation, le Sénat votait cet amendement, cela vous donnerait de la force pour discuter et pour trouver vraiment le moyen de sortir de cette impasse. Je maintiens donc mon amendement.

Un dernier mot, si vous le voulez bien, monsieur le ministre : vous me donnez l'impression de me reprocher de proposer un cavalier budgétaire et d'avoir agi par un biais. Ce n'est pas mon genre. Si j'ai emprunté cette voie-là, c'est parce que l'A. N. A. H. a précisément été créée au moyen d'un cavalier budgétaire introduit par le Gouvernement. Il faut être juste dans la vie : quand c'est le Gouvernement qui propose un cavalier budgétaire, c'est tolérable ; mais quand c'est un parlementaire, cela ne l'est pas. Je n'aime pas ce genre de choses.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** M. de Montalembert a dit hier à M. Fourcade qu'il savait qu'il avait du tempérament, mais qu'il en avait lui aussi.

Je reprends ce propos à mon compte et je répondrai qu'en ce qui me concerne je ne peux pas avaliser une procédure qui tend à modifier profondément les usages en matière de fermage, cela pour permettre d'aboutir à l'insertion d'une disposition dans le prochain projet de loi de finances, alors que le ministre de l'économie et des finances a pris hier, devant le Sénat, l'engagement solennel de le faire après concertation avec le ministre de l'équipement.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. de Montalembert, ce qu'il avait sans doute compris tout à l'heure, d'avoir l'amabilité de renoncer à son amendement.

**M. le président.** Que répondez-vous, monsieur de Montalembert ?

**M. Geoffroy de Montalembert.** Cette nouvelle réponse de M. le ministre de l'agriculture me satisfait plus que ses propos précédents.

Certes, il ne faut pas contrecarrer les us et coutumes. C'est là une vieille expression et dans l'excellent rapport qui nous a été présenté hier, j'ai entendu qu'on voudrait s'y référer. Je crois même qu'on vous a demandé, monsieur le ministre, au cours de la discussion générale, de tenir compte davantage des conditions régionales que ne le fait le présent projet.

Je suis, par conséquent, sensible à votre dernière interprétation et, si vous voulez bien prendre l'engagement solennel, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances que nous aurons — appelez-le comme vous voulez — un texte ou un cavalier...

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Ou un sous-marin ! (Sourires.)

**M. Geoffroy de Montalembert.** ... dans le prochain projet de loi de finances, j'accepterai de retirer mon amendement et aussi, si vous le souhaitez, de vous apporter tous les éléments d'appréciation qui faciliteraient notre accord.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Je prends volontiers cet engagement, en ajoutant le ministre de l'équipement au ministre de l'économie et des finances, puisqu'il est directement concerné.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Alors je suis d'accord et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 55 rectifié est retiré.

Par amendement n° 80, MM. Eberhard, Ehlers, David et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe II, de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté pour remplacer l'alinéa 5 de l'article 812 du code rural :

« Cette quantité ne doit en aucun cas dépasser 10 p. 100 de la production moyenne par hectare pour la région considérée. »

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Cet amendement s'inscrit dans la ligne de l'amendement n° 74 qui visait à la suppression de l'article 7. N'ayant pas obtenu satisfaction, nous tentons de limiter les effets de cet article en demandant que les quantités ne dépassent en aucun cas 10 p. 100 de la production moyenne par hectare pour la région considérée.

M. le rapporteur a reconnu que ces 10 p. 100 étaient insuffisants, ce qui confirme bien notre opinion que le but fondamental du projet de loi est d'augmenter le prix des baux de façon illimitée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission n'est nullement hostile à un calcul du prix du fermage à partir de la production moyenne par hectare de la région considérée. C'est d'ailleurs ce qui a été prévu dans la loi du 31 décembre 1966 relative aux baux à long terme.

Il semble aller de soi cependant que, si ce principe était retenu, il faudrait retenir une proportion plus importante, celle de 10 p. 100 paraissant notamment insuffisante, ne serait-ce qu'en regard aux cours actuels des fermages. Ce sera d'ailleurs aux commissions à en décider.

La commission émet donc un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Dans la mesure où M. le rapporteur accepterait de revoir ce texte et où le taux serait supérieur à 10 p. 100, j'accepterais un sous-amendement de la commission portant ce taux à 20 p. 100.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 39 rectifié, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au troisième alinéa du paragraphe II, de remplacer les mots : « après avis » par les mots : « sur proposition ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Cet amendement porte sur le rôle des commissions paritaires dites consultatives de baux ruraux en matière de fixation des montants maxima et minima à retenir pour les fermages.

Mes chers collègues, à l'heure actuelle, lorsqu'une commission dite consultative a pris une position en ce qui concerne les montants maxima et minima des fermages, cette décision s'impose au préfet qui l'entérine purement et simplement et c'est seulement en cas de carence de la commission que le préfet est obligé de trancher.

Le texte voté par l'Assemblée nationale peut prêter à confusion. Il y est précisé tout d'abord que les quantités maxima et minima sont arrêtées par l'autorité administrative après avis des commissions, ce qui pourrait laisser entendre qu'elles n'ont qu'un rôle consultatif. Ensuite, le texte ajoute qu'en cas de carence desdites commissions, l'autorité compétente fixe elle-même... les quantités», ce qui, en sens inverse, laisse entendre que cet avis des commissions est en réalité une décision.

Interrogé sur ce point devant la commission des affaires économiques, vous avez indiqué, monsieur le ministre, que le rôle des commissions n'était pas en fait modifié, ce qui signifierait que l'autorité administrative se trouve liée. Je crois que c'est une bonne chose.

Si une décision a été prise par les commissions paritaires, l'autorité administrative, c'est-à-dire le plus souvent le préfet, n'interviendra pas car il ne peut le faire qu'en cas de carence.

Cette disposition est souhaitable car une décision prise sur des maxima et des minima, par une commission paritaire ne peut donner lieu à de véritables abus.

Evidemment, la procédure sera modifiée, si du moins j'ai bien compris les explications que M. le ministre a données en commission, car cette procédure sera précisée normalement par décret.

En cas de carence de la commission départementale, l'affaire serait renvoyée devant la commission régionale, elle aussi paritaire, et, si celle-ci ne parvenait pas non plus à prendre une position, la commission nationale serait saisie. A cet échelon, à défaut de décision, l'autorité administrative trancherait, bien entendu.

Nous avons estimé préférable, dans ces conditions, de substituer aux mots « après avis » les mots « sur proposition ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission de législation a émis un avis défavorable parce que la commission consultative des baux ruraux n'a, comme son nom l'indique, qu'un rôle consultatif, les décisions incombant à l'autorité administrative, c'est-à-dire au préfet.

C'est d'ailleurs ce qui résulte du texte voté par l'Assemblée nationale, qui permet à l'autorité administrative de statuer en cas de carence des commissions, donc à défaut de proposition de celles-ci.

Il paraît donc préférable de s'en tenir à la notion d'avis, plus conforme au rôle réel d'une commission consultative.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable à l'amendement.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** A l'heure actuelle, les commissions dites consultatives ont des pouvoirs de décision dans certains domaines, notamment dans celui-là. Nous souhaitons que ces dispositions soient maintenues dans leur esprit. C'est une garantie à la fois pour les bailleurs et pour les preneurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le terme « avis » permet à l'autorité administrative de disposer d'un certain nombre d'éléments lorsque la commission n'est pas parvenue à se départager du fait de l'égalité des voix dans un sens et dans l'autre.

C'est une des raisons pour lesquelles je crois préférable de garder le mot « avis ».

Au demeurant, des spécialistes du droit administratif estiment que le terme « proposition » ne lie pas davantage l'autorité administrative que le terme « avis ». Il a simplement un contenu plus concret.

En vérité, le Gouvernement se rallie plutôt à la position de la commission saisie au fond et demande au Sénat de repousser l'amendement.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Je voudrais signaler au Gouvernement que, dans son projet de décret, on ne parle plus d'avis mais de proposition. Par conséquent, il y a une certaine contradiction dans les propos.

**M. Jean Geoffroy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Mes chers collègues, j'espérais que M. le ministre se rallierait à la proposition de M. Bajoux car, ainsi que je l'ai fait remarquer tout à l'heure, en faisant connaître l'avis du groupe socialiste sur l'ensemble de l'article 7 et la façon dont les fermages vont être désormais fixés, le texte actuel est en régression par rapport au système qui existait jusqu'à aujourd'hui.



Si l'on ne suit pas la proposition de M. Bajeux, le préfet pourra rejeter la proposition ou l'avis de la commission mixte des baux ruraux, même quand sa décision aura été obtenue à l'unanimité.

C'est donc une régression importante par rapport à la situation actuelle et je m'y oppose.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. de Hautecloque, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du II de cet article :

« Cette quantité doit être comprise entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative après avis de commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationale, dans des conditions... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hautecloque, rapporteur.** L'amendement concerne les modalités de fixation des maxima et des minima. Le texte initial du Gouvernement prévoyait que cette fixation incombait à l'autorité administrative — en l'occurrence, les préfets — après avis de commissions consultatives paritaires, et, en cas de désaccord au sein de celles-ci, d'une commission nationale.

L'Assemblée nationale a complété ce texte en précisant qu'en cas de carence desdites commissions l'autorité compétente fixerait elle-même les quantités de denrées dans le délai d'un mois. On peut, dès lors, se demander si l'appel à une commission nationale dont, au surplus, rien n'indique qu'elle sera paritaire, conserve une utilité et n'est pas simplement de nature à retarder la décision définitive.

Les problèmes de fixation du prix des fermages sont, en outre, trop différents d'une région à l'autre pour qu'une telle commission nationale puisse les apprécier concrètement.

Si une harmonisation est envisageable, c'est seulement au niveau régional, et c'est pourquoi votre rapporteur avait pensé substituer à la commission nationale des commissions régionales.

Votre commission, tout en acceptant le principe de commissions paritaires régionales, s'est néanmoins déclarée favorable au maintien d'une commission nationale, à condition qu'elle ait également un caractère paritaire. Elle tient, en outre, à rappeler que les avis de ces commissions, dans la mesure où ils concourent à la décision de l'autorité compétente, doivent être motivés d'une façon aussi précise que possible et peuvent faire l'objet de recours devant les tribunaux administratifs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 61, MM. Descours Desacres, de Bourgoing et Jean-Marie Girault proposent, au paragraphe II, 3° alinéa, de remplacer les mots « délai d'un mois » par les mots « délai de six mois ».

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, le texte soumis au Sénat n'est peut-être pas d'une limpidité totale. Pour éviter toute contestation quant au délai, étant donné que celui d'un mois est manifestement trop court pour permettre aux commissions consultatives de mener à bien les études nécessaires à la fixation d'un nouveau barème satisfaisant aux exigences de la loi — et si tel est le sens du texte proposé — nous demandons que ce délai soit porté de un mois à six mois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hautecloque, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, car passer d'un délai d'un mois à six mois allonge exagérément l'attente de la parution des arrêtés d'application de l'article 7 dans les conditions prévues à l'article 22 pour l'application de la loi. Il est donc préférable d'écarter cet amendement car, si l'on allonge de six mois le délai, quand aurons-nous les décrets d'application ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, mais pour une raison différente de celle qui vient d'être avancée par la commission.

Il semble qu'il y ait eu une équivoque. M. Descours Desacres paraît craindre que la commission n'ait qu'un mois pour se prononcer. En réalité, elle en a deux. C'est seulement l'autorité administrative qui, en cas de carence, ne dispose que d'un mois.

Compte tenu de cette mise au point, M. Descours Desacres voudra sûrement retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Deux mois, c'était un petit peu bref, mais je retire mon amendement.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Je vous en remercie.

**M. le président.** A ce point du débat, je voudrais signaler au Sénat que nous avons siégé cent soixante-cinq minutes et que nous avons pu examiner trente et un amendements, soit cinq minutes un tiers par amendement. Il en reste cinquante-deux, ce qui fait, à la même cadence, cinq heures de débat. Etant donné l'heure, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinq minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous allons poursuivre l'examen de l'article 7 du projet de loi modifiant le statut du fermage.

Dans le paragraphe II de cet article, nous en sommes arrivés au troisième alinéa du texte proposé pour remplacer l'alinéa 5 de l'article 812 du code rural.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 68, présenté par MM. Geoffroy, Champeix, Ciccolini, Heder, Nayrou, Pic, Tailhades, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend, dans le paragraphe II, à rédiger ainsi les deux premières phrases du troisième alinéa du texte modificatif proposé pour le cinquième alinéa de l'article 812 du code rural :

« La fixation des quantités des denrées fait l'objet d'un nouvel examen dans une période n'excédant pas neuf ans, selon la procédure fixée à l'alinéa précédent. En cas de modification, le prix du bail ne peut être révisé, à l'initiative de l'une des parties, que lors du renouvellement. »

Le second, n° 40, présenté par M. Bajeux au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, au paragraphe II, quatrième alinéa, de rédiger comme suit la deuxième phrase :

« En cas de modification, le prix du bail en cours ne peut être révisé à l'initiative de l'une des parties, que lors du renouvellement, sauf s'il s'agit d'un bail à long terme, auquel cas la révision peut intervenir à chaque nouvelle période de neuf ans. »

La parole est à M. Geoffroy, pour défendre l'amendement n° 68.

**M. Jean Geoffroy.** Mes chers collègues, cet amendement va dans le sens des observations que j'ai présentées ce matin au début de la discussion de l'article 7 lorsque j'ai précisé que la fixation actuelle du prix du fermage telle qu'elle résulte du texte dont nous discutons, n'était pas valable. Je pense que mon texte contribuera à améliorer sensiblement la situation.

**M. le président.** La parole est à M. Bajeux pour soutenir l'amendement n° 40.

**M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, je voudrais d'abord bien préciser ce dont il s'agit. L'article 7 du projet de loi doit permettre d'aboutir normalement à une certaine remise en ordre des fermages avec une révision des quantités maximales, minimales, etc. Je n'insiste pas. Cette remise en ordre va s'appliquer aux baux en cours.

Notre amendement ne remet pas en cause ces deux dispositions qui sont importantes. Mais il porte sur le point que je vais préciser. Il est prévu dans le texte qu'un nouvel examen des quantités maximales et minimales sera effectué dans une période n'excédant pas neuf années que lesdites quantités pourront être modifiées selon la procédure indiquée dans les alinéas qui précèdent, c'est-à-dire avec l'intervention des commissions et de l'administration. Il est bien précisé qu'en cas de modification des quantités, le prix du bail en cours peut être révisé à l'initiative de l'une des parties.

C'est sur ce point particulier que porte l'amendement. Cette dernière disposition a fait à l'Assemblée nationale l'objet d'un intéressant débat et un amendement, assez proche de celui que vient de défendre notre collègue M. Geoffroy, avait été déposé, stipulant qu'en cas de modification le prix du bail ne pourrait

être révisé que lors du renouvellement. Cet amendement avait reçu l'accord de la commission de la production et des échanges saisie au fond. Mais, monsieur le ministre, vous aviez à très juste titre fait observer que l'adoption de cet amendement pourrait avoir des conséquences regrettables dans le cas des baux à long terme, puisque les fermages seraient alors bloqués jusqu'à la fin du bail, c'est-à-dire dix-huit ou vingt-cinq ans. C'est pourquoi l'amendement n'avait pas été adopté.

Votre commission des affaires économiques a donc essayé de concilier les points de vue. Ayant repris l'examen de cette question, elle a estimé qu'il n'était pas souhaitable que la révision du fermage puisse intervenir en cours de bail car, comme le soulignait le rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Bizet, « cette révision enregistrerait pour l'essentiel l'augmentation de la productivité des exploitations, fruit du travail et des investissements du preneur ».

Mais il est un deuxième motif auquel la commission des affaires économiques a été sensible, à savoir qu'il faut éviter des révisions en cascade. Il est prévu, vous le savez, qu'une révision peut toujours intervenir au cours de la troisième année du bail. Par conséquent, le texte voté par l'Assemblée nationale permettrait une révision dans les deux ou trois ans qui suivent, puis une nouvelle révision peut intervenir à l'occasion du renouvellement du bail, etc. Ce serait instaurer l'instabilité en matière de fermage. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques a repris sensiblement le texte de l'amendement de l'Assemblée nationale.

Cependant, pour tenir compte de l'observation très judicieuse présentée par M. le ministre de l'agriculture sur les baux à long terme, elle a précisé qu'en pareil cas la révision pourrait intervenir, non pas au renouvellement, qui serait trop lointain, mais à chaque nouvelle période de neuf ans. C'est d'ailleurs ce que prévoit actuellement l'article 870-27 qui se trouve, bien entendu, abrogé par les dispositions dont nous discutons ; par conséquent, nous ne dérogeons nullement sur ce point.

Votre commission des affaires économiques vous propose donc cet amendement qui lui semble être un amendement de bon sens.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement n° 40 pourrait sans doute devenir un sous-amendement à l'amendement n° 68 et se lire comme suit :

A. — Après les mots « lors du renouvellement », ajouter les mots : « , sauf s'il s'agit d'un bail à long terme, auquel cas la révision peut intervenir à chaque nouvelle période de neuf ans. »

B. — Après les mots « En cas de modification, le prix du bail », ajouter les mots : « en cours ».

**M. Jean Geoffroy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Ne serait-il pas plus simple que je retire mon amendement et que je me rallie à l'amendement n° 40 de M. Bajoux ?

**M. le président.** Chaque fois qu'un amendement est retiré, c'est toujours plus simple pour la présidence. (Rires.)

**M. Jean Geoffroy.** Je voulais dire que ce serait plus simple aussi pour le Sénat.

**M. le président.** En quelque sorte, vous limiteriez votre amendement à la première phrase et retireriez la seconde.

**M. Jean Geoffroy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Votre amendement n° 68 rectifié serait donc ainsi rédigé : « La fixation des quantités des denrées fait l'objet d'un nouvel examen dans une période n'excédant pas neuf ans, selon la procédure fixée à l'alinéa précédent. »

Puis viendrait en discussion l'amendement de M. Bajoux.

Sommes-nous d'accord, monsieur Bajoux ?

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président, dans la mesure où l'amendement n° 68 rectifié serait adopté.

**M. le président.** Cela va de soi.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement de M. Geoffroy aboutit exactement au même résultat que celui de M. Bajoux et la commission de législation y a donné un avis défavorable.

En interdisant toute révision du prix des baux jusqu'à leur renouvellement, cet amendement va à l'encontre de l'équilibre du projet de loi, qui repose sur l'application simultanée des avantages accordés aux bailleurs et aux preneurs. En effet, si cet amendement était adopté, les baux en cours ne pourraient bénéficier des dispositions nouvelles relatives à la réévaluation des

fermages et les bailleurs seraient ainsi privés pour un temps, qui peut être assez long, des avantages que leur reconnaît la loi en contrepartie de ceux dont bénéficient les fermiers.

C'est pourquoi la commission, pour respecter cet équilibre, y est opposée, comme elle l'est à l'amendement n° 40.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

Je voudrais donner un exemple concret pour bien faire comprendre ce qui nous sépare de MM. Geoffroy et Bajoux. Le rapporteur a parlé de simultanéité et c'est là, à mon avis, le mot clef. A partir du moment où la révision des conditions du bail ne peut intervenir qu'au terme de ce bail, nous risquons d'aboutir à la situation suivante : un bail est conclu en 1978 ; par définition, il ne permet aucune reprise pendant neuf ans, comme vous en avez décidé ce matin. Si, par exemple, la révision, qui primitivement était sexennale dans le projet du Gouvernement et qui a été portée à neuf ans par l'Assemblée nationale, intervient au cours de l'année 1977, c'est-à-dire dans l'année qui suit immédiatement la conclusion du bail, le bailleur devra attendre huit ans pour que la révision des conditions du bail puisse éventuellement intervenir. D'où une contravention à ce principe de la simultanéité des avantages sur lequel repose l'équilibre du texte.

C'est la raison pour laquelle, bien que j'aie parfaitement compris ce que M. Bajoux voulait dire et que cette disposition ne s'applique pas aux baux actuellement en cours, le Gouvernement estime que l'équilibre se trouverait rompu.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Je voudrais répondre à la fois à la commission et au Gouvernement. La commission prétend que les amendements n° 68 et n° 40 sont identiques, ce qui n'est pas exact.

Le texte de M. Geoffroy ne vise pas les baux à long terme. Par conséquent, si son texte était adopté, la révision des baux à long terme ne pourrait intervenir que lors du renouvellement, c'est-à-dire dix-huit ans ou vingt-cinq ans après.

En revanche, dans le texte de l'amendement de la commission des affaires économiques, il est bien précisé que, lorsqu'il s'agira de baux à long terme, la révision pourra intervenir au terme de chaque période de neuf ans, comme le prévoit d'ailleurs la législation actuellement en vigueur sur les baux à long terme.

Si la commission des affaires économiques a adopté un amendement dans ce sens, c'est précisément pour tenir compte de l'observation très pertinente de M. le ministre devant l'Assemblée nationale.

Je répondrai maintenant à M. le ministre de l'agriculture, qui, prenant l'exemple d'un bail signé en 1976, prétend que, si le nouvel examen des quantités intervient en 1977, le bail ne pourra être révisé, avec notre amendement, que lors du renouvellement.

Dans notre esprit, il ne s'agit nullement de cela, car nous estimons que cette disposition ne porte pas atteinte à l'alinéa de l'article 7 qui prévoit qu'en toute hypothèse, au cours de la troisième année du bail, c'est-à-dire en 1979, la partie qui s'estime lésée pourra saisir le tribunal paritaire afin de réviser le bail.

Nous sommes, je crois, d'accord sur le fond et je souhaiterais, afin que ne subsiste aucun doute à ce sujet, que fût précisé : sous réserve des dispositions de l'article 7 — je ne me souviens plus de quel alinéa il s'agit — selon lesquelles il existe toujours une possibilité de révision à la troisième année. Voilà qui donnerait tous apaisements à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le président.** Je ne saurais trop vous convier à le rechercher rapidement, monsieur Bajoux.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Il s'agit de l'alinéa suivant : « Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième... », qui devient, à mon avis, dans la nouvelle rédaction, le troisième alinéa.

**M. le président.** Pourquoi ne pas vous référer simplement au sixième alinéa du paragraphe II du présent article ?

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** En effet, monsieur le président. De toute façon, au cours des navettes ou en commission mixte paritaire, il sera possible de coordonner tous ces textes.

**M. le président.** C'est un travail de codification en effet. Mais où cette adjonction se place-t-elle dans votre texte ?

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Après les mots « en cas de modification », ce qui donnerait : « En cas de modification et sous réserve... »

**M. le président.** L'amendement n° 40 rectifié présenté par M. Bajoux aurait pour objet de rédiger ainsi la deuxième phrase du quatrième alinéa du paragraphe II : « En cas de modification, et sous réserve des dispositions du sixième alinéa du présent article, le prix du bail en cours ne peut être révisé à l'initiative de l'une des parties, que lors du renouvellement, sauf s'il s'agit d'un bail à long terme, auquel cas la révision peut intervenir à chaque nouvelle période de neuf ans. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 40 rectifié ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Avant de se prononcer, la commission aimerait entendre les explications de M. le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Monsieur Bajoux, malgré l'introduction de la réserve que vous venez d'indiquer, les juristes sont unanimes à estimer qu'il n'y aura pas possibilité de révision la troisième année — donc en 1979 dans le cas concret auquel vous avez bien voulu vous référer après moi — car le tribunal apprécie l'anomalie du prix du bail, en trop ou en trop peu, au moment où le bail a été conclu.

Par conséquent, il n'y a pas possibilité de révision la troisième année, contrairement à ce qu'indiquait M. Bajoux dans l'exemple auquel nous nous sommes référés l'un et l'autre.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour répondre au Gouvernement.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, la jurisprudence changera. Jusqu'ici un nouvel examen ne pouvait pas intervenir pour les quantités maximales et minimales. Maintenant, le texte dit que la révision pourra intervenir dans la mesure où le fermage est inférieur ou supérieur de plus de 10 p. 100 à la valeur locative normale. Cette valeur locative normale, c'est nécessairement la dernière qui aura été fixée par arrêté préfectoral et non la précédente.

**M. Maurice Schumann.** C'est évident !

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Je voudrais rendre M. Bajoux attentif au fait qu'il est dit dans le texte : « le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième... ». Il est bien dit : « lors de la conclusion du bail ». C'est donc à propos de la situation existant au moment de la conclusion du bail que le tribunal appréciera le trop ou le trop peu.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Il est toujours question du prix du fermage stipulé lors de la conclusion du bail. Il ne peut pas en être autrement. Par conséquent, je ne comprends pas l'objection que l'on peut opposer à ce texte. Je maintiens donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement de M. Bajoux est donc maintenu, ainsi que l'amendement n° 68 rectifié de M. Geoffroy, qui se limite à la première phrase de l'amendement n° 68.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 81 :

Nombre des votants .....	280
Nombre des suffrages exprimés .....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.	141
Pour l'adoption .....	164
Contre .....	116

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 13, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose, dans le cinquième alinéa du II de cet article, après les mots : « de droit public, » d'insérer les mots : « ou encore lorsque le bailleur a supporté définitivement l'indemnité due au preneur sortant, en application des articles 847 à 851-1, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** L'amendement suivant est de pure coordination et a simplement pour objet de transférer à l'article 812 du code rural, qui contient toutes les règles relatives au prix des baux à ferme, une disposition figurant actuellement à l'article 847-1 du code rural et prévoyant une majoration de ce prix lorsque le bailleur a payé l'indemnité au preneur sortant prévue par les articles 847 et suivants. La rédaction proposée tient compte, d'autre part, de la possibilité accordée au bailleur de se faire rembourser cette indemnité par le preneur entrant : il est, en effet, précisé qu'il n'y a lieu à majoration du prix du bail que lorsque le bailleur a supporté définitivement la charge de cette indemnité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Les deux amendements qui suivent peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 69, est présenté par MM. Geoffroy, Champeix, Ciccolini, Heder, Nayrou, Pic, Tailhades et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, et tend, dans le paragraphe II, à rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour le cinquième alinéa de l'article 812 du code rural :

« Le preneur qui, lors de la conclusion du bail, a offert ou accepté un prix supérieur à la valeur locative maximale de la catégorie du bien particulier donné à bail, peut, au cours de la troisième année de jouissance et une seule fois pour chaque bail, saisir le tribunal paritaire qui fixe, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage selon les modalités ci-dessus. Au cours de la troisième année de jouissance, le même droit de révision du fermage est accordé au bailleur qui a contracté à un prix inférieur à la valeur locative minimale de la catégorie du bien particulier donné à bail.

Le second, n° 41 rectifié, est présenté par M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques et tend, au paragraphe II, à rédiger comme suit le sixième alinéa :

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative qui, en application des dispositions arrêtées par l'autorité administrative, aurait dû normalement être retenue pour le bien particulier donné à bail, peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois pour chaque bail, saisir le tribunal paritaire qui fixe, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage selon les modalités ci-dessus. »

La parole est à M. Geoffroy, pour défendre son amendement n° 69.

**M. Jean Geoffroy.** Je suis un peu découragé par l'insuccès de mes tentatives pour essayer d'améliorer l'article 7. Dans ces conditions, et afin de ne pas prolonger le débat, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 69 est retiré.

La parole est à M. Bajoux, pour défendre l'amendement n° 41 rectifié.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Le texte actuellement en vigueur dispose que le preneur ou le bailleur qui a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien particulier donné à bail peut, au cours de la troisième année de jouissance, saisir le tribunal paritaire qui fixe le prix normal du fermage pour la période du bail restant à courir.

La référence au « bien particulier donné à bail » est due à un amendement de notre ancien collègue, M. de Félice, alors qu'il siégeait à l'Assemblée nationale. Elle signifie que, pour apprécier si la marge du dixième a été dépassée, il convient de comparer le montant du fermage stipulé au bail avec le montant du fermage qui aurait dû être établi pour le bien loué en faisant une exacte application de l'arrêté préfectoral.

Telle fut la jurisprudence de la plupart des cours d'appel, mais la Cour de cassation en décida autrement.

De façon assez surprenante, elle a considéré généralement qu'il fallait comparer le fermage stipulé au contrat avec le maximum absolu prévu dans l'arrêté préfectoral, c'est-à-dire avec le fermage maximum pour les meilleures terres de la région considérée.

Je voudrais, pour mieux me faire comprendre, citer un exemple. Supposons une région où l'arrêté préfectoral a prévu trois catégories : une catégorie normale, une catégorie supérieure pour les meilleures terres, et une catégorie inférieure. Supposons aussi que les maxima et les minima aient été fixés de la façon suivante : pour la catégorie inférieure, de un quintal à deux quintaux ; pour la catégorie normale, de deux à quatre quintaux ; pour la catégorie supérieure, de quatre à six quintaux.

Supposons toujours une ferme dont le fermage normal, pour répondre aux règles de l'arrêté préfectoral, aurait dû être de quatre quintaux, mais dont le bail stipule qu'il s'élève à cinq quintaux et demi.

Normalement, le bail devrait être révisé de manière à être rapporté à quatre quintaux, puisque quatre quintaux plus 10 p. 100, cela donne 4,40 quintaux. La Cour de cassation ne l'a pas entendu ainsi. Elle a estimé que, dans ce cas, le bail n'était pas révisable, que le terme de comparaison à prendre en considération était le maximum absolu de six quintaux plus 10 p. 100, soit 6,60 quintaux. Le bail de cinq quintaux et demi cité plus haut est donc en dessous du plafond.

Voilà l'économie du système. Une telle interprétation a nécessairement des conséquences injustes.

Ce que je dis pour le preneur joue d'ailleurs de la même manière pour le bailleur.

Votre commission des affaires économiques a donc estimé qu'il fallait prendre les mesures nécessaires, disons-le clairement, pour paralyser cette jurisprudence profondément regrettable de la Cour de cassation. C'est pourquoi, après une réflexion approfondie, la solution la plus juste nous semble consister à reprendre l'idée de M. de Félice en la précisant pour éviter une interprétation contraire à son esprit. Il n'y a, en effet, qu'un seul terme de comparaison possible, c'est la valeur locative qui aurait dû être fixée pour le bien loué si l'arrêté préfectoral avait été correctement appliqué.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de défendre au nom de la commission des affaires économiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de législation ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission de législation n'est pas favorable à cet amendement.

Le texte du projet de loi est clair : le prix du bail peut être révisé dès lors qu'il excède de 10 p. 100 la valeur locative de la catégorie du bien donné à bail. En faisant référence, comme le fait l'amendement, à la valeur locative « qui aurait dû normalement être retenue pour le bien particulier donné à bail », l'amendement introduit un élément subjectif qui rendra très difficile la tâche des tribunaux. Il en résultera des actions en justice continuelles pour peu de chose.

La commission n'est donc pas favorable à cet amendement et elle demande au Sénat de s'en tenir au texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bajeux.

**M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis.** M. le rapporteur prétend que le texte de loi est parfaitement clair. C'est vrai et nous ne souhaiterions pas le voir modifié s'il était appliqué. Malheureusement, la Cour de cassation ne l'applique pas ou l'applique dans un sens totalement contraire à son esprit.

Nous souhaitons, tout comme vous, monsieur le rapporteur, que le texte, que vous approuvez, soit effectivement appliqué. Pour cela, il faut adopter l'amendement que j'ai présenté.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je voudrais vous demander une précision, monsieur le ministre. Depuis que nous discutons, j'entends toujours parler de « prix ». Or, pour éviter toute confusion dans notre esprit et surtout dans l'esprit de ceux qui auront à interpréter la loi, il serait préférable de parler de « montant » du fermage. Cette imprécision crée des difficultés.

Pour établir le prix du fermage, il faut se référer à des quantités de denrées. Or, c'est le montant du fermage qui est

fondé sur les quantités de denrées sinon il ne pourrait jamais être ni augmenté, ni diminué, ce qui n'est pas, je crois, le sens de notre discussion. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous me donniez cette précision.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture.** Je répondrai à M. de Montalembert qu'à mon sens montant du fermage et prix du bail sont deux expressions synonymes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 82 :

Nombre des votants .....	263
Nombre des suffrages exprimés .....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	132
Pour l'adoption .....	177
Contre .....	86

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 14, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de cet article par les mots : « s'il ne préfère renoncer à la location ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Cette disposition, ajoutée par l'Assemblée nationale, prévoit qu'en cas d'adjudication de biens d'une collectivité publique, les enchères sont arrêtées dès que le fermage atteint le montant maximal et que, en cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit le preneur parmi les enchérisseurs.

Cette disposition est assez curieuse. Une telle rédaction ne peut que donner lieu à des difficultés, en particulier pour les baux consentis par les communes. Le maire, qui devra ainsi faire un choix parmi les enchérisseurs, se trouvera dans une situation très délicate, et quoi qu'il fasse, ne manquera pas d'être critiqué. Il paraît donc souhaitable de lui permettre, dans cette hypothèse, de renoncer à la location.

La commission s'est attardée sur cette affaire. Il est certain que dans une adjudication tout le monde peut enchérir. Etant donné qu'il est permis, après trois ans, de demander une révision du bail, il sera toujours possible d'enchérir au maximum et se retrouver, au terme des trois ans, avec un bail beaucoup moins cher.

Nous n'avons pas trouvé d'autre solution que celle qui vous est proposée par cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 70, MM. Geoffroy, Champeix, Ciccolini, Heder, Nayrou, Pic, Tailhades, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente loi, le Gouvernement publiera un décret modifiant le décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 et instituant dans chaque

cour d'appel une chambre paritaire qui aura à connaître des appels formés contre les décisions des tribunaux paritaires de baux ruraux.»

La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Avant la réforme judiciaire de 1958, il existait un tribunal mixte paritaire d'appel qui siégeait au chef-lieu. Depuis la réforme, tous les appels sont acheminés vers la cour d'appel et les dispositions concernant les tribunaux mixtes paritaires ne sont plus appliquées.

Nous estimons que c'est regrettable vu qu'ils jouent un très grand rôle. Aussi souhaiterions-nous qu'ils soient rétablis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Le rétablissement prévu par l'amendement paraît cependant peu opportun. Il n'existe pas de tribunaux particuliers d'appel, que ce soit dans le domaine commercial, des loyers ou prud'homme. C'est à la cour d'appel qu'il incombe, en toutes ces matières, d'assurer une certaine unité de jurisprudence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement estime d'abord que cette disposition ressortit effectivement au domaine réglementaire.

D'autre part, il s'agit là d'un des points essentiels de la réforme judiciaire de 1968. Celle-ci a fixé le nombre des juridictions spécifiques en tenant compte de l'accueil qu'elles avaient reçu auparavant. C'est la raison pour laquelle les tribunaux paritaires d'appel ont été supprimés, compte tenu du peu d'empressement des assesseurs à remplir leur rôle.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement. Aussi souhaite-t-il que le Sénat, comme l'a fait l'Assemblée nationale, le repousse.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Geoffroy.** Comme je n'ai pas de succès, je le retire, monsieur le président. (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 70 est retiré.

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Les deux premiers alinéas de l'article 830-1 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le propriétaire peut, à tout moment, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée en application des dispositions d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. Dans ce dernier cas, la résiliation n'est possible que dans les zones urbaines définies par le plan d'occupation des sols.

« En l'absence d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou, lorsque existe un plan d'occupation des sols, en dehors des zones urbaines ci-dessus, la résiliation ne peut être exercée, à tout moment, sur des parcelles en vue d'un changement de la destination agricole de celles-ci, qu'avec l'autorisation du préfet donnée après avis de la commission consultative des baux ruraux.

« La faculté de résilier en cas de vente d'une parcelle comprise dans un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols ne fait pas obstacle à l'indemnisation du preneur pour perte de jouissance. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 42, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Par le second, n° 15, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit ce dernier alinéa :

« En cas de vente de parcelles visées au premier alinéa ci-dessus en vue d'un changement de destination, le preneur ne peut exercer son droit de préemption, faute de pouvoir exploiter dans les conditions prévues à l'article 845, mais a la faculté d'exiger, à tout moment, de l'acquéreur, qu'il exerce sur ces parcelles son droit de résiliation. Le preneur bénéficie, dans cette hypothèse, de l'indemnité prévue au dernier alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 42.

**M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du Plan a donné son complet accord au texte voté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les deux premiers alinéas.

Par contre, elle estime que le troisième alinéa, ajouté par l'Assemblée nationale, fait double emploi avec le dernier alinéa de l'article 831, qui traite précisément du problème de l'indemnisation et que, notamment, sa rédaction peut prêter à confusion. C'est pourquoi elle en propose la suppression.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15 et faire connaître l'avis de sa commission sur l'amendement n° 42.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Aux termes de l'article 830-1 du code rural, le bail peut être, de plein droit, résilié à tout moment sur les parcelles dont la destination agricole peut être changée en application d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols.

En l'absence d'un tel plan, cette résiliation est également possible mais seulement avec l'accord du préfet, après avis de la commission consultative des baux ruraux.

L'article 8 du projet de loi a pour objet de limiter la possibilité de résiliation de plein droit, là où existe un plan d'occupation des sols, aux zones urbaines définies par celui-ci, la résiliation n'étant possible, dans les autres zones, qu'avec l'accord du préfet.

Ces dispositions ne semblent pas donner lieu à contestation. Votre commission s'est, en revanche, interrogée sur le sens à donner au dernier alinéa de cet article, qui résulte d'un amendement de séance à l'Assemblée nationale, et aux termes duquel « la faculté de résilier en cas de vente d'une parcelle comprise dans un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols ne fait pas obstacle à l'indemnisation du preneur pour perte de jouissance ». En effet, la vente d'une parcelle n'a, en tant que telle, aucune conséquence ni sur le droit de résiliation qui appartient à n'importe quel propriétaire, c'est-à-dire, en l'occurrence, à l'acquéreur, ni, à plus forte raison, sur le droit à indemnité du preneur, ce droit pouvant être, à l'évidence, invoqué à l'encontre du nouveau propriétaire dans les mêmes conditions qu'il l'aurait été à l'égard de l'ancien.

Le seul problème qui semble se poser, dans cette hypothèse, est celui du droit de préemption, que des décisions de jurisprudence refusent, dans ce cas, à l'exploitant, motif pris de ce que, la destination des parcelles devant être changée, elles ne pourront être exploitées pendant neuf ans, ainsi que l'article 800 en fait obligation au préempteur.

Soucieux de donner une portée à un texte qui en paraît dépourvu, votre commission vous propose, en conséquence, de donner, dans cette hypothèse, une prérogative supplémentaire au preneur : celle d'exiger à tout moment de l'acquéreur la résiliation du bail sur le bien dont la destination doit être changée, et le versement de l'indemnité correspondante.

Il semble légitime, en effet, dès lors qu'un bien a été acquis, vraisemblablement par un promoteur, en vue de la réalisation d'une opération de construction, de permettre à l'exploitant de cesser de consacrer ses soins et ses investissements à une mise en valeur agricole qui doit bientôt prendre fin et d'obtenir l'indemnité qui lui permettra la reconversion nécessaire.

La commission de législation a repoussé la proposition de M. Bajeux car il lui a semblé que son texte était préférable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 42 et 15 ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement n'est pas convaincu qu'ils soient contradictoires, tout au plus pourrait-il y avoir double emploi. *A priori*, il est favorable à l'un et à l'autre.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous êtes favorable aux deux amendements ; mais l'un supprime le dernier alinéa de l'article, alors que l'autre tend à le rédiger autrement.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** On peut très bien estimer, qu'effectivement le dernier alinéa de l'article était inutile, monsieur le président — c'était mon sentiment, quel que soit le vote émis par l'Assemblée nationale — et imaginer qu'il puisse être remplacé, en tant que dernier alinéa, par le texte de la commission de législation qui comporte d'autres dispositions.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis.** Je le maintiens, car si celui de la commission de législation tend également à supprimer la disposition votée par l'Assemblée nationale, il y substitue un autre texte qui vient supprimer le droit de préemption du preneur sur les parcelles dont la destination peut être changée.

J'attire l'attention de nos collègues sur ce point. L'article 830-1 vise non les parcelles dont la destination doit obligatoirement être changée, mais celles pour lesquelles elle peut être changée. Par conséquent, il peut se faire qu'un propriétaire vende le bien. Je ne vois pas pourquoi on refuserait le droit de préemption du preneur, alors qu'il peut très bien se faire qu'il l'exploite pendant neuf ans et que la destination ne soit changée qu'après vingt ou trente ans, si elle l'est un jour.

Sur ce point, je regrette de ne pas pouvoir être d'accord avec la commission de législation. C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan soit voté.

**M. le président.** La commission de législation vient de modifier son amendement qui devient donc le n° 15 rectifié. Il s'agit non plus de « rédiger comme suit... », mais de « compléter le dernier alinéa de l'article 8 ». Ainsi, dans l'hypothèse où l'amendement n° 42, que je vais mettre aux voix le premier, serait adopté, ce qui entraînerait la suppression du dernier alinéa de l'article 8, je devrais consulter ensuite le Sénat sur l'amendement n° 15 rectifié.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Ayant ainsi modifié notre amendement, nous sommes maintenant favorables à l'adoption de l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement y est également favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 de M. Bajeux, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je fais remarquer à la commission que nous pouvons en revenir, à la suite de l'adoption de l'amendement n° 42, au texte initial de l'amendement n° 15. (Assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Le dernier alinéa de l'article 830-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit en raison de son éviction. Il ne peut être contraint... »

Par amendement n° 16 rectifié, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit comme il le serait en cas d'expropriation. Il ne peut... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission a longuement délibéré sur cet amendement.

Comme l'article précédent, l'article 9 du projet de loi concerne l'article 830-1 du code rural. Il tend à modifier le dernier alinéa de cet article, relatif à l'indemnisation du preneur en cas d'exercice par le bailleur de son droit de résiliation sur des parcelles qui doivent être urbanisées.

Aux termes du texte actuellement en vigueur, cette indemnisation compense le préjudice matériel direct et certain subi par le preneur du fait de son départ des lieux avant la date normalement prévue pour l'expiration de son bail. Il en résulte qu'en pratique le montant de l'indemnité due est très variable et risque même de tomber à presque rien, si la réalisation devient effective au moment où expire le bail.

C'est pour remédier à cette situation que le texte proposé par le Gouvernement élargit le préjudice indemnisable, en stipulant simplement que « le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit en raison de son éviction ».

Cette rédaction recèle de sérieuses difficultés sur lesquelles je me dois d'insister.

En premier lieu, le terme « éviction » a, en matière de baux commerciaux, un sens précis, l'indemnité d'éviction prévue par le décret du 30 septembre 1953 couvrant les différents éléments qui constituent ce qu'il est convenu d'appeler la propriété commerciale.

Ce texte, par sa seule rédaction, risque donc de receler en germe une « propriété culturelle » analogue à la propriété commerciale. Cela est encore aggravé par les débats à l'Assemblée nationale, au cours desquels, monsieur le ministre, vous avez déclaré que « la notion d'éviction recouvre aussi bien le bail en cours que les baux à venir » et que le juge devra prendre en considération pour le calcul de l'indemnité le fait qu'« il n'y aura plus jamais la possibilité des renouvellements qui auraient pu intervenir par la suite ».

Dès lors que le droit au renouvellement du bail se verrait ainsi reconnaître une valeur pécuniaire, c'est tout le statut du fermage qui se trouverait remis en cause.

Les « pas-de-porte » et « reprises », actuellement prohibés, seraient ainsi admis implicitement par le législateur et, même lorsque le propriétaire exercerait la reprise pour exploiter personnellement, sans doute se verrait-il, à terme, imposer le versement au preneur d'une somme représentative de la perte du droit de renouvellement.

Il en résulterait un véritable démembrement du droit de propriété dont tous les preneurs en place se verraient ainsi gratifiés sans bourse délier, les bailleurs se trouvant, à l'évidence, appauvris d'autant.

Outre le préjudice très grave ainsi causé, sans contrepartie, à une catégorie de citoyens que le Gouvernement prétend, par ailleurs, encourager à continuer à donner à bail, ce système aurait en outre l'inconvénient de rendre plus difficile l'installation des jeunes, contraints de verser à leur prédécesseur le prix d'un droit au bail.

Il risquerait, enfin, de se retourner contre les titulaires de ce droit, le jour où l'évolution du contexte économique et social finirait par rendre à ce droit la valeur de ce qu'il représente réellement, c'est-à-dire, en fait, pratiquement rien. On peut se rappeler le sort des locataires commerçants dont le fonds a perdu toute valeur vénale, et que la collectivité publique et la profession se trouvent aujourd'hui obligés d'assister.

Votre commission ne saurait admettre un tel aboutissement. Au surplus, si ce système devait être adopté, il ne saurait être que le résultat d'un débat approfondi et non la conséquence implicite d'un texte voté dans un tout autre objet.

Cela étant, il n'est nullement nécessaire de s'engager dans un chemin aussi périlleux pour aboutir au but recherché.

Votre commission croit préférable de stipuler que le préjudice subi par le preneur est indemnisé comme en matière d'expropriation.

Sans doute le mode de calcul des indemnités allouées au preneur en cette matière reste-t-il lui-même imprécis, et surtout variable selon la jurisprudence des différentes cours d'appel.

Il n'en reste pas moins que c'est là, semble-t-il, le seul moyen d'assurer au preneur la répartition de la totalité du préjudice qu'il subit, sans pour autant conduire à lui accorder réparation pour la perte du droit au renouvellement, sauf lorsque ce droit est lui-même certain, c'est-à-dire lorsque la résiliation a lieu moins de dix-huit mois — deux ans maintenant — avant la fin du bail, le propriétaire se trouvant alors forclos pour signifier un congé pour reprise.

En effet, aux termes de l'article 11, 2° alinéa, de l'ordonnance du 23 octobre 1958, « les indemnités doivent couvrir l'intégralité du préjudice matériel, direct et certain causé par l'expropriation ».

Il n'est pas indifférent de noter, enfin, que la résiliation d'un bail rural en vue de l'urbanisation des parcelles louées a des rapports étroits avec l'expropriation, non seulement en pratique mais également sur le plan des principes, cette résiliation ne pouvant être exercée que dans un but d'intérêt général, en l'occurrence le développement des agglomérations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 75, MM. Eberhard, Ehlers, David et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

A. — De compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Ce même alinéa est complété par la nouvelle phrase suivante :

« En tout état de cause et compte tenu de la situation matérielle du preneur et de sa famille, le tribunal paritaire aura la faculté d'accorder un délai de grâce supplémentaire. »

B. — En conséquence, d'insérer la mention « I » au début de cet article.

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, nous souhaitons qu'en cas d'éviction des délais de grâce supplémentaires soient accordés par le tribunal paritaire pour tenir compte de la situation du preneur et de sa famille.

En effet, ces articles du code rural visaient les évictions de caractère un peu occasionnel ou exceptionnel comme l'application de plans d'urbanisme. Ces évictions provoquent quelquefois de véritables drames chez des fermiers qui sont victimes d'une telle décision.

On nous dira que cette précision est inutile, puisque les tribunaux paritaires accordent déjà des sursis ou des prolongations en matière d'éviction. Je n'en suis pas tout à fait convaincu.

Le texte prévoit que le preneur ne peut être évincé avant la fin de l'année culturale. Ainsi, un preneur en place depuis deux ans n'a que quelques mois pour trouver une autre situation.

C'est pourquoi il nous semble souhaitable que le tribunal paritaire tienne compte de la situation de la famille du preneur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable à cet amendement, tout en n'étant pas opposée à l'esprit qui l'anime.

Cet amendement a pour objet de permettre au tribunal paritaire d'accorder au preneur des délais de grâce. Un tel amendement ne me paraît pas indispensable dans la mesure où une telle faculté est déjà à la disposition de n'importe quel tribunal et, en particulier, de tout tribunal paritaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture.** Le Gouvernement adopte la même attitude et, pour les mêmes motifs que la commission, s'oppose à l'amendement.

**M. le président.** Monsieur Eberhard, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jacques Eberhard.** L'amendement est maintenu, par principe.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

**Article 10.**

**M. le président.** « Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 832 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit des descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité. A défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire.

« Toute sous-location est interdite. Toutefois, le bailleur peut autoriser le preneur à consentir des sous-locations de certains bâtiments pour un usage de vacances ou de loisirs. Chacune de ces sous-locations ne peut excéder une durée de deux mois consécutifs. Dans ce cas, le bénéficiaire de la sous-location n'a aucun droit à son renouvellement, ni au maintien dans les lieux à son expiration. En cas de refus du bailleur, le preneur peut saisir le tribunal paritaire. Le tribunal peut, s'il estime non fondés les motifs de l'opposition du bailleur, autoriser le preneur à conclure la sous-location envisagée. Dans ce cas, il fixe la part du produit de la sous-location qui sera versée au bailleur par le preneur. »

Par amendement n° 43, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite sans l'accord du bailleur ou sans l'agrément de celui-ci lorsque la cession est consentie au profit des descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ; dans ce dernier cas et à défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, étant donné que l'article 832 du code rural est remis sur le chantier, la commission des affaires économiques a estimé utile de proposer une légère modification du deuxième alinéa de l'article 10, en vue de permettre la cession de bail, lorsque celle-ci reçoit l'accord du bailleur, sans rien modifier toutefois au statut actuel en matière de cessions consenties à un descendant du preneur.

En effet, l'interdiction des cessions ne se justifie pas lorsque bailleur et preneur sont d'accord car elle aboutit à des complications et à des frais inutiles pour les jeunes qui s'installent.

A l'heure actuelle, lorsqu'un preneur quitte l'exploitation, en cours du bail, pour être remplacé par un autre, il faut procéder à deux opérations : il convient, d'une part, de résilier le bail en cours entre le bailleur et le fermier sortant et, d'autre part, de conclure un nouveau bail entre le bailleur et le fermier entrant. Cette procédure entraîne nécessairement des complications vraiment inutiles et une augmentation des frais et des droits fiscaux, à savoir les droits d'enregistrement sur les baux, qui sont à la charge des fermiers entrant.

La modification proposée par notre commission éviterait ces inconvénients tout en respectant, j'y insiste, l'entière liberté du bailleur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable et considère que cet amendement n'apporte pas une légère mais une importante modification.

En effet, il a pour objet de permettre, avec l'accord du bailleur, la cession d'un bail rural à toute personne, même étrangère à la famille du preneur.

Cet amendement est à la fois inutile et dangereux. Il est inutile car rien n'interdit, avec l'accord du bailleur, la résiliation du bail en cours et la conclusion nouvelle d'un bail avec un tiers. Il est dangereux car il sous-entend qu'un bail rural, en tant que tel, a une valeur vénale, ce qui est contraire aux principes actuellement admis.

Ainsi, risquerait de se généraliser à l'ensemble de la France la désastreuse pratique des pas-de-porte qui conduit les jeunes agriculteurs à verser des sommes parfois importantes, en pure perte, au bailleur ou au preneur sortant, en contrepartie du seul droit d'entrée dans les lieux.

Les organisations agricoles sont, dans l'ensemble, hostiles à ces pas-de-porte.

De plus, une cession de bail est, à l'évidence, moins avantageuse pour le preneur entrant que la conclusion d'un nouveau bail. En effet, le preneur entrant bénéficie de neuf années de bail sans possibilité de reprise, alors qu'une cession, à quelques années de la fin du bail, risque d'être suivie à bref délai d'une reprise par le propriétaire.

C'est la raison pour laquelle votre commission est opposée à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture.** Le Gouvernement est hostile au principe des cessions, qui lui paraît encourager certaines pratiques frauduleuses, indépendamment même de l'aspect juridique évoqué par M. le rapporteur.

Il est tout à fait possible, comme l'a souligné d'ailleurs M. le rapporteur, lorsqu'il y a accord du bailleur, de mettre fin à un bail et d'en établir un autre.

Cela n'entraînerait pas des frais considérables puisque aussi bien l'acte notarié n'est exigé qu'à partir d'un bail de douze ans.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Je m'étonne, et cela pour deux raisons, que le Gouvernement soit opposé à cet amendement.

La première, c'est que les dispositions actuelles de l'article 832 interdisant d'une manière absolue toute cession de bail sont

vraiment exorbitantes du droit commun, puisqu'on ne les retrouve ni en matière de baux à loyer, ni en matière de baux commerciaux par exemple.

On a agité le spectre ou l'épouvantail de la propriété culturelle. Avec l'amendement qui vous est présenté, le bailleur dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour donner ou refuser son accord sans avoir à fournir la moindre justification, l'intervention du tribunal paritaire n'étant prévue que lorsqu'il s'agit d'une cession à un enfant, ce qui est conforme au texte actuel. Je n'aperçois donc vraiment pas la portée des arguments qui sont invoqués contre cet amendement.

**M. Jean Geoffroy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy pour explication de vote.

**M. Jean Geoffroy.** Mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre l'amendement de M. Bajeux, pour les raisons qui ont été d'ailleurs excellemment indiquées précédemment. M. Bajeux, nous le savons, est un homme persévérant et nous connaissons sa pensée permanente au regard de la propriété culturelle et des cessions de pas-de-porte. (Sourires.) Nous sommes très hostiles à cette pratique et c'est la raison pour laquelle nous voterons contre son amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 44, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

« Toute sous-location est interdite. Toutefois, le bailleur peut autoriser le preneur à consentir des sous-locations de certains bâtiments ou terrains pour un usage de vacances ou de loisirs. Chacune de ces sous-locations... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis.** Lors de l'examen de cet article devant la commission, certains commissaires ont estimé que le texte était insuffisant puisque la sous-location n'est permise que pour certains bâtiments ; il s'agit, vous le savez, d'une dérogation en faveur du tourisme. Il est apparu opportun de prévoir également la sous-location de certains terrains, qui pourraient servir, par exemple, pour le stationnement des caravanes ou l'installation de tentes, etc.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Votre commission n'est pas favorable à cet amendement. La faculté de sous-location de terrains nus ne paraît pas aller dans le sens du projet de loi dont l'objet est de permettre l'utilisation des bâtiments inoccupés. Votre commission craint qu'une telle extension puisse donner lieu à des abus et elle n'y est donc pas favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Dès lors que l'on dit caravanes ou camping, cela sous-entend canalisations, installations sanitaires, bains, douches, toilettes...

On va bien au-delà de ce qu'a voulu le Gouvernement et l'Assemblée nationale. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu?

**M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. Georges Berchet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Berchet pour explication de vote.

**M. Georges Berchet.** Monsieur le président, mes chers collègues, il serait regrettable de repousser un tel amendement. Il faut se rappeler que le camping à la ferme existe, que nous nous battons tous pour l'animation du milieu rural et qu'il n'y a pas d'abus possible lorsque l'on sait que la possibilité de location est limitée dans le temps.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose dans le dernier alinéa de cet article de remplacer les mots : « deux mois », par les mots : « trois mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** L'article 832 du code rural interdit en matière de baux ruraux toute sous-location et toute cession de bail, à une seule exception près : le cas où une cession est consentie, avec l'accord du bailleur ou, à défaut, du tribunal paritaire, à un descendant du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

L'article 10 du projet tend à introduire une autre exception en matière de sous-location saisonnière de bâtiments d'habitation, afin d'encourager le tourisme en milieu rural.

Les droits du bailleur sont sauvegardés par le fait qu'une telle sous-location reste soumise à son accord ou, en cas de contestation, à celui du tribunal paritaire, devant lequel il pourra faire valoir ses objections, dans le cas, en particulier, où le bâtiment devant faire l'objet de la sous-location se trouverait à proximité de sa résidence.

Le texte précise, d'autre part, afin de conserver à ces sous-locations un caractère temporaire et saisonnier, que leur durée ne peut excéder deux mois consécutifs. Votre commission, sur la proposition de M. Guillard, a adopté un amendement portant ce délai de deux à trois mois, afin de tenir compte de la durée des vacances scolaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement ne considère pas qu'il s'agisse d'un aspect essentiel du texte. Il préfère toutefois le terme de deux mois. Il ne semble pas que beaucoup de Français prennent trois mois de vacances ! (Rires.) Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. Georges Berchet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Berchet.

**M. Georges Berchet.** Je signalerai à M. le ministre que si les Français ne prennent pas trois mois de vacances, les étalonnements de vacances sont, en revanche, encouragés.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Cela n'a rien à voir, monsieur Berchet. Les étalonnements de vacances laissent à penser que des gens prendront leurs vacances en juin et juillet, d'autres en août et septembre, à supposer qu'ils appartiennent à cette catégorie favorisée de personnes qui peuvent prendre deux mois de vacances.

**M. Georges Berchet.** Mais cela peut être aussi plusieurs fois quinze jours !

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Je ne suis pas certain que M. Berchet ait bien compris qu'il s'agissait d'ouvrir la possibilité de deux mois renouvelables avec un autre sous-locataire.

**M. le président.** Pour la clarté du débat, et sans intervenir sur le fond, je rappelle que le texte stipule : « Chacune de ces sous-locations ne peut excéder une durée de deux mois. »

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, dont l'un est affecté d'un sous-amendement, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 18, de M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de cet article.

Par le second, n° 45, M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa de cet article : « Dans ce cas, il fixe éventuellement la part du produit de la sous-location qui pourra être versée au bailleur par le preneur. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 65, par lequel M. Guillard propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'amendement n° 45 par les mots suivants : « Il en est de même en cas de désaccord entre les parties sur le montant de cette part. »

La parole est à M. le rapporteur.



**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Le projet de loi règle le cas d'un refus du bailleur de consentir à la sous-location, et prévoit alors la possibilité pour le tribunal paritaire d'autoriser celle-ci et de fixer la part du prix revenant au propriétaire. Mais il n'envisage pas une autre hypothèse qui risque d'être la plus fréquente : celle où les parties sont d'accord sur le principe de la sous-location, mais non sur la part du prix devant revenir au propriétaire. Votre rapporteur avait envisagé un amendement prévoyant dans ce cas l'arbitrage du tribunal paritaire. Mais la commission a adopté, sur la proposition de M. Eberhard, un amendement tendant à supprimer toute possibilité pour le tribunal paritaire d'attribuer au propriétaire une quote-part du prix de la sous-location.

Puisque cet amendement a été adopté en commission contre l'avis du rapporteur, je laisse le soin à M. Eberhard de le défendre.

**M. le président.** Pour l'instant, la commission demande la suppression de la dernière phrase du dernier alinéa.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** J'ai présenté l'amendement, mais je laisse à M. Eberhard, qui l'avait fait adopter par la commission, le soin de le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Evidemment, je m'aperçois que je n'ai pas la caution de M. le rapporteur, c'est le moins que l'on puisse dire. Il me soutient comme la corde soutient le pendu.

**M. le président.** N'attristez pas le Sénat ! (Sourires.)

**M. Jacques Eberhard.** Je crois qu'il est anormal de demander que le bailleur reçoive une part du produit de la sous-location. Je ne vois pas, par exemple, un propriétaire qui loue des appartements demander une part à son locataire qui aurait sous-loué une ou deux pièces. Cela n'existe pas en droit et je ne vois pas pourquoi on étendrait cela au fermage.

Une telle initiative aurait pour résultat de décourager les fermiers qui, dans les villages ruraux, tentent par un moyen quelconque d'animer leur village qui se dépeuple. Je crois que ce ne serait pas juste puisque, aussi bien, ils travailleraient une nouvelle fois pour le bailleur.

L'argument qui avait emporté l'opinion de la commission des lois était le suivant : puisque la sous-location est autorisée par le bailleur, si rien n'est prévu dans la loi, le bailleur s'arrangera certainement avec son fermier pour obtenir une indemnité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux, pour défendre l'amendement n° 45.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, il est prévu, dans le texte en discussion, que, lorsque le tribunal paritaire autorise la sous-location, il fixe la part du produit de la sous-location qui lui sera versé par le preneur. Autrement dit, il la fixe dans tous les cas.

Notre commission souhaite que cette disposition n'ait pas un caractère strictement obligatoire et que le tribunal puisse disposer d'un large pouvoir d'appréciation en raison de la diversité des cas qui peuvent se présenter.

Autrement dit, cet amendement représente une solution de transaction entre le texte voté par l'Assemblée nationale, qui prévoit la fixation, dans tous les cas, par le tribunal, et l'amendement de la commission de législation qui avait supprimé purement et simplement cette disposition.

**M. le président.** La parole est à M. Sordel pour défendre le sous-amendement n° 65 de M. Guillard.

**M. Michel Sordel.** M. Guillard m'a demandé de défendre le sous-amendement n° 65. Mais il a, en fait, le même objet que l'amendement n° 45 présenté par M. Bajoux et, comme celui-ci, s'insère mieux dans le texte, je retire ce sous-amendement.

**M. le président.** Je me permets de vous faire remarquer qu'il avait pour objet de compléter le texte.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture.** Il affirme une évidence !

**M. Michel Sordel.** Je ne pense pas qu'il complète spécialement l'article.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 65 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 45 ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Dans la mesure où l'amendement n° 18 serait rejeté, l'amendement n° 45 en donnant au tribunal paritaire la faculté et non en lui faisant

obligation d'accorder au bailleur une part de la sous-location apporterait ainsi une souplesse supplémentaire au texte. Il peut être approuvé dans la mesure où il constituerait un texte de transaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture.** Le Gouvernement approuve les explications de M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 de M. Bajoux, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

#### Articles 11 et 11 bis.

**M. le président.** « Art. 11. — Le deuxième alinéa de l'article 835 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les échanges ne peuvent porter que sur la jouissance et peuvent s'exercer sur tout ou partie de la surface du fonds loué. La commission consultative départementale des baux ruraux fixe et le préfet publie par arrêté, pour chaque région agricole, la part de surface de fonds loué susceptible d'être échangée. Cette part peut varier en fonction de la structure des exploitations mises en valeur par le preneur. Pour les fonds visés à l'article 38-2 du présent code, elle ne peut être inférieure à la moitié de la surface totale du fonds loué.

« Les échanges visés au présent article ne peuvent porter sur la totalité du bien loué que si sa surface n'excède pas le cinquième de la superficie minimum d'installation définie à l'article 188-3, alinéa premier, du présent code, compte tenu de la nature des cultures ». — (Adopté.)

« Art. 11 bis. — L'article 38-2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 38-2. — Pour les échanges facultatifs réalisés en conformité du plan prévu ci-dessus, la limitation fixée dans les conditions de l'article 835 du présent code relatif aux échanges et locations de parcelles ayant pour effet une meilleure exploitation ne peut être inférieure à la moitié de la surface totale du fonds loué. » — (Adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Il est inséré dans le code rural un article 836-1 ainsi rédigé :

« Art. 836-1. — Nonobstant les dispositions de l'article 1766 du code civil et de l'article 829 du présent code, le preneur peut, afin d'améliorer les conditions de l'exploitation, procéder soit au retournement de parcelles de terres en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terres.

« Lorsque ces opérations n'ont pas reçu l'agrément du bailleur, le preneur ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions prévues à la section V du présent chapitre. »

Par amendement n° 81, MM. Eberhard, Ehlers, David et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte présenté pour constituer l'article 836-1 du code rural :

« Art. 836-1. — Le preneur peut procéder, soit au retournement des parcelles de terre en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terre. Il pourra se prévaloir, le cas échéant, des dispositions prévues à la section V du présent chapitre. »

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Cet amendement concerne l'autorisation ou la non-autorisation de retournement des parcelles de terre en herbe ou de mise en herbe des parcelles de terre.

Habituellement, le preneur peut sans l'accord du bailleur procéder soit à des retournements de terre en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terre. Le texte proposé par le Gouvernement institue, à notre avis, un droit d'immixtion du propriétaire dans la conduite des travaux et la gestion de l'exploitation donnée à bail.

Ce serait porter atteinte à la liberté et aux initiatives du preneur. Ce serait une régression par rapport à ce qui existe actuellement.

Par ailleurs, il serait inadmissible que les améliorations dues au preneur ne soient pas indemnisées, dans le cas où il retourne la terre sans autorisation du bailleur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement qui concerne la faculté accordée au preneur de retourner les prairies.

L'amendement de M. Eberhard et de son groupe supprime toute mention du bailleur qui, non seulement ne pourrait s'opposer aux travaux envisagés, mais encore n'en serait pas averti.

De plus, il met à la charge du bailleur une indemnité pour les travaux ainsi effectués à son insu.

Il va de soi que, dans ces conditions, un tel amendement ne saurait être pris en considération.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je voudrais signaler à M. Eberhard et au Sénat que, dans le commentaire de l'amendement, figure une erreur monumentale sur le plan juridique. « Habituellement », dit M. Eberhard, sans sourciller, « le preneur peut, sans l'accord du bailleur, procéder soit à des retournements de terre en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terre. » Or, en l'état actuel des choses, il ne peut apporter aucun aménagement à la consistance des lieux.

Je tenais, tout en signalant l'opposition du Gouvernement à cet amendement, à rectifier cette erreur que, de bonne foi, j'en suis certain, vient de commettre M. Eberhard.

**M. le président.** Monsieur Eberhard, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jacques Eberhard.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 836-1 du code rural :

« ...le preneur peut, après en avoir averti le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sous réserve des conditions prévues aux deux dernières phrases du 2° alinéa de l'article 850, procéder soit au retournement de parcelles en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terre, soit à la mise en œuvre de procédés culturaux non prévus au bail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** En application de l'article 1766 du code civil, le preneur n'a pas la faculté de changer la destination du bien loué.

Dans une économie en évolution sans cesse plus rapide, cette règle comporte des inconvénients certains, notamment dans les régions où sont progressivement abandonnées les productions traditionnelles au profit d'autres réputées plus rentables.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé que le preneur puisse, avec l'accord du bailleur, ou, à défaut, celui du tribunal paritaire, procéder au retournement de parcelles en herbe ou à la mise en herbe de parcelles de terre.

L'Assemblée nationale a jugé excessif de contraindre le preneur à saisir le tribunal paritaire dans tous les cas où il se heurterait au refus ou même à l'inertie du bailleur, et l'a dispensé de tout agrément préalable.

Votre commission estime, comme l'Assemblée nationale, que, dans l'immense majorité des cas, il convient de ne pas entraver en cette matière la liberté d'action du preneur. Elle est toutefois bien obligée de constater que, dans certaines hypothèses au moins, le retournement des prairies risque de causer au bailleur un préjudice important : cas de prés ayant fait l'objet, aux frais du bailleur, de clôtures coûteuses ; cas de terrains en forte pente ou en bordure d'un cours d'eau, dont la suppression de la couverture en herbe risque d'entraîner la dégradation rapide ; cas de prés situés au voisinage de la résidence du bailleur dont ils constituent le dégagement.

C'est pourquoi votre commission s'est efforcée de rechercher une solution qui, tout en permettant au bailleur de faire valoir ses objections, n'aboutisse pas à la paralysie en cas d'inaction de celui-ci. Elle croit l'avoir trouvée dans l'application de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 850, qui est, rappelons-le, la suivante :

Le preneur notifie au bailleur par lettre recommandée les travaux qu'il entend effectuer.

Le bailleur dispose alors d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal paritaire, ou pour faire connaître son intention d'exécuter lui-même les travaux envisagés.

En cas d'inaction du bailleur pendant ce délai de deux mois, le preneur peut agir sans son accord. Il en est de même si le tribunal n'admet pas le bien-fondé de l'opposition du bailleur, ou si celui-ci n'a pas entrepris les travaux qu'il s'était engagé à exécuter.

Ainsi seraient respectés à la fois le souci d'efficacité et la volonté d'équilibre entre les droits des parties.

Sur la proposition de M. Thyraud, votre commission de législation vous propose, d'autre part, de ne pas limiter l'application de cet article aux retournements de prairies, et de viser également l'emploi par le preneur de procédés culturaux non prévus au bail, de telle sorte qu'il ne puisse, en particulier, modifier les assolements, lorsqu'ils sont fixés dans les baux, comme c'est le cas dans certaines régions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 836-1 du code rural, de remplacer les mots : « Lorsque ces opérations n'ont pas reçu l'agrément du bailleur, » par les mots : « Sauf clause ou convention contraire, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de faire disparaître une anomalie qui s'est glissée dans le deuxième alinéa de cet article, aux termes duquel aucune indemnité n'est due au preneur à sa sortie lorsque le bailleur n'a pas donné son accord aux transformations réalisées. On ne saurait admettre, en effet, qu'un tel avantage fût donné au seul bailleur de mauvaise volonté, et il paraît bien préférable de s'en remettre, en cette matière, à l'accord des parties, résultant, soit d'une clause du bail lui-même, soit d'une convention ultérieure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

*(L'article 12 est adopté.)*

#### Article 12 bis.

**M. le président.** « Art. 12 bis. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 841 du code rural est ainsi complété :

« Après tentative de conciliation, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir le tribunal au fond. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 62, MM. Descours Desacres, de Bourgoing et Jean-Marie Girault proposent de rédiger comme suit le début du texte présenté pour compléter l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 841 du code rural :

« Après tentative infructueuse de conciliation et dans les quatre mois de celle-ci, il appartiendra... »

Par le second, n° 46, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 841 du code rural est ainsi complété :

« Après tentative de conciliation, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir le tribunal au fond. »

« II. — Le début du deuxième alinéa de l'article 841 du code rural est modifié comme suit :

« La forclusion ne sera pas encourue... »

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 62.

**M. Jacques Descours Desacres.** Il s'agit là d'un amendement de clarification. Beaucoup de personnes ignorent les conséquences de l'interruption d'une prescription et il est utile que la précision du délai soit donnée à cet article du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 62 de M. Descours Desacres ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

Aux termes de l'article 841 du code rural, le congé peut être déferé au tribunal paritaire dans un délai de quatre mois. Les parties sont alors convoquées pour conciliation et, en cas d'échec de celles-ci, la jurisprudence considère qu'elles disposent alors d'un second délai de quatre mois pour saisir à nouveau ce tribunal à peine de forclusion.

Ce délai, qui ne figure pas expressément dans le texte, a parfois donné lieu à des difficultés, les parties en ignorant l'existence. Aussi l'Assemblée nationale a-t-elle jugé préférable de le supprimer et de préciser que le tribunal, en cas d'échec de la tentative de conciliation, est alors saisi à nouveau par la partie la plus diligente.

Ce système présente toutefois l'inconvénient de ne comporter aucun délai et de risquer de retarder indéfiniment la solution du litige. Aussi paraît-il bien préférable, ainsi que le font les auteurs de l'amendement, de maintenir le second délai de quatre mois, mais en le faisant figurer expressément dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Il apparaît au Gouvernement que, s'il se présente vraiment un inconvénient, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente. Le Gouvernement n'en fait cependant pas une affaire d'Etat et se rallie à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Dès lors que cet amendement est adopté, l'amendement n° 46 de M. Bajeux tend à compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Le début du deuxième alinéa de l'article 841 du code rural est modifié comme suit :

« La forclusion ne sera pas encourue... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis.** C'est un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission saisie au fond s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis, modifié et complété.

(L'article 12 bis est adopté.)

### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Il est introduit entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 845 du code rural les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque le preneur, ou en cas de copreneurs l'un d'entre eux, est à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitations agricoles, il peut s'opposer à la reprise. Dans ce cas, le bail est prorogé de plein droit pour une durée égale à celle qui doit permettre au preneur ou à l'un des copreneurs d'atteindre cet âge. Pendant cette période, aucune cession de bail n'est possible. Le preneur doit notifier au propriétaire sa décision de s'opposer à la reprise dans les quatre mois du congé qu'il a reçu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Si le bailleur entend reprendre le bien loué à la fin de la période de prorogation, il doit donner de nouveau congé dans les conditions visées à l'article 838 du présent code.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux baux à long terme visés au chapitre VII du présent titre. »

Par amendement n° 21, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* comme suit le dernier alinéa de cet article :

« ... ni, en cas de copreneurs, lorsque l'un d'entre eux en a déjà bénéficié. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** L'article 13 concerne le cas où un congé est donné à un preneur qui se trouve à moins de cinq années de l'âge de la retraite. Il permet à l'intéressé de bénéficier de plein droit d'une prorogation de son bail pour la durée restant à courir jusqu'à ce qu'il atteigne cet âge. Il va de soi, en effet, que ce n'est pas après soixante ans qu'un agriculteur va prendre, pour quelques années seulement, une nouvelle exploitation.

Les droits du bailleur, à qui ce texte impose une sujétion supplémentaire, sont préservés par le fait qu'au cours de la prorogation aucune cession de bail n'est possible. Au surplus, le texte n'est pas applicable aux baux à long terme.

Aussi votre commission vous propose-t-elle d'adopter ce texte, dont l'intérêt social est évident, sous réserve d'un seul amendement tendant à préciser que, dans le cas de copreneurs, une seule prorogation est possible.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est hostile à cet amendement car souvent les époux sont copreneurs et l'on ne voit pas pourquoi ce que l'on aurait accordé à l'un serait refusé à l'autre lorsqu'il reste seul sur l'exploitation.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Il faudrait savoir quel est l'âge du preneur. Si celui qui est à cinq ans de l'âge de la retraite a cette faculté parce qu'il ne peut pas reprendre une terre, il n'en est pas de même du copreneur qui a trente ans et qui, par conséquent, devrait bénéficier de la règle générale en matière de bail.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** S'il a trente ans, il aura la possibilité d'en finir avec le bail avant qu'il atteigne soixante ans.

**M. le président.** Il ne sert à rien de prolonger ce débat car je vois que vous ne pouvez pas vous mettre d'accord. (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi complété.

(L'article 13 est adopté.)

### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 845 du code rural, les mots : « ... la reprise ne pourra être accordée... » sont remplacés par les mots : « ... le congé ne pourra être exécuté... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Je serai un peu plus long en ce qui concerne cet article additionnel qui a des implications juridiques.

Le rétablissement du contrôle total des cumuls par la loi du 31 décembre 1973 et sa mise en place envisagée dans une trentaine de départements risquent d'aggraver les difficultés déjà considérables que suscite la coordination de la réglementation des cumuls avec les dispositions du statut du fermage et du métayage relatives au droit de reprise. En effet, aux termes

de l'alinéa 2 de l'article 845 du code rural, « si le bénéficiaire de la reprise exploite déjà un autre bien, la reprise ne pourra être accordée que sous réserve de l'application des dispositions du titre VII du livre premier du présent code aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles ».

Il en résulte que les jugements des tribunaux paritaires des baux ruraux sont, de ce fait, subordonnés aux arrêtés préfectoraux pris sur proposition de la commission des cumuls.

Choquante sur le plan des principes, cette subordination de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative aboutit, au surplus, à des résultats parfaitement inéquitables sur le plan pratique. C'est ainsi, par exemple, qu'à défaut de décision de la commission des cumuls à la date de l'expiration du bail le congé est refusé et le bail renouvelé en conséquence, même si une autorisation de cumul est donnée quelques jours après.

En revanche, si l'autorisation de cumul est ultérieurement rapportée ou annulée, la validité du congé se trouve rétroactivement remise en cause, même si le tribunal administratif confirme l'autorisation de cumul antérieurement accordée.

Conforme à la lettre, sinon à l'esprit des textes, cette jurisprudence, qui a fait l'objet, dans la *Revue de droit rural*, d'une étude de M. le professeur Ourliac, membre de l'Institut, aboutit à vider de l'essentiel de leur portée les dispositions du statut du fermage et du métayage, celles-ci ne gardant application que dans un cas : celui où la reprise n'entre pas dans le cadre de la réglementation des cumuls.

Le problème a été évoqué lors du débat à l'Assemblée nationale, à l'occasion d'amendements tendant à rendre inapplicable le contrôle total des cumuls en matière d'exercice du droit de reprise.

Votre commission ne vous propose pas d'aller aussi loin et ne souhaite pas aller à l'encontre de la réglementation des cumuls.

Elle est, toutefois, bien obligée de constater qu'un problème se pose et vous demande de le résoudre en permettant aux tribunaux paritaires de statuer en fonction du statut des baux ruraux sans attendre la décision du préfet sur proposition de la commission des cumuls, cette dernière décision ayant pour effet, si elle est négative, de paralyser l'exécution du congé, le preneur se trouvant alors maintenu sur l'exploitation.

Cet amendement ne changeant rien au fond du droit et n'ayant pour objet que de séparer en cette matière la phase judiciaire de la phase administrative, il ne semble pas qu'il soit de nature à susciter d'opposition, d'autant que, lors des débats qui ont précédé l'adoption de la loi du 31 décembre 1973, M. Jacques Chirac, alors ministre de l'agriculture, s'est engagé à le prendre en considération lorsque le projet de loi portant modification du statut du fermage serait examiné par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** L'engagement de M. Chirac figure effectivement au *Journal officiel* des débats du 18 décembre 1973. Le Gouvernement ne peut donc qu'être favorable à l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel sera inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Il est ajouté entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 845 du code rural un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le bailleur qui a fait usage du droit de reprise peut, avant l'expiration du délai de neuf ans, prévu au troisième alinéa ci-dessus, faire apport du bien repris à un groupement foncier agricole, à la condition de se consacrer personnellement à l'exploitation des biens de ce groupement dans les conditions visées aux alinéas 3 et suivants du présent article. »

Par amendement n° 76, MM. Eberhard, Ehlers, David et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** L'objet de notre amendement est de supprimer cet article 14 qui, effectivement, permettrait, s'il était adopté, au propriétaire bénéficiant du droit de reprise d'échapper à ses obligations.

En effet — nous l'avons déjà expliqué au moment de la discussion de la loi sur les groupements fonciers agricoles — ces groupements ont comme inconvénient, à notre avis, de permettre au bailleur d'échapper à ses obligations en ce qui concerne le droit de préemption de son fermier sortant.

Effectivement, le texte a été amélioré puisqu'il précise que le bailleur devra exploiter lui-même, mais cette amélioration n'est pas suffisante. Pendant combien de temps devra-t-il exploiter ? Il aura certainement toute latitude, une fois que le preneur sera éliminé, de prendre de nouvelles dispositions. Le résultat pour nous est certain : le fermier sera éliminé.

Telle est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission n'est pas favorable à l'amendement, parce que les articles 5 et 14 du projet de loi constituent un tout indissociable et tendent à permettre l'apport à un groupement foncier agricole d'un bien acquis par un preneur ayant exercé son droit de préemption ou d'un bien exploité par un propriétaire, après exercice du droit de reprise. Il ne saurait être question d'adopter l'un sans l'autre, à moins de porter atteinte à l'équilibre du projet.

Ces dispositions sont essentielles, dans la mesure où elles visent à encourager la création de ces groupements, qui constituent un des éléments les plus efficaces de la politique menée par les pouvoirs publics et tendant à la création ou à la constitution d'unités foncières stables et d'une dimension suffisante.

D'autre part, contrairement à ce que prétend l'exposé des motifs de l'amendement de M. Eberhard, les articles 5 et 14 ne permettent en aucune manière de tourner le statut du fermage. Ils précisent, en effet, clairement que l'apporteur est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire exerçant le droit de reprise, c'est-à-dire qu'il doit exploiter personnellement les biens du groupement pendant neuf ans, être logé à proximité et, en application du cinquième alinéa de l'article 845 du code rural, rester membre du groupement.

Je ne vois donc là aucun risque de fraude et votre commission insistera pour que les articles 5 et 14 soient adoptés sans modification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Son avis est le même que celui de la commission, pour des raisons identiques.

**M. Jean Geoffroy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** J'ai été rapporteur de la loi sur les groupements fonciers agricoles, et, à ma connaissance, il n'existe pas de cas particulier comme ceux qui ont été exposés tout à l'heure par M. Eberhard. J'aurais été heureux qu'on m'en fasse connaître quelques-uns.

Je pense tout de même que M. Eberhard a raison et qu'en définitive l'apport à un groupement foncier agricole, aussi bien dans le cadre de l'article 5 que de l'article 14, peut contribuer à priver le preneur de garanties auxquelles il a droit.

C'est pourquoi, au nom du groupe socialiste, je voterai l'amendement de M. Eberhard.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

**M. le président.** Avaient été réservés jusqu'après l'article 14, à la demande de la commission et avec l'accord du Sénat, d'une part, l'article 5, et, d'autre part, l'amendement n° 54 rectifié, tendant à introduire un article additionnel après l'article 5. Nous allons les examiner maintenant.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 800 du code rural un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, celui qui a fait usage du droit de préemption peut faire apport du bien préempté à un groupement foncier agricole, à la condition de se consacrer personnellement à l'exploitation des biens du groupement, dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article 845 du présent code. »

Par amendement, n° 73, MM. Eberhard, Ehlers, David et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

Maintenez-vous cet amendement, monsieur Eberhard, après le vote intervenu précédemment ?

**M. Jacques Eberhard.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 73 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement, n° 54 rectifié, MM. de Bourgoing, Descours Desacres et Girault proposent d'insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'apport prévu à l'article 5 ci-dessus ne pourra avoir pour effet de remettre en cause la perception au taux réduit de 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière dont a bénéficié le preneur lors de son acquisition, en application des dispositions de l'article 705 du code général des impôts. »

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vient de le rappeler M. le président, cet amendement, comme d'ailleurs celui que j'avais défendu tout à l'heure à l'article 7, a été déposé conjointement par mes collègues MM. de Bourgoing et Girault et moi-même. Il a un caractère interprétatif.

Ce serait évidemment aller à l'encontre de l'incitation de formation de groupements fonciers agricoles que d'imposer d'une manière qui nous paraît indue et contraire à l'esprit des textes, l'apport de biens acquis par préemption.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission ne peut être que favorable à cet amendement qui apporte, sur le plan fiscal, une précision utile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi après l'article 5.

#### Article 14 bis.

**M. le président.** « Art. 14 bis. — L'alinéa 5 de l'article 845 du code rural est ainsi rédigé :

« Les personnes morales, à la condition d'avoir un objet agricole, peuvent exercer le droit de reprise sur les biens qui leur ont été apportés en propriété ou en jouissance, neuf ans au moins avant la date du congé. Ces conditions ne sont pas exigées des groupements agricoles d'exploitation en commun ou de sociétés constituées entre conjoints, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus. L'exploitation doit être assurée conformément aux prescriptions des alinéas précédents par un ou plusieurs membres des sociétés visées au présent alinéa. Toutefois, les membres des personnes morales visées à la première phrase du présent alinéa ne peuvent assurer l'exploitation du bien repris que s'ils détiennent des parts sociales depuis neuf ans au moins lorsqu'ils les ont acquises à titre onéreux. »

Par amendement n° 47, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « alliés jusqu'au quatrième degré inclus », d'insérer les mots : « pour mettre fin à l'indivision ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Le texte adopté par l'Assemblée nationale stipule : « Les personnes morales, à la condition d'avoir un objet agricole, peuvent exercer le droit de reprise sur les biens qui leur ont été apportés en propriété ou en jouissance, neuf ans au moins avant la date du congé. Ces conditions ne sont pas exigées des groupements agricoles d'exploitation en commun ou de sociétés constituées entre

conjoints, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus. » Le texte actuellement en vigueur précisait : « pour mettre fin à l'indivision ». Ce membre de phrase a disparu.

Votre commission des affaires économiques souhaiterait connaître les raisons qui ont amené le Gouvernement à supprimer ces mots et, par conséquent, à rendre la dérogation plus large.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Je voudrais répondre sans plus tarder à M. Bajoux que notre souci a été d'étendre à toutes les sociétés de famille la possibilité qui est ouverte par le texte. C'est pour cette raison que nous avons supprimé les mots : « pour mettre fin à l'indivision ».

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Bajoux ?

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 47 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(L'article 14 bis est adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Il est ajouté entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article 845 du code rural, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque le bailleur a échangé tout ou partie du bien loué, à moins que cet échange ait eu lieu entre des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou encore qu'il ait eu lieu dans le cadre des opérations d'échanges amiables effectuées en vertu de l'article 38 du présent code, le droit de reprise ne peut être exercé sur le bien échangé avant l'expiration d'une période de neuf ans, à compter de la date dudit échange. »

J'appelle maintenant en discussion commune deux amendements identiques. Le premier, n° 23, est présenté par M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, le second, n° 48, par M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, et ils tendent tous deux, au deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « de l'article 38 », par les mots : « des articles 38, 38-1, 38-3 et 38-4 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** En cas d'échange, le preneur en place ne peut exercer son droit de préemption : il n'a, en effet, pas la possibilité de fournir au bailleur la contrepartie qu'il attend, c'est-à-dire le bien échangé. C'est la conclusion qu'en ont tiré les tribunaux.

Il importe toutefois d'éviter que, par le biais d'un échange, la situation du preneur puisse être remise en cause par l'exercice immédiat du droit de reprise par le co-échangiste.

C'est pourquoi l'article 15 a pour objet d'interdire tout exercice de ce droit pendant les neuf années qui suivent l'échange. Une exception à cette règle est prévue au profit des parents ou alliés, ainsi qu'en cas d'échanges réalisés en vertu de l'article 38 du code rural, c'est-à-dire assimilés à des opérations de remembrement et bénéficiant à ce titre de l'aide de l'Etat.

Votre commission n'a pas d'objections à présenter à l'adoption de cet article, auquel elle vous propose simplement, par voie d'amendement, d'ajouter une référence aux articles 38-1, 38-3 et 38-4 du code rural, qui semblent avoir été omis par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 48.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Mes observations rejoignent celles de M. le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des deux amendements n° 23 et 48, acceptés par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

## Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement, n° 49, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 15, d'insérer un article additionnel 15 bis (nouveau), ainsi rédigé :

L'alinéa 6 de l'article 845 du code rural est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 844, lorsque la reprise porte sur une partie des biens constituant l'exploitation du preneur, elle peut être refusée par le tribunal paritaire, si cette reprise est de nature à compromettre gravement l'équilibre économique de l'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, comme vous le savez tous, certaines exploitations sont composées parfois de biens appartenant à plusieurs propriétaires différents. Il peut se produire qu'un propriétaire désire reprendre tout ou partie des biens qu'il donne en location à l'exploitant de l'ensemble. Cette reprise ne pose pas de problème important lorsque l'amputation qu'elle réalise ne crée pas un grave handicap pour l'exploitation restante.

Il en va autrement lorsque la reprise opère un démembrement tel que l'équilibre économique de l'exploitation se trouve gravement compromis.

En pareil cas, votre commission des affaires économiques vous propose une solution assez souple. Elle estime opportun, non pas que la reprise soit interdite dans tous les cas, mais que l'affaire puisse être portée devant le tribunal paritaire qui appréciera en fonction des intérêts en présence et de tous les éléments portés à sa connaissance, quelle est la décision qui apparaît la plus judicieuse.

Il s'agit d'une disposition souple et susceptible de porter remède à certaines situations particulièrement difficiles et parfois inextricables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable à cet amendement.

Le texte actuel de l'alinéa 6 de l'article 845 du code rural interdit toute reprise partielle de bien loué lorsqu'elle porte gravement atteinte à l'équilibre économique de l'exploitation.

L'amendement de la commission des affaires économiques dénature totalement cette disposition, en faisant obstacle à une reprise portant sur une partie des biens exploités par le preneur, même si cette reprise porte sur la totalité du bien loué.

Il suffira dès lors à un preneur d'exploiter des biens pour partie en propriété, pour partie en location, ou même en location à plusieurs propriétaires pour pouvoir faire obstacle à la reprise. A la limite, on risquerait même d'assister, dans le cas d'un fermier n'ayant qu'un bailleur, à la fraude qui consisterait à louer fictivement quelques hectares pour pouvoir ensuite invoquer le déséquilibre de l'exploitation qu'une reprise réduirait précisément à quelques hectares.

La commission émet donc un avis défavorable à cet amendement qui crée une sorte de solidarité entre des propriétaires qui ont un même locataire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Je voudrais appeler l'attention du Sénat sur le fait que c'est l'équilibre de ce texte, dans son ensemble, qui est mis en cause. Rien moins.

En vérité, cet amendement introduit une notion nouvelle, celle de la solidarité entre propriétaires, ce qui est difficilement admissible. Il peut faciliter, comme on vient de l'indiquer, des complicités pour empêcher une reprise éventuelle. C'est le cas de plusieurs propriétaires ayant un même locataire. Avec notre texte, chaque propriétaire a la possibilité de reprendre ses terres ; ce ne serait plus possible si l'amendement était adopté.

Il déséquilibre le texte en restreignant le droit de reprise ; il dénature même le sens de l'article 845 du code rural, car chaque bailleur devient solidaire d'un autre. On passe, en quelque sorte, de la notion d'une partie des biens du même bailleur à une partie des biens du preneur qui a d'autres bailleurs. Cela constitue, non pas une modification légère, comme le laisse à penser M. Bajoux, mais une novation fondamentale.

Je demande instamment au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement n° 49.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, je suis navré de ne pouvoir partager le point de vue de M. le ministre. On dirait vraiment que cet amendement dramatise la situation et remet en cause l'économie et l'équilibre du projet de loi.

Je voudrais bien préciser que le texte proposé ne peut évidemment jouer que dans l'hypothèse où la reprise compromettrait gravement l'équilibre économique de l'exploitation. Par exemple, si la reprise porte sur quelques hectares et une partie des bâtiments d'une ferme d'une cinquantaine d'hectares, celle-ci se trouve alors dans une situation difficile.

Néanmoins, même en pareil cas, la reprise n'est pas pour autant systématiquement interdite. Il appartiendra au tribunal paritaire d'apprécier en fonction des intérêts en cause et de permettre la reprise au propriétaire, même lorsque l'équilibre économique est gravement menacé, s'il juge que cette solution est préférable au maintien des parcelles dans l'exploitation qui se trouve démembrée.

Il s'agit donc d'un texte nuancé qui a uniquement pour but de porter remède à des situations où il y aurait vraiment un abus très grave, ce qui ne se produira que dans des cas très rares.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Cela revient à lier le sort de propriétaires qui n'ont rien à voir les uns avec les autres. Il s'agit là d'une novation importante qui, s'ajoutant à deux modifications apportées tout à l'heure au texte par le Sénat, et qui sont l'une et l'autre, non pas légères, mais importantes, déséquilibrerait gravement le texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 83 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption.....	162
Contre.....	116

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel sera inséré dans le projet de loi après l'article 15.

## Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Le dernier alinéa de l'article 846 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réintégration sur le fonds prévue à l'alinéa précédent ne peut pas être prononcée si, à la date de la notification du congé, le preneur exploite un autre bien rural qui lui permettrait, s'il était réintégré, d'exploiter une superficie supérieure à la surface maximale visée à l'article 188-1 du présent code, ou, en dehors des zones de montagne définies par le décret pris en application de l'article 1110 du présent code, s'il n'est pas agriculteur à titre principal.

« Est considéré comme agriculteur à titre principal, la personne physique qui consacre au moins 50 p. 100 de son temps de travail à son activité d'exploitant agricole et dont le revenu provenant de l'exploitation agricole est égal ou supérieur à 50 p. 100 de son revenu global, ou la personne morale qui a un objet exclusivement agricole et 70 p. 100 au moins de son capital social détenu par des personnes physiques agriculteurs à titre principal et dont les statuts comportent des dispositions de nature à assurer le maintien de cette proportion en cas de transfert de parts ou d'actions. »

Par amendement n° 77, MM. Eberhard, Ehlers, David les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, dans le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 846 du code rural, de supprimer les mots : « à la date de la notification du congé ».

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Sous couvert d'empêcher les cumuls, le texte proposé aboutirait à entraver la réintégration du preneur en cas de reprise frauduleuse par le bailleur. Il faut donc considérer la situation existant au moment où la réintégration pourrait intervenir.

La situation du preneur peut, en effet, avoir changé. S'il a plus que la surface maximale, ce n'est pas grave ; mais il peut, après son éviction, ne retrouver qu'une exploitation de moindre importance. Il serait mieux protégé, me semble-t-il, si l'expression : « à la date de la notification du congé » était supprimée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Aux termes de l'article 848 du code rural, la réintégration du preneur, en cas de reprise abusive, ne peut être prononcée si, à la date de la notification du congé, le preneur exploite un autre bien rural.

L'amendement n° 77 tend à supprimer les mots : « à la date de la notification du congé » afin de prendre en considération la situation du preneur à la date de la réintégration. En deux ans, la situation du preneur peut, en effet, avoir considérablement changé. Votre rapporteur n'est pas certain que cet amendement soit favorable au preneur. Il risque en effet d'arriver fréquemment que le preneur évincé se réinstalle rapidement sur une autre exploitation ; il aura ainsi moins de chance d'être réintégré que si l'on prenait en compte sa situation à la date de la notification du congé.

Sous cette réserve, votre commission accepte l'amendement de M. Eberhard.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement aussi.

**M. Octave Bajoux.** A titre personnel, je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux.

**M. Octave Bajoux.** L'expression : « à la date de la notification du congé » a été insérée voilà un certain nombre d'années — je ne sais plus si c'est en 1963 — à la suite d'un amendement que j'avais présenté, qui avait reçu l'accord de la commission de législation et avait été adopté par le Sénat à l'unanimité. Pourquoi ? La réponse vous a été donnée *in fine* par notre rapporteur. Lorsqu'une reprise par le bailleur est prévue, le preneur ne peut pas savoir si elle sera frauduleuse. Il est donc très possible qu'il envisage de trouver une autre exploitation et qu'il l'ait trouvée avant la date où la reprise doit s'effectuer et où l'on s'aperçoit qu'elle est frauduleuse. Dans ce cas-là, la possibilité de réintégration est supprimée et le preneur est pénalisé. C'est la raison pour laquelle il faut, en toute objectivité, se situer à la date de la notification du congé.

Voilà pourquoi, en 1963, l'amendement que j'avais déposé avait été adopté dans les conditions que j'ai rappelées.

**M. le président.** Monsieur Eberhard, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Eberhard.** Etant donné que, pour une fois, le Gouvernement est d'accord avec moi, je le maintiens.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** Par amendement n° 50, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « qui lui permettrait, s'il était réintégré, d'exploiter une superficie supérieure à la surface maximale visée à l'article 188-1 », par les mots : « d'une superficie supérieure à deux fois la superficie minimum d'installation définie à l'article 188-3, alinéa 1<sup>er</sup> ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** La commission des affaires économiques estime nécessaire de reconsidérer le cas du preneur qui exploite un autre bien rural, car le texte du projet, qui exclut la possibilité d'une réintégration dans le cas où, après celle-ci, le preneur exploiterait une superficie supérieure au maximum-cumul, n'est pas adapté au but poursuivi.

Ce qu'il convient de prendre en considération, c'est l'importance de l'autre bien rural qu'exploite le preneur ; s'il est de faible dimension, la réintégration doit pouvoir être demandée ; si, en revanche, il est d'une surface convenable pour la région considérée, on conçoit que la réintégration soit exclue.

Votre commission vous propose un amendement qui interdit toute demande de réintégration lorsque l'autre bien rural que le preneur pourra continuer à exploiter est d'une superficie supérieure à deux fois la surface minimum d'installation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement qui tend à faire bénéficier de la réintégration dans le bien antérieurement loué l'agriculteur qui n'exploite par ailleurs qu'une superficie inférieure à deux surfaces minimum d'installation.

En effet, tel qu'il est rédigé, il risque d'aboutir à la réintégration sur une surface excédant notablement le maximum des cumuls.

Il semble donc préférable de s'en tenir sur ce point au texte de l'Assemblée nationale qui assure un respect plus strict de la réglementation des cumuls en évitant toute réintégration sur des superficies excédant ce maximum.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** S'agissant de cas d'espèce, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Je voudrais prendre un exemple de façon à bien faire comprendre le point de vue de la commission.

Supposons que, dans une région considérée, le maximum des cumuls soit de 80 hectares et prenons le cas d'un agriculteur qui exploite 90 hectares, dont 70 font l'objet de la reprise frauduleuse et 20 représentent l'autre bien qu'il exploite. Il n'y aura pas de possibilité de réintégration, le maximum des cumuls étant dépassé, alors que l'autre bien qui reste à la disposition de l'exploitant n'est que de 20 hectares.

Prenons un autre exemple. Le preneur exploite au total 70 hectares dont 20 hectares font l'objet d'une reprise frauduleuse, les 50 autres constituant l'autre bien rural exploité par le preneur. En pareil cas, la réintégration sera possible puisque le total, soit 70 hectares, se situe en-dessous du maximum-cumul. Or, ce devrait être l'inverse. La réintégration des vingt hectares lorsque le preneur en possède déjà cinquante comme autre bien ne s'impose pas tandis que, dans l'autre cas, s'il se trouve réduit à vingt hectares, la réintégration devrait être possible. Nous sommes placés toujours, je le rappelle, dans l'hypothèse d'une reprise frauduleuse. Le tribunal, d'ailleurs, n'est pas obligé de prononcer la réintégration ; ce n'est qu'une faculté laissée à son appréciation.

Par conséquent, je crois que cet amendement m'apparaît plus judicieux dans ses possibilités pratiques d'application que le texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 24, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose :

I. — A la fin du premier alinéa du texte modificatif présenté pour remplacer le dernier alinéa de l'article 846 du code rural, de remplacer les mots : « s'il n'est pas agriculteur à titre principal », par les mots : « s'il exerce l'une des activités visées à l'article 188-8 ».

II. — En conséquence, de supprimer le deuxième alinéa du texte modificatif.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** L'article 16<sup>o</sup> tend à modifier le dernier alinéa de l'article 846 du code rural.

Aux termes de cet article, si le bénéficiaire de la reprise ne remplit pas effectivement les conditions d'exploitation personnelle exigées, le preneur indûment évincé a droit à la réintégration dans le bien loué, sauf, stipule le texte actuellement en vigueur, s'il exploite déjà un autre bien, ou est emboucheur, marchand de bestiaux ou commerçant.

Aux termes du texte proposé par le Gouvernement, cette réintégration reste possible, même lorsque le preneur exploite déjà un autre bien, si cette réintégration n'aboutit pas à lui faire exploiter une superficie excédant le maximum admis en matière de cumuls. Une telle modification ne paraît pas soulever de difficultés.

Mais le texte du Gouvernement restreint, par ailleurs, cette faculté au cas où le preneur est agriculteur à titre principal, ce qui exclut de la protection de la loi l'important secteur économique que représente aujourd'hui l'agriculture à temps partiel.

Or, il est constant que celle-ci, loin de constituer un élément secondaire ou résiduel, apparaît, au contraire, comme une des caractéristiques des sociétés développées. Elle intéresse, aux Etats-Unis, la moitié des agriculteurs et, en France même, le quart environ d'entre eux. Dans certains secteurs, comme la viticulture, cette proportion approcherait même les trois quarts.

Dans nombre de départements — et pas seulement en altitude, comme semble le penser l'Assemblée nationale, qui a prévu une exception au profit des agriculteurs des régions de montagne — les agriculteurs à temps partiel constituent un élément essentiel de la vie de nos campagnes ; leur éviction aurait à la fois pour effet d'accroître la désertion des villages et d'accroître la pression démographique dans les banlieues des villes importantes.

Je connais, dans mon village, un nombre important d'ouvriers qui refusent de le quitter pour prendre un appartement en ville parce qu'ils y possèdent une exploitation, même si elle est très petite, de l'ordre d'un ou deux hectares.

Aussi votre commission ne saurait-elle consentir, sous quelque forme que ce soit, à priver de toute protection contre les reprises abusives la très grande masse de familles, généralement de condition modeste, qui recherchent dans l'exploitation de quelques hectares de terre, un revenu complémentaire indispensable et surtout leur maintien dans le cadre de vie proche de la nature auquel elles sont habituées depuis des générations.

Sans doute n'est-il pas souhaitable d'étendre cette protection à ceux pour lesquels il ne s'agit que d'accroître des moyens déjà suffisamment importants ; aussi votre commission vous propose-t-elle de maintenir hors du champ d'application de cet article, les industriels ou commerçants concernés déjà par l'article 188-8 du code rural, relatif aux cumuls de profession. Mais, sous cette réserve, elle croit devoir insister avec la plus grande fermeté pour que soit supprimée du projet de loi toute disposition limitant le bénéfice de la réintégration en cas de reprise abusive aux seuls agriculteurs à titre principal.

Cet amendement entraîne, par voie de conséquence, la suppression de l'alinéa suivant, proposé par le Gouvernement, et portant définition de la notion d'agriculteur à titre principal, définition devant entraîner à terme, selon les déclarations de certains députés lors du débat de l'Assemblée nationale, l'institution d'une carte professionnelle agricole, amorce d'un système corporatif fermé.

Votre commission ne croit guère, dans le cadre d'une économie libérale avancée si justement défendue par la plus haute autorité de la République, aux vertus d'un tel corporatisme. Elle est, en tout cas, convaincue qu'une telle carte professionnelle, si elle devait voir le jour, ne pourrait être que l'aboutissement d'un débat approfondi, engagé sur ce problème à titre principal, et non le résultat indirect d'un texte intervenant sur un point aussi particulier que les reprises abusives.

C'est pourquoi votre commission, unanime, insiste très fermement auprès du Sénat pour que soit adopté l'amendement qu'elle lui propose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est évidemment plus attaché à son texte qu'à celui de la commission qui perpétue la mise à l'index de certaines professions.

Il reste que, n'en faisant pas une affaire d'Etat, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 25, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Le deuxième alinéa de l'article 847-1 du code rural est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Par voie d'amendement à l'article 7, votre commission vous propose d'introduire à l'article 812 du code rural les dispositions actuelles du second alinéa de l'article 847-1 dudit code, qui doit, en conséquence, être abrogé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi après l'article 16.

Par amendement n° 26, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose, après l'article 16, d'insérer un autre article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 850-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. Elles sont majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement et égal au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme.

« En cas de reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci, l'action en répétition peut être exercée dès lors que la somme versée a excédé ladite valeur vénale de plus de 10 p. 100.

« L'action en répétition exercée à l'encontre du bailleur demeure recevable pendant toute la durée du bail initial et des baux renouvelés qui lui font suite ainsi que, en cas d'exercice du droit de reprise, pendant un délai de dix-huit mois à compter de la date d'effet du congé. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 71, par lequel M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, à la fin du troisième alinéa de l'article additionnel proposé par l'amendement n° 26, de remplacer les mots : « de plus de 10 p. 100 » par les mots : « de plus de 25 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** L'article 850-1 du code rural a pour objet de sanctionner par des pénalités et par une action en répétition la pratique immorale qui consiste à exiger d'un exploitant, lors de son entrée dans les lieux, une remise d'argent injustifiée ou la reprise de biens mobiliers, notamment de matériels, pour un prix disproportionné à leur valeur réelle.

Une jurisprudence récente a, toutefois, refusé d'admettre une telle action en répétition au motif qu'il n'y avait pas une « disproportion manifeste entre le prix convenu et la valeur des éléments cédés », alors qu'il était démontré par le demandeur que la différence entre la valeur réelle et le prix demandé excédait largement 10 p. 100. Aussi paraît-il nécessaire de préciser qu'une telle action est recevable dès lors que le prix excède d'au moins 10 p. 100 la valeur réelle, ce pourcentage de 10 p. 100 étant d'ailleurs celui qui est retenu par l'article 812 en matière de réduction des fermages excédant le barème départemental.

D'autre part, lorsque cette action en répétition doit être exercée par un preneur qui s'est trouvé contraint par le bailleur de lui verser de telles sommes, ce preneur évite le plus souvent d'exercer cette action en répétition tant qu'il reste dans les lieux en raison des graves difficultés qu'il risquerait de s'attirer de la part de son bailleur. C'est à sa sortie que le problème se pose, surtout lorsque le bailleur, ayant exigé de tels versements, a la mauvaise foi d'exercer ensuite son droit de reprise, ce qui a pour effet de dépouiller le preneur du capital qu'il avait dû ainsi lui remettre.

Telles sont les raisons qui conduisent à compléter l'article 850-1 en vue de préciser que l'action en répétition des sommes indûment versées au bailleur par le preneur peut, lorsque le bailleur excipe du droit de reprise, s'exercer pendant tout le temps où le preneur reste dans les lieux ainsi que pendant les dix-huit mois qui suivent sa sortie.

Il semble enfin nécessaire, pour éviter d'accroître le préjudice subi, de prévoir que les sommes indûment perçues portent intérêt.

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux pour défendre le sous-amendement n° 71.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Ce sous-amendement modifie le troisième alinéa de l'article additionnel, qui dispose qu'en cas de reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à leur valeur vénale, une action en répétition peut être exercée dès lors que la somme versée a excédé ladite valeur vénale de plus de 10 p. 100.

Il a semblé préférable à la commission des affaires économiques de prendre en considération la valeur d'utilisation pour l'exploitant plutôt que la valeur vénale. En effet, cette dernière,



dans le cas d'un matériel d'occasion, correspond souvent à un prix de braderie nettement inférieur à la valeur d'utilisation dans l'exploitation à laquelle ce matériel était destiné et adapté.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques a préféré porter ce pourcentage de 10 à 25 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 71 ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission de législation, je le regrette, a encore émis un avis défavorable.

L'amendement n° 26 de la commission de législation tend à lutter plus efficacement contre les pas-de-porte. Le sous-amendement tend, au contraire, à les encourager, en se basant sur une prétendue valeur d'utilisation qui serait différente de la valeur vénale.

Or, il est bien évident qu'un bien donné a une valeur, et pas deux. Un tracteur, par exemple, est coté à *L'Argus* à un prix donné, et si son prix réel peut s'écarter du cours ainsi publié dans la limite de 10 p. 100 en plus ou en moins, cet écart ne saurait atteindre les 25 p. 100 proposés par M. Bajoux.

Une telle différence ne peut que représenter un pas-de-porte prohibé et ne saurait être admis sans vider de toute substance les sanctions prévues par la loi à l'encontre de ceux qui exigent indûment des sommes sans contrepartie réelle et que l'amendement principal tend précisément à renforcer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 et le sous-amendement n° 71 ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 26 dont il loue l'intention. En revanche, il n'est pas favorable au sous-amendement n° 71, qui lui paraît en restreindre singulièrement la portée.

Le chiffre de 10 p. 100 qui, comme l'indiquait M. le rapporteur, a été retenu en matière de révision du prix des baux lorsqu'un élément anormal est intervenu, lui paraît plus justifié, surtout après les explications qui viennent d'être données par M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy, pour explication de vote.

**M. Jean Geoffroy.** Mes chers collègues, l'amendement n° 26 — je ne parle pas du sous-amendement — tend à mettre fin à une pratique qui est vraiment très pénible et même dangereuse, celle des pas-de-porte clandestins, que l'on fait payer au fermier. Pour cela, on fait état soit de gros matériels qui n'existent pas, soit de fourrages ou autres denrées engrangées. Ainsi, on arrive à faire payer au preneur entrant un pas-de-porte clandestin, ce qui est certainement contraire à la loi.

Nous connaissons, les uns et les autres, l'attachement de M. Bajoux à la notion de pas-de-porte, dont nous avons déjà parlé tout à l'heure, et à ce que j'appellerai la tendance naturelle à nous conduire les uns et les autres, si nous n'y prenons garde, à la propriété culturelle, à laquelle les socialistes sont franchement hostiles.

Le sous-amendement de M. Bajoux, qui tend à réduire la portée de l'amendement principal en faisant passer de 10 à 25 p. 100 l'écart possible par rapport à la valeur réelle, n'est pas souhaitable. Aussi je m'associe au rapporteur pour demander que le Sénat le repousse.

**M. le président.** Monsieur Bajoux, le sous-amendement est-il maintenu ?

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, il m'est assez difficile de le retirer, car je n'ai reçu aucun mandat de la commission à ce sujet. Je m'en rapporte donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi après l'article 16.

### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Il est inséré dans le code rural un article 850-2 ainsi rédigé :

« Art. 850-2. — Lorsqu'un arrêté du préfet pris après avis de la commission consultative des baux ruraux en aura ainsi décidé, le preneur qui n'a pas reçu du bailleur l'autorisation d'exécution de travaux d'amélioration peut faire exécuter à ses frais ou exécuter lui-même, et dans les conditions définies aux deux derniers alinéas de l'article 850, les travaux mentionnés aux articles 847 à 850 dont la période d'amortissement calculée dans les conditions fixées par l'article 848 ne dépasse pas de plus de trois ans la durée d'un bail de neuf ans, ou de quatre ans celle d'un bail de douze ans. Il en va de même lorsque le bailleur refuse de faire exécuter ces travaux à ses frais dans les conditions prévues à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 850. Toutefois, lorsqu'il n'a pas reçu congé dans le délai prévu par l'article 838, le preneur peut entreprendre les travaux susvisés, compte tenu du renouvellement de son bail.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux concernant les productions hors sol ainsi que les plantations qui, au préalable, doivent recevoir l'accord du propriétaire. »

Par amendement n° 27, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour constituer l'article 850-2 du code rural :

« Le preneur peut faire exécuter à ses frais ou exécuter lui-même, dans les conditions définies aux trois dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 850, ainsi qu'aux deux derniers alinéas dudit article, les travaux mentionnés aux articles 847 à 850, dont la période d'amortissement calculée dans les conditions fixées par l'article 848 ne dépasse pas de plus de trois ans la durée d'un bail de neuf ans, de quatre ans celle d'un bail de douze ans, de cinq ans celle d'un bail de quinze ans ou de six ans celle d'un bail de dix-huit ans ou plus. Toutefois, lorsqu'il n'a pas reçu congé dans le délai prévu à l'article 838 ou à l'article 870-25 (dernier alinéa), selon le cas, il est ajouté à la durée du bail en cours celle du nouveau bail y compris la prorogation de plein droit prévue à l'article 845 (2° alinéa). »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 64, présenté par M. Guillard, qui tend, à la fin de la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 27, pour constituer le premier alinéa de l'article 850-2 du code rural, à remplacer les mots : « dont la période d'amortissement calculée dans les conditions fixées par l'article 848 ne dépasse pas de plus de trois ans la durée d'un bail de neuf ans, de quatre ans celle d'un bail de douze ans, de cinq ans celle d'un bail de quinze ans ou de six ans celle d'un bail de dix-huit ans ou plus » par les mots suivants : « dont la période d'amortissement calculée dans les conditions fixées par l'article 848 ne dépasse pas de plus de six ans la durée du bail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Les modifications proposées par la commission à l'article 17 s'inspirent de deux idées essentielles : en premier lieu, accroître la liberté d'investissement du fermier et, en deuxième lieu, donner en contrepartie au bailleur la garantie d'une possibilité d'opposition devant le tribunal paritaire pour un motif grave et légitime, l'absence de saisine du tribunal par le bailleur dans un délai de deux mois équivalant à un accord.

Votre commission a, par ailleurs, accepté un sous-amendement de M. Guillard qui tend à porter uniformément à six ans, quelle que soit la durée du bail, la période d'amortissement après l'achèvement de celui-ci.

Ce texte donne satisfaction aux organisations agricoles en ouvrant plus largement la possibilité d'investissement au fermier.

Réciproquement, la procédure prévue, reprise de la loi de 1967, donne toute garantie aux bailleurs. Elle est maintenant de pratique courante et n'a suscité jusqu'à ce jour aucune difficulté notable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Sordel, pour défendre le sous-amendement n° 64 de M. Guillard.

**M. Michel Sordel.** Monsieur le président, le sous-amendement de M. Guillard a pour but d'adapter et de simplifier le délai pour l'amortissement des travaux exécutés par le preneur en fixant uniformément à six ans le délai après la fin du bail.

En effet, le texte actuel prévoit que le délai minimum pour un bail de neuf ans sera de douze ans, délai qui paraît un peu court par rapport aux investissements qui peuvent être réalisés.

Par ailleurs, il semble anormal d'allonger ce délai d'un an chaque fois que l'on saute une tranche de trois ans du bail. Ainsi, on passe pour un bail de neuf ans à douze ans, pour un bail de douze ans à seize ans, pour un bail de quinze ans à vingt ans ; l'écart est anormal. Il n'y a pas de raison de prévoir un délai plus long après la fin d'un bail qu'après celle d'un autre.

Cet amendement répond, d'une part, à un souci d'harmonisation et tend, d'autre part, à prévoir un délai d'au moins quinze ans pour le premier bail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 64 ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission est favorable à ce sous-amendement ; elle trouve même cette proposition particulièrement judicieuse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 64, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

#### Article 17 bis.

**M. le président.** « Art. 17 bis. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 851 du code rural est ainsi modifiée :

« Le bailleur ne pourra exiger le départ du preneur tant des terres que des bâtiments, objet du bail, qu'après avoir soit payé ou consigné le montant de cette indemnité, soit fait juger qu'il n'est redevable d'aucune indemnité. »

Par amendement n° 28, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le texte modificatif présenté pour la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 851 du code rural :

« S'il apparaît que le preneur est en droit de prétendre à une indemnité et si celle-ci n'a pas été définitivement fixée six mois avant l'expiration du bail, la partie la plus diligente peut saisir le président du tribunal paritaire statuant en la forme des référés en vue de la fixation d'une indemnité provisionnelle qui, nonobstant toute opposition ou appel, doit être versée ou consignée par le bailleur dans le mois de la notification de la décision en fixant le montant. Le preneur peut exiger, à son départ des lieux, le versement des sommes consignées, sans préjudice de la restitution ultérieure de l'excédent éventuel lors de la décision définitive. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Résultant d'un amendement de séance à l'Assemblée nationale, l'article 17 bis stipule qu'en cas de validation d'un congé pour reprise le preneur ne peut être contraint de quitter les lieux si le bailleur n'a pas payé ou consigné l'indemnité pour améliorations qui lui est due ou fait juger qu'il n'est redevable d'aucune indemnité.

La nécessité d'un paiement aussi rapide que possible de l'indemnité au preneur sortant n'est nullement contestable. Le texte adopté par l'Assemblée nationale n'en présente pas moins, dans son principe comme dans ses conséquences, des difficultés considérables.

Dans son principe : en créant en quelque sorte un droit de rétention sur le bien loué au profit des preneurs, comme en matière de loyers commerciaux, il amorce, comme l'article 9, une sorte de « propriété culturelle » analogue à la propriété commerciale.

Par ailleurs, dans ses conséquences, il peut, non seulement ne pas aboutir au paiement rapide de l'indemnité due, mais encore faire durer pendant des années une situation d'incertitude préjudiciable aux deux parties.

Il est bien évident, en effet, qu'un conflit sur le montant de l'indemnité due au preneur risque, pour peu que l'affaire aille en appel, voire en cassation, de se prolonger pendant des années, au cours desquelles le preneur sortant ne pourra cultiver que de façon précaire, tandis que son successeur, plus défavorisé encore, devra attendre indéfiniment son entrée dans les lieux.

C'est pourquoi votre commission vous propose une méthode simple et rapide permettant la fixation d'une indemnité provisionnelle selon la procédure des référés et dans des conditions de délais telles qu'elle pourra, dans tous les cas, aboutir avant l'expiration du bail, le bailleur étant tenu de verser ou de consigner le montant de cette indemnité dans le mois suivant sa fixation et le preneur étant en droit, en cas de consignation, d'en exiger le versement dès son départ des lieux.

Il convient de rappeler, au surplus, que le recours à la procédure des référés est, en cette matière, parfaitement conforme au décret du 17 décembre 1973, qui a complété l'article 73 du décret du 9 septembre 1971 pour préciser que, en matière de référés, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président du tribunal peut accorder une provision au créancier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis, ainsi modifié.

(L'article 17 bis est adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — L'article 851 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'indemnité a été fixée par le juge et payée par le bailleur, celui-ci peut demander à être remboursé par le preneur entrant. Dans ce cas, les dispositions du second alinéa de l'article 847-1 du présent code ne sont pas applicables et l'indemnité qui sera due au nouveau preneur à sa sortie sera calculée comme s'il était entré dans les lieux à la date d'entrée du preneur sortant. »

Par amendement n° 78, MM. Eberhard, Ehlers, David et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** L'article 18 précise que, lorsque le preneur sortant a amélioré le bien et qu'il est indemnisé par le bailleur, celui-ci peut récupérer cette indemnité sur le preneur entrant.

Cette innovation nous paraît curieuse car elle consiste à faire payer au preneur entrant des améliorations qui ont été apportées par le preneur sortant, alors que le propriétaire voit ainsi valoriser son capital. Cela semble tout à fait anormal et nous demandons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission n'est pas favorable à cet amendement. L'article 18 permet au bailleur ayant payé une indemnité au preneur sortant de se faire rembourser celle-ci par le preneur entrant. L'amendement n° 78 tend à supprimer cet article motif pris qu'il risque de favoriser les pas-de-porte abusifs.

Votre commission n'en est pas convaincue. En effet, le texte n'est applicable que lorsque l'indemnité a été judiciairement fixée, ce qui exclut tout gonflement anormal des sommes versées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est opposé à l'amendement.

**M. Jean Geoffroy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Tout à l'heure, je n'ai pas ménagé M. Bajeux, et il ne m'en pas voulu, lorsque j'ai parlé de son attachement aux pas-de-porte.

**M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis.** Attachement à la propriété culturelle !

**M. le président.** Sous prétexte de courtoisie, n'entamez pas de dialogue de collègue à collègue ! (*Sourires.*)

**M. Jean Geoffroy.** J'ai l'impression que nous nous trouvons maintenant en présence d'un véritable pas-de-porte qui est imposé « par la bande » au preneur entrant.

Je mets en garde le Sénat contre la situation que M. Eberhard vient de dénoncer et qui consiste, pour le bailleur, à faire payer l'indemnité qu'il doit au preneur sortant par le preneur entrant.

C'est une situation anormale qui conduira, qu'on le veuille ou non, vers la propriété culturale à laquelle nous sommes, les uns et les autres, hostiles.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 29, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la première phrase du texte présenté pour compléter l'article 851 du code rural :

« Lorsque l'indemnité a été fixée par le juge et payée par le bailleur, celui-ci peut demander soit une majoration du prix du bail, conformément à l'article 812, soit le remboursement par le preneur entrant des sommes ainsi versées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** L'amendement proposé par votre commission tend simplement à préciser plus clairement l'option entre la majoration du prix du bail et le remboursement des améliorations par le preneur entrant, le choix de l'une de ces solutions excluant, à l'évidence, la possibilité pour le bailleur de bénéficier de l'autre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

**M. Jacques Eberhard.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Jean Geoffroy.** Le groupe socialiste également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(*L'article 18 est adopté.*)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 30, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 851-1 du code rural, après les mots :

« ... au preneur sortant... »,

sont insérés les mots :

« ... ou au bailleur... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Aux termes de l'article 851 du code rural, « Sont réputées non écrites toutes clauses ou conventions ayant pour effet de supprimer ou de restreindre les droits conférés au preneur sortant par les dispositions précédentes ».

Or, lesdites dispositions précédentes, si elles confèrent essentiellement des droits au preneur sortant, en accordent aussi quelques-uns au bailleur.

Il n'y a nulle raison pour que celui-ci en soit privé, et, dans le souci d'équilibre qui anime à la fois le Gouvernement et le Parlement, il paraît nécessaire d'accorder également au bailleur le bénéfice de ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

#### Article 19.

**M. le président.** — « Art. 19. — Le troisième alinéa de l'article 854 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux sont supportées par le preneur. A cet effet, il doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième. »

Par amendement n° 31, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* la première phrase du texte modificatif présenté pour le troisième alinéa de l'article 854 du code rural par les mots suivants :

« y compris la taxe régionale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** A la suite de la suppression des taxes destinées à pourvoir aux dépenses nécessitées par la voirie communale, et qui étaient à la charge des preneurs, l'article 8 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 a modifié l'article 854 du code rural pour mettre à la charge des preneurs une fraction de la part communale de la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties. Le même article précise qu'à défaut d'accord amiable, cette part est fixée au tiers.

Or, on assiste de plus en plus fréquemment à la constitution de syndicats ou de districts groupant plusieurs communes.

Le budget de ces groupements étant alimenté en partie ou totalement par une part de la contribution foncière, la part revenant aux communes s'en trouve diminuée d'autant et parfois même supprimée.

Il semblerait logique et conforme à l'esprit de la loi du 31 décembre 1969 que, dans cette hypothèse, le preneur en place supporte également la part de la contribution foncière affectée au syndicat de communes.

L'application de ce principe se heurte toutefois à des difficultés pratiquement insurmontables lorsqu'il s'agit de groupement de communes à vocations multiples ou lorsqu'une même commune est affiliée à plusieurs groupements.

Ces difficultés jointes à l'impossibilité d'alourdir les travaux de confection des rôles d'impôts locaux conduisent à rechercher une règle de partage mieux adaptée à cette nouvelle situation, et portant sur l'ensemble de la contribution foncière, quelle que soit la collectivité au profit de laquelle elle est perçue.

On peut remarquer que la répartition de la contribution foncière entre les départements et les communes s'établit selon une proportion sensiblement constante chaque année et qui est de un tiers pour le département et de deux tiers pour la commune.

On obtiendrait donc un résultat sensiblement équivalent à celui qui avait été prévu par l'article 8 de la loi de 1969 en décidant que la contribution du preneur s'établit à un tiers des deux tiers, soit deux neuvièmes de la contribution bâtie et non bâtie afférente aux biens loués. La part revenant au preneur se situerait ainsi entre le quart et le cinquième du total de la contribution foncière.

En optant pour le cinquième, le texte proposé par le Gouvernement est donc plus défavorable pour les bailleurs que le texte actuel.

Votre commission s'est attachée à rechercher une solution plus équitable, et croit l'avoir trouvée dans la mise à la charge du preneur d'une part de la taxe régionale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** La taxe régionale est additionnelle à la taxe foncière jusqu'à l'entrée en vigueur de la taxe professionnelle qui est appelée à remplacer la patente, c'est ce qui me paraît compliquer un peu les choses au regard de cet amendement, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis.** Je voudrais simplement préciser que la commission des affaires économiques avait donné son accord au texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Que dois-je en déduire ?

**M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis.** Vous devez en déduire que la commission des affaires économiques et du plan ne partage pas le sentiment de la commission de législation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 présenté par la commission de législation, repoussé par la commission saisie pour avis, et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** Par amendement n° 32 rectifié bis, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du texte modificatif proposé pour le troisième alinéa de l'article 854 du code rural :

« A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième et fait l'objet d'un recouvrement direct par les services compétents, sur la déclaration par le bailleur du nom et de l'adresse du preneur et de la consistance des biens loués. Les frais occasionnés par cette opération sont à la charge du déclarant. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 79, présenté par MM. Eberhard, Ehlers, David, les membres du groupe communiste et apparenté tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 32 pour la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 854 du code rural, à remplacer les mots : « un cinquième », par les mots : « un sixième ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39 rectifié.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Il me paraît opportun, pour éviter toute difficulté entre les parties, de prévoir, en dehors des cas où un accord amiable est intervenu, le recouvrement direct sur les preneurs des sommes mises à leur charge sur une seule indication par le bailleur de leur identité et de la consistance des biens loués.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard pour défendre le sous-amendement n° 79.

**M. Jacques Eberhard.** Notre sous-amendement vise à atténuer un peu la rigueur de l'amendement n° 32 rectifié bis en remplaçant les mots : « un cinquième », par les mots : « un sixième ».

D'une manière générale, il nous semble tout à fait normal de modifier le principe d'une loi qui veut que, par exemple, ce soient les propriétaires qui acquittent la taxe foncière bâtie ou non bâtie.

On nous dit qu'il peut y avoir un accord entre le propriétaire et son fermier parce que ce sont les preneurs qui utilisent les voies communales et qu'en conséquence, c'est à eux qu'il appartient de payer la fraction de taxe foncière qui concerne la voirie communale. Cette fraction, ajoute-t-on, peut être égale au quart ou au cinquième au minimum.

J'attire l'attention du Sénat sur le fait que, dans les charges des communes, si le quart ou le cinquième de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties était réservé à l'entretien des voies communales, nous aurions de belles routes ! Ces proportions sont manifestement exagérées. Le sixième nous paraît déjà un maximum pour le preneur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 rectifié bis et le sous-amendement n° 79 ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** M. de Hauteclocque propose de confier automatiquement aux services du ministère des finances, sauf accord amiable, le recouvrement de la fraction de taxe foncière due par le fermier au propriétaire. C'est une suggestion qui appelle plusieurs réserves de la part du Gouvernement.

Tout d'abord, elle n'est pas conforme aux usages établis, elle introduirait dans les rapports entre bailleur et preneur un formalisme qui n'est peut-être pas souhaitable.

Ensuite il n'est pas d'usage que les créances privées soient recouvrées par l'Etat.

Enfin et surtout, des problèmes considérables seraient soulevés si l'amendement de la commission était adopté.

Les services fiscaux émettent chaque année 9 millions d'articles de taxes foncières sur les propriétés non bâties. Sur ce nombre, plusieurs millions concernent les terres données à bail.

Les impositions sont maintenant, dans la plupart des cas, établies par des ordinateurs à partir d'un fichier de propriétaires. Un investissement considérable a été effectué en ce domaine, mais le système est conçu de telle sorte que l'ordinateur ne peut tenir compte de la personne du locataire. La mise en œuvre de cet amendement devrait donc conduire aux opé-

rations suivantes : le propriétaire demandeur devrait d'abord produire une copie de son bail pour prouver qu'il n'y a pas eu d'accord amiable ; le service fiscal devrait ensuite se saisir de l'avertissement émis par l'ordinateur, l'analyser et le remplacer par deux avertissements confectionnés à la main, l'un au nom du propriétaire, l'autre au nom du fermier. Ces deux avertissements donneraient lieu à deux procédures de recouvrement différentes. Parallèlement, les services fiscaux devraient notifier au propriétaire les frais d'assiette et de recouvrement à sa charge. Ce serait donc un troisième document se substituant à l'unique qui existe aujourd'hui.

Ces frais seraient très élevés puisqu'il faudrait monter une chaîne de traitement spécial entièrement manuelle et dans beaucoup de cas, la somme que devrait acquitter le propriétaire au titre de ces frais excéderait la quote-part mise à la charge du fermier.

Le système suggéré risquerait donc de produire bien des mauvaises surprises pour les propriétaires. Des problèmes analogues se poseraient pour la taxe foncière des propriétés bâties. Que de complications, quels risques de désordre !

Telle n'était pas, j'en suis certain, l'intention de la commission lorsqu'elle a proposé son amendement. Je veux croire que mieux informée maintenant, elle acceptera de le retirer.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Je n'ai pas le pouvoir de le retirer, par conséquent, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. Jean Geoffroy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Monsieur le président, je m'apprêtais à voter l'amendement de la commission et ensuite le sous-amendement de M. Eberhard, mais, après ce que vient de dire M. le ministre, je suis convaincu et je ne les voterai pas.

**M. le président.** Nul ne peut être, en tout cas, plus convaincu que vous ! (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 32 rectifié bis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 79 n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 58, M. Blanc propose, après l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 861 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« L'application aux alpages de tout ou partie des dispositions du statut du fermage fera éventuellement l'objet pour les départements concernés d'arrêtés préfectoraux pris après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux. »

La parole est à M. Collery pour soutenir l'amendement.

**M. Jean Collery.** Il est souhaitable que l'article 13 de la loi n° 72-12 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde soit complété par une disposition insérée dans le code rural et permettant l'application du statut du fermage aux alpages.

Je remplace M. Blanc qui a expliqué devant notre groupe que, s'il y a quelques années, les cultivateurs louaient assez facilement les alpages, ils le font maintenant beaucoup plus difficilement. Il souhaiterait que les fermiers viennent avec leurs troupeaux pour plusieurs années consécutives.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** L'amendement de M. Blanc a pour but de permettre une certaine adaptation du statut du fermage aux régions de montagne. Mais il semble inutile, dans la mesure où l'article 13 de la loi du 3 janvier 1972 prévoit déjà dans ces régions la possibilité de conventions pluri-annuelles de pâturage. La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement a le regret d'être hostile à l'amendement de M. Blanc. L'article 13 de la loi n° 72-12 stipule expressément que le statut du fermage est applicable en montagne. Il s'applique dans les

conditions fixées par la Cour de cassation, c'est-à-dire lorsqu'il y a des travaux d'aménagement et non uniquement pacage de troupeaux.

Cet amendement, s'il était inséré dans le statut du fermage, risquerait, parce qu'il a un caractère très spécifique, d'être en opposition avec l'article 13 de la loi relative à l'agriculture de montagne. Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas de sort à faire part à cette catégorie. En conséquence, il demande au Sénat de rejeter l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 58, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et dont le Gouvernement demande le rejet.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — L'article 870-27 du code rural est abrogé.

« Malgré cette abrogation, sont expressément maintenues les dispositions de l'article 793-2 (3°) du code général des impôts. »

Par amendement n° 33 rectifié bis, M. de Hauteclouque, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Les articles 870-27 et 870-28 du code rural sont abrogés.

« II. — Les dispositions des articles 793-2 (3°) et 793-1 (4°) du code général des impôts sont applicables, quel que soit le prix du bail, aux baux à long terme conclus antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III. — Le deuxième alinéa de l'article 870-29 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions contenues dans l'article 870-24 sont réputées d'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclouque, rapporteur.** L'article 20 a pour objet d'abroger l'article 870-27 du code rural, relatif au prix des baux à long terme.

Dès lors, en effet, que la « référence 1939 » est abandonnée pour les baux ordinaires, il n'a pas paru nécessaire au Gouvernement de maintenir pour les baux à long terme un régime particulier : le prix de ces baux pourra simplement, en application d'une des nouvelles dispositions proposées à l'article 812, être majoré en fonction de leur durée.

Au surplus, la mise en œuvre des dispositions de l'article 870-27 s'est révélée particulièrement malaisée, tant en raison de leur complexité qu'en fonction de l'hostilité manifestée à leur égard par diverses organisations agricoles.

Votre rapporteur n'est, à dire vrai, pas absolument convaincu de l'opportunité de renoncer à l'application d'un système de fixation du prix des baux à long terme qui avait le mérite d'être basé sur la production moyenne à l'hectare dans la région considérée. Dans un souci de conciliation, il préfère renoncer à toute objection de principe, mais croit de son devoir d'évoquer certains problèmes d'application particulièrement délicats.

On sait, en effet, que les biens donnés à bail à long terme sont, en application de l'article 793-2, 3°, du code général des impôts, évalués pour le quart seulement de leur valeur pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit.

Mais cet avantage est subordonné au fait que le prix du bail soit fixé conformément aux dispositions de l'article 870-27. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a cru devoir préciser que les dispositions de l'article 793-2, 3°, du code général des impôts sont expressément maintenues.

Votre commission ne peut qu'approuver cette initiative, mais elle se demande si la rédaction adoptée est suffisamment explicite, notamment en ce qui concerne les baux à ferme conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, et qui ne donnaient lieu à l'exonération précitée que sous réserve d'un prix fixé conformément à l'article 870-27. Les textes réglementaires d'application de cet article n'étant publiés que dans un petit nombre de départements, les parties avaient recours, le plus souvent, à une clause fixant un fermage à titre provisionnel, et stipulant que le prix définitif serait déterminé en application desdits textes réglementaires d'application, lorsqu'ils seraient publiés.

Le fait qu'une telle clause donnait droit à l'exonération précitée a été confirmé par une instruction de la direction générale des impôts du 2 mars 1971. Mais il va de soi qu'elle ne saurait recevoir application dans l'avenir, puisque nul texte d'application de l'article 870-27 ne verra désormais le jour : il semble que les parties devront, en conséquence, fixer définitivement le prix de ces baux en fonction des dispositions nouvelles de

l'article 812, et il serait souhaitable que le Gouvernement veuille bien, en séance publique, donner toutes précisions utiles sur ce point.

Mais, en tout état de cause, les textes fiscaux étant d'interprétation stricte, aucune équivoque ne doit demeurer sur le fait que cette procédure ne mettra pas obstacle à l'application des avantages fiscaux précités à tous les baux à long terme, quelle que soit la date à laquelle ils ont été conclus, et que le prix sera fixé conformément à l'article 812, à l'article 870-27, en cas de métayage, en application de l'article 821, ou, d'une autre manière. Il importe d'autre part de viser également l'article 793-1, 4°, du code général des impôts, prévoyant un avantage fiscal analogue au profit des groupements fonciers agricoles, cet avantage fiscal étant précisément lié à la conclusion par ces groupements de baux à long terme.

Enfin, pour des raisons de pure coordination, il convient d'abroger l'article 870-28, rendu inutile par la nouvelle rédaction proposée par votre commission à l'article 17 et, d'autre part, de faire disparaître, à l'article 870-29 du code rural, une référence à l'article 870-27, dont l'abrogation est demandée par le Gouvernement.

Votre commission insiste tout particulièrement sur la nécessité d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle propose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** La rédaction de l'amendement n° 33 rectifié bis satisfait le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié bis, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 20 est donc ainsi rédigé.

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — La présente loi est applicable aux baux en cours. Toutefois, sauf accord contraire des parties, les dispositions des alinéas 2 à 6 de l'article 811 du code rural ne s'appliqueront qu'aux baux conclus ou renouvelés après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Le preneur en place, bénéficiaire d'un renouvellement du bail, est considéré comme ayant déjà bénéficié d'un premier bail. Toutefois, lorsque le descendant du preneur a, pour quelque cause que ce soit, obtenu la cession du bail à son profit, il ne sera considéré comme ayant bénéficié d'un premier bail que si cette cession est antérieure de six ans au moins à la date d'expiration du bail. Dans le cas contraire, un nouveau bail ou le bail renouvelé constitue un premier bail. »

Par amendement n° 34, M. de Hauteclouque, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Sauf accord contraire des parties, les baux conclus ou renouvelés avant cette entrée en vigueur resteront régis par les dispositions antérieures de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclouque, rapporteur.** Votre commission propose un amendement de coordination qui a pour objet de préciser que, jusqu'à l'expiration des baux en cours, les dispositions actuelles de l'article 811 leur restent applicables, ce qui ne semble pas aller de soi, puisqu'elles sont par ailleurs abrogées. Il convient de l'indiquer expressément, pour éviter tout vide juridique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte ce texte de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 51, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Lorsque le descendant du preneur a, pour quelque cause que ce soit... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de forme. En effet, la commission des affaires économiques a approuvé les dispositions de l'article 21 qui est relatif à l'application de la loi aux baux en cours.

Toutefois, sur le plan rédactionnel, elle a estimé que la première phase du second alinéa de l'article 21 n'avait pas sa raison d'être et constituait, d'ailleurs, un facteur de confusion, susceptible de donner lieu à des interprétations diverses.

Cette phrase précise, en effet, que « le preneur en place, bénéficiaire d'un renouvellement du bail, est considéré comme ayant déjà bénéficié d'un premier bail ». Puisque le preneur bénéficie d'un renouvellement de son bail, c'est bien évidemment parce qu'il a déjà joui d'un bail antérieur. Il n'a donc pas à être « considéré comme » ayant déjà bénéficié d'un premier bail puisqu'il en a effectivement joui.

Votre commission vous propose donc la suppression de cette phrase qui rend le texte difficilement intelligible, ainsi que du mot « toutefois » qui commence la phrase suivante, pour des raisons de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission donne un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement et s'en tient au texte de l'article 21 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Il ne s'agit pas d'une question de principe, mais du souci de conserver une précision qui ne lui paraît pas inutile.

**M. le président.** Monsieur Bajoux, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Je le maintiens, monsieur le président. En effet, cette phrase me semble non seulement inutile, mais encore incompréhensible.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 84, M. de Hauteclocque, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prix du bail en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être révisé à l'initiative de l'une des parties en vue de son adaptation aux quantités fixées en application de l'article 7 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Cet amendement a pour but de tenir compte des votes intervenus à l'article 7. Il importe, pour respecter la simultanéité de l'application des dispositions de la loi, de préciser que les nouvelles règles sont applicables aux baux en cours.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** L'amendement paraît acceptable au Gouvernement pourvu qu'il soit seulement spécifié que le texte initial contenait implicitement cette clause et que l'amendement ne tend qu'à le confirmer et le préciser.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

## Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Sous réserve de la publication des décrets nécessaires à son application, la présente loi entrera en vigueur, dans chaque département, le premier jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article 812, alinéa 6 nouveau, du code rural. »

Par amendement n° 52, M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi entrera en vigueur, dans chaque département, le premier jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté pris en application de l'article 812, alinéa 6 nouveau, du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, il s'agit là encore d'un amendement rédactionnel, car la commission accepte le texte de l'article 22. Toutefois, elle vous propose, par amendement, la suppression, en début d'article, des mots : « sous réserve de la publication des décrets nécessaires à son application », car cette précision est, à son avis, tout à fait superflue.

Il est évident que les arrêtés préfectoraux ne pourront intervenir qu'après la publication des décrets susvisés, puisque ces arrêtés seront pris en application desdits décrets.

La commission estime également préférable de supprimer le mot « préfectoral » car il est possible que l'arrêté pris en application de l'article 812 soit un arrêté ministériel lorsque le problème des montants maxima et minima des fermages aura été soumis à la commission nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement de M. Bajoux, pour deux raisons. D'une part, elle estime qu'il n'est pas d'une grande utilité. D'autre part, les nombreuses discussions qui se sont instaurées sur cet article ont abouti à un accord unanime. Il n'y a donc pas lieu de modifier ce texte au risque de le voir remis en cause au cours de la navette.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Le souci d'éviter toute complication au cours de la navette me gagne à l'argumentation de M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Octave Bajoux, rapporteur pour avis.** Pour être agréable au Gouvernement, je retire mon amendement. C'est une question d'ordre rédactionnel qui ne modifie pas le fond et nous n'allons pas en faire un drame.

**M. le président.** Nous n'avons d'ailleurs cessé de dédramatiser les problèmes tout au long de cet après-midi. (Sourires.)

L'amendement n° 52 est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Eberhard pour explication de vote.

**M. Jacques Eberhard.** Le groupe communiste s'abstiendra sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du sort réservé à ses amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Mes chers collègues, nous voici parvenus à la fin de ce débat qui n'a pas été très exaltant ; c'est le moins qu'on en puisse dire. Nous avons passé un après-midi pénible. L'extrême rigueur avec laquelle la commission a défendu ses positions n'a pas permis d'alléger l'atmosphère. Pour ma part, je le regrette.

Le groupe socialiste reconnaît que ce texte contient quelques bonnes dispositions, notamment en ce qui concerne le droit de préemption et le droit de reprise, pour lequel nous avons enfin fait triompher les positions initiales. Ce texte, à certains égards, est donc intéressant.

Cependant, le groupe socialiste s'abstiendra parce que les dispositions de l'article 7 relatives à la fixation du prix du fermage sont trop rigides et que, à notre sens, elles vont aboutir dans l'avenir à des prix de fermage très élevés. Nous allons certainement vers l'escalade puisque aucun cran d'arrêt n'est plus possible.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Marie-Anne.

**M. Georges Marie-Anne.** Monsieur le président, le groupe U. D. R. votera le projet de loi qui, à son avis, améliore considérablement les rapports entre le bailleur et le preneur. Sous réserve de quelques modifications auxquelles aboutira certainement la navette, il estime pouvoir voter ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Sordel.

**M. Michel Sordel.** Le groupe des républicains indépendants votera également ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

**DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

**M. René Chazelle** rappelle à M. le Premier ministre que de nombreuses dispositions législatives, souvent anciennes, demeurent sans effets pratiques faute de parution des textes d'application nécessaires.

Il lui demande dans ces conditions quelles mesures entend prendre ou proposer le Gouvernement pour instaurer les procédures administratives propres à assurer une bonne application des lois dans des délais raisonnables (n° 135).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

**TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1973, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 320, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 321, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, avec modifications, en deuxième lecture, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 322, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 323, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 324, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 326, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

**TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réserver l'emploi du mot « crémant » aux vins mousseux et vins pétillants d'appellation d'origine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 318, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 319, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Kauffmann un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole multilatéral sur les privilèges et immunités de l'organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, fait à Paris le 12 juillet 1974. [N° 217 (1974-1975).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 325 et distribué.

— 7 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que, compte tenu de la célébration de son centenaire, il ne se réunira en séance publique que jeudi prochain 29 mai 1975, à neuf heures trente.

Voici quel sera l'ordre du jour de cette séance :

1. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975 ou nouvelle lecture de ce texte. (M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

2. — Discussion du projet de loi complétant et modifiant le code minier [N°s 244 et 303 (1974-1975)]. — M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan].

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 MAI 1975

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Fonds européen de développement régional :  
utilisation des crédits.*

1607. — 23 mai 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, chargé de l'aménagement du territoire sur l'intérêt que présente la création, le 10 décembre dernier, du fonds européen de développement régional. Les ressources du fonds mises à la disposition de la France sont évaluées à 240 millions de francs en 1975 et 400 millions de francs, respectivement en 1976 et 1977. Il demande selon quels critères ces crédits seront distribués et quelles seront les régions prioritaires; il souhaite en particulier connaître, afin que les responsables locaux puissent préparer les futurs programmes d'équipement, quelles sont les ressources dont pourra disposer, à ce titre, la région Auvergne.

*Politique de l'élevage bovin.*

1608. — 23 mai 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui exposer le bilan des résultats obtenus à l'égard de l'aide à l'élevage bovin, dans le cadre de la politique de l'élevage entreprise depuis 1966, ainsi que les mesures nouvelles à court et moyen termes qu'il envisage de prendre en faveur de ce secteur agricole, compte tenu des résultats précédemment obtenus.

*Conférence sur la reconnaissance de diplômes :  
invitation d'Israël.*

1609. — 23 mai 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons l'Etat d'Israël n'a pas été invité à la conférence sur la reconnaissance mutuelle des diplômes entre les pays européens et arabes riverains de la méditerranée qui se tiendra en 1976.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 MAI 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est converti en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Prime d'installation aux auxiliaires : application du relevé de propositions du 5 novembre 1974.*

16883. — 23 mai 1975. — **M. Jean Cluzel**, s'inspirant du « relevé de propositions » présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel des études relatives à l'extension de la prime d'installation aux auxiliaires, extension qui serait soumise à une décision interministérielle.

*Usagers propriétaires de postes téléphoniques :  
suppression de l'abattement sur la redevance.*

16884. — 23 mai 1975. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'antérieurement à la publication du décret du 4 juillet 1973, l'usager propriétaire de son poste téléphonique principal bénéficiait, sur sa redevance d'abonnement, d'un abattement annuel de 18,90 F. Cet abattement ayant été supprimé, il lui demande quelles sont les raisons pouvant justifier une telle politique tarifaire qui risque d'amener l'administration à remplacer à grands frais les postes privés actuellement en service.

*Agriculteurs retraités : aides à l'habitat rural.*

16885. — 23 mai 1975. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelles aides à l'habitat rural peuvent prétendre les agriculteurs retraités titulaires de l'indemnité viagère de départ.

## REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### EDUCATION

*Scolarisation des enfants d'anciens harkis.*

16296. — 1<sup>er</sup> avril 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par la scolarisation des enfants de Français musulmans, anciens harkis. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des travaux de la commission spéciale procédant à l'étude des besoins existants et susceptible d'envisager l'éventualité de la création d'établissements scolaires adaptés à ces problèmes. Il lui demande, par ailleurs, si de telles modalités sont susceptibles d'être appliquées lors de la prochaine rentrée scolaire.

*Réponse.* — Les problèmes posés par la scolarisation des enfants de Français musulmans anciens harkis sont importants. Ils ont fait l'objet d'enquêtes dans les services départementaux de l'éducation au cours de l'année scolaire 1973-1974. Ce n'est pas vers des solutions de regroupement en internat que l'on peut s'orienter pour résoudre des problèmes de retard scolaire et de soutien familial insuffisant, portant effectivement sur des dizaines de milliers d'enfants. Le centre de préformation professionnelle ouvert en 1964 dans les Basses-Alpes et transféré en 1971 dans la Nièvre, à Chantenay-Saint-Imbert, est géré sous le contrôle direct du ministère du travail, direction de la population. Des instituteurs publics ont été et demeurent affectés à ce centre. Il accueille actuellement une centaine d'enfants de harkis venant principalement des hameaux forestiers; parmi eux, on compte de plus en plus d'enfants de douze à quatorze ans, justiciables d'un enseignement de premier cycle du second degré. Tout l'effort du ministère de l'éducation et de ses services extérieurs tendra, par une préscolarisation accrue, par le développement de classes provisoires de rattrapage ou de dispositif de soutien, à majorer les chances d'accès au second degré des enfants en cause, sans qu'ils soient mis délibérément dans une situation scolaire autre que celle de leurs concitoyens d'origine métropolitaine.

### EQUIPEMENT

*Morcellement d'un terrain : réglementation.*

16254. — 27 mars 1975. — **M. Octave Bajoux** sollicite de **M. le ministre de l'équipement** les renseignements ci-après : 1<sup>o</sup> s'agissant d'une commune rurale où il n'existe pas de plan d'occupation des sols, le propriétaire d'une parcelle de terrain située en dehors du périmètre d'agglomération peut-il diviser cette parcelle pour en vendre une partie en vue de la construction d'une habitation; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, quelle est la superficie minima que doit couvrir cette partie de parcelles; peut-on faire application de la règle des 1000 mètres carrés si le terrain est desservi par une distribution d'eau potable et des 4000 mètres carrés dans le cas contraire.

*Réponse.* — Morcellement d'un terrain : réglementation. Pour savoir si le terrain est constructible et serait susceptible de faire l'objet du détachement d'une parcelle pouvant elle-même être affectée à la construction d'une habitation, il appartient au propriétaire de solliciter, au préalable, un certificat d'urbanisme, en joignant à sa demande un plan de situation permettant de localiser aisément le terrain et la parcelle à détacher. Le certificat qui lui sera délivré indiquera si la parcelle peut effectivement recevoir, ou non, une



construction et, dans l'affirmative, précisera les règles sur la base desquelles le permis de construire pourra être accordé pour une habitation. Il est précisé que le détachement d'une seule parcelle d'un terrain ne constitue pas une opération de lotissement et peut être effectué sans autorisation de l'administration, du moment que le propriétaire conserve la partie restante et à condition que le terrain n'ait pas déjà lui-même été détaché d'une propriété plus importante. Pour ce qui est de la superficie qui sera fixée par le certificat d'urbanisme, il ne saurait en être préjugé. Elle sera fonction notamment de la situation du terrain et de l'avis formulé par les services de l'action sanitaire et sociale sur les conditions à observer, en raison de la nature du sol, de la présence et de la profondeur de la nappe phréatique, pour assurer l'alimentation en eau potable et l'assainissement dans des conditions satisfaisantes au plan de l'hygiène et de la salubrité. La règle des 1 000 mètres carrés et 4 000 mètres carrés suivant que le terrain est, ou non, desservi par une distribution publique d'eau potable, ne trouve son application que sur les territoires couverts par les plans d'occupation des sols. C'est, en effet, lors de l'établissement de ces plans que seront déterminés les secteurs où cette règle peut être appliquée.

*Port de la ceinture de sécurité : réglementation.*

16360. — 8 avril 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature et l'importance des modifications susceptibles d'être apportées à l'arrêté du 26 décembre 1974 relatif à l'obligation du port de la ceinture de sécurité dans les véhicules automobiles.

*Réponse.* — Le comité interministériel de sécurité routière du 28 novembre 1974 a adopté diverses mesures concernant l'équipement et le port de la ceinture de sécurité. Mais, leur mise en œuvre étant liée à la capacité de production de l'industrie française, ce n'est que progressivement que l'équipement et le port de la ceinture seront généralisés. C'est ainsi que, dans un premier temps, le port de la ceinture a été imposé hors agglomération et en agglomération, sous certaines conditions, pour les conducteurs et occupants des véhicules mis pour la première fois en circulation à partir du 1<sup>er</sup> avril 1970 (arrêté du 26 décembre 1974). Par ailleurs, un arrêté du 20 janvier 1975 ayant imposé l'équipement progressif en ceintures de sécurité des voitures mises pour la première fois en circulation entre le 1<sup>er</sup> septembre 1967 et le 1<sup>er</sup> avril 1970, les usagers de ces véhicules vont se voir recommander le port de ce dispositif. Il a été également envisagé d'équiper obligatoirement les places arrière des véhicules neufs en ceinture. Enfin, le Gouvernement a mis à l'étude les moyens tendant à rendre plus commode le port de la ceinture.

*Etat : retards de paiements.*

16384. — 8 avril 1975. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des réformes relatives à la suppression de la pratique des retards de paiements de l'Etat, réformes annoncées lors d'une rencontre avec une organisation professionnelle le 17 décembre 1974.

*Réponse.* — Les premières mesures prises pour réduire les délais de règlement des marchés publics ont été prises en 1970. Une lettre circulaire du Premier ministre, datée du 17 mars 1970, contenait les dispositions générales qui ont, depuis lors, été rappelées à plusieurs reprises dans les instructions ministérielles (voir notamment, pour le ministère de l'équipement, la circulaire n° 70-123 du 17 novembre 1970). En 1974, le ministre de l'équipement a estimé qu'il était possible d'apporter des améliorations au règlement des marchés publics; en accord avec le ministre des finances, il a donné instruction à ses services de réduire de moitié les délais de mandatement des acomptes mensuels. Tel était l'objet de la circulaire n° 74-118 du 11 juillet 1974 qui prévoyait que, pour tous les marchés nouveaux du ministère de l'équipement, les délais de mandatement seraient ramenés de quatre-vingt-dix à quarante-cinq jours. Ultérieurement, une circulaire du 13 novembre 1974 du ministre de l'économie et des finances étendait cette mesure à l'ensemble des commandes de l'Etat : pour les marchés nouveaux, le délai de mandatement des acomptes est désormais ramené de quatre-vingt-dix jours à quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle l'entrepreneur a remis ses situations ou le fournisseur sa facture. Une récente enquête a été effectuée dans les services de l'équipement pour vérifier si les mesures prescrites avaient été bien appliquées et si elles avaient permis d'accélérer de façon effective le règlement des marchés. Les résultats ont été satisfaisants puisque pour les marchés du ministère de l'équipement, le délai de règlement de quarante-cinq jours est d'ores et déjà respecté dans la plupart des cas. Pour les marchés communaux, la situation est plus diversifiée, mais doit pouvoir s'améliorer. Pour les offices et sociétés d'H.L.M. qui ont été également invités à régler leurs acomptes mensuels en quarante-cinq jours, le respect des délais de règlement ne devrait

pas poser de graves difficultés. La réduction des délais de mandatement ne constitue cependant qu'une première étape de l'action qui doit être menée pour améliorer le règlement des marchés publics. La réforme à intervenir prochainement du cahier des clauses administratives générales des marchés de travaux va contenir plusieurs incitations vigoureuses pour les maîtres d'ouvrage publics à financer normalement leurs marchés et à développer une gestion prévisionnelle efficace.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16558 posée le 22 avril 1975 par **M. Jean Francou**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16573 posée le 22 avril 1975 par **M. Louis Orvoën**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16653 posée le 29 avril 1975 par **M. Pierre Giraud**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16671 posée le 29 avril 1975 par **M. Jean Cauchon**.

LOGEMENT

*Logement (plan d'épargne logement).*

15901. — 20 février 1975. — **M. Kléber Malecot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur l'arrivée à échéance des 360 000 plans d'épargne logement souscrits en 1970. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer : 1° la ventilation des 360 000 plans d'épargne logement entre les catégories suivantes : plans annulés, plans non approvisionnés, plans liquidés en cours d'épargne, plans ouvrant droit à l'obtention d'un prêt complémentaire pour l'acquisition ou la construction d'un logement; 2° les conclusions que lui inspire le montant réel des prêts susceptibles d'être accordés par rapport au nombre total de contrats initialement souscrits.

*Réponse.* — En l'état actuel des statistiques, il ne peut être apporté une réponse complète aux questions posées par l'honorable parlementaire. Les informations dont dispose l'administration concernant les primes d'épargne logement servies aux titulaires de plans du secteur bancaire, à l'exclusion des plans souscrits dans les caisses d'épargne. En 1974, il a été versé par le Crédit foncier : 12 400 primes d'épargne suivies de plans pour un montant moyen d'environ 3 750 F; 48 588 primes d'épargne non suivies de plans pour un montant moyen d'environ 3 600 F. Il est rappelé qu'en 1970 le nombre total de plans d'épargne logement souscrits dans les banques était de 297 200. Au vu de ces résultats, on peut estimer que l'épargne logement n'a pas, jusqu'à présent, entièrement répondu aux objectifs qui lui avaient été assignés, mais on se doit de constater que la situation en 1974 a été motivée par une conjoncture économique particulièrement défavorable.

*Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat : subventions aux collectivités locales.*

15963. — 24 février 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** qu'en application de l'article 6 de la loi de finances pour 1970, les collectivités locales sont exonérées de la taxe additionnelle au droit de bail. De ce fait, il ne semble pas qu'elles puissent être admises à bénéficier, pour la réfection des locaux dont elles sont propriétaires, des subventions versées par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte et, dans l'affirmative, quelles mesures pourraient être prises afin de permettre aux collectivités locales de bénéficier des subventions susvisées.

*Réponse.* — Il est exact que les collectivités locales ne peuvent bénéficier des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), étant exonérées de la taxe additionnelle au droit de bail pour les immeubles d'habitation leur appartenant. Il n'a pas semblé possible au législateur de retenir la possibilité, quelle que soit la personne physique ou morale intéressée, de se soumettre volontairement à la taxe additionnelle au droit de bail pour bénéficier des aides de l'A.N.A.H. Une telle possibilité serait

contraire aux principes du droit fiscal et entraînerait pour l'agence des conséquences financières importantes. Il est certain en effet que le choix serait toujours exercé en fonction de l'intérêt évident du demandeur, contrairement au principe de solidarité entre les propriétaires sur lequel repose le fonctionnement de l'A.N.A.H. D'autres solutions sont ouvertes aux communes pour l'amélioration des immeubles d'habitation qui leur appartiennent, et notamment : la remise par la commune de ses immeubles à un organisme d'H.L.M. qui pourra effectuer les travaux financés sur les crédits H.L.M. prévus pour l'amélioration de l'habitat ancien ; la prise à bail de ces immeubles par une association à but désintéressé par un bail de longue durée (bail emphytéotique). Cette association pourra demander l'aide de l'A.N.A.H. à condition que les logements soient donnés à bail dans des conditions qui rendent exigible la taxe additionnelle au droit de bail et que l'opération envisagée entre dans le champ d'action de l'agence, défini par son conseil d'administration.

*Allocation logement : réforme.*

16174. — 20 mars 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur la nécessité d'une réforme de l'allocation logement améliorant la solvabilité des ménages, notamment par une simplification des procédures et relevant les plafonds de ressources de 20 p. 100. Il lui demande de lui indiquer les perspectives de son ministère à cet égard.

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de rappeler que la réforme intervenue en mai 1974 a déjà apporté quelques unes des améliorations souhaitées par l'honorable parlementaire. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974, date de la mise en application de ce texte, une part des dépenses de chauffage a été intégrée dans le calcul de l'allocation logement sous forme de forfait ; les plafonds mensuels de loyer ont été majorés de 30 francs et 40 francs selon qu'il s'agit de loyers taxés ou de loyers libres ; les paramètres ont été modifiés pour permettre de majorer l'allocation versée aux familles aux revenus les plus modestes ; enfin, certaines conditions d'occupation des locaux prévues par l'ancienne réglementation, sont désormais présumées remplies. Bien que cette réforme paraisse encore insuffisamment connue du public, elle a déjà accru sensiblement le nombre des allocataires. Le principe d'une révision annuelle des bases de calcul de l'allocation de logement pour tenir compte de l'évolution des revenus, des loyers et des charges de chauffage, a été inscrit dans le programme social du Gouvernement. Des études sont actuellement menées par les divers ministères intéressés afin d'apporter des modifications en ce sens à la réglementation. Le prochain relèvement de l'allocation de logement devrait intervenir le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

*Développement industriel en milieu rural :  
aide aux petites entreprises.*

16229. — 24 mars 1975. — **M. Bernard Lemarie** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les propositions d'un récent rapport relatif au développement industriel en milieu rural. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de s'inspirer de ce rapport pour reviser le régime des aides qui devait, en toute hypothèse, être repensé cette année, à la lumière du rapport précité afin d'harmoniser l'implantation de petites entreprises en milieu rural afin de le développer sans le bouleverser. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

*Réponse.* — Le rapport relatif au développement industriel en milieu rural fait apparaître qu'une plus grande diffusion de certaines formes d'industrie dans des zones de densité démographique relativement faible est non seulement nécessaire au maintien d'une activité économique suffisante dans ces zones, mais encore que ce milieu d'accueil, peut, sous certaines conditions, s'avérer particulièrement favorable au développement de petites entreprises ou d'établissements industriels moyens. Le ministre de l'industrie et de la recherche a donc estimé nécessaire une étude interministérielle portant sur tous les éléments qui ralentissent le développement d'activités industrielles en zones peu denses. Cette consultation est en cours et ses résultats devraient apporter une contribution importante à la définition d'une politique des petites villes et de leur région actuellement examinée par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. Par ailleurs, le ministre de l'industrie et de la recherche proposera que ces problèmes soient considérés lors de la révision du régime général des aides au développement régional qui doit intervenir avant la fin de l'année à l'occasion du démarrage du VII<sup>e</sup> Plan.

*Industrie cotonnière : sauvegarde de l'emploi.*

16233. — 24 mars 1975. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés de l'industrie cotonnière française qui occupe actuellement 80 000 salariés dont 25 000 pour la seule région Nord-Pas-de-Calais. Cette industrie est de plus en plus concurrencée par l'importation de produits étrangers dont le tonnage ne fait que croître d'année en année. Cette situation tient essentiellement au déséquilibre entre les prix des produits cotonniers français et ceux des produits en provenance de certains pays étrangers. Le déséquilibre est dû notamment à deux causes : le très bas niveau des charges salariales chez certains pays exportateurs et l'octroi d'aides à l'exportation dans de nombreux pays producteurs de cotons bruts. Les conséquences n'ont pas manqué de se faire sentir durement sur le plan de l'emploi : arrêt de l'embauche depuis six mois, réduction des horaires qui sont passés de quarante-quatre à quarante heures et souvent même à trente-deux heures ; par ailleurs, certaines entreprises sont menacées dans leur existence même. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, notamment à l'égard des importations « sauvages », pour porter remède, dans les plus courts délais, à une situation devenue gravement préoccupante. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

*Réponse.* — La situation très occupante de l'industrie cotonnière est suivie avec attention par le ministre de l'industrie et de la recherche, en liaison avec les représentants professionnels intéressés. La dégradation du secteur qui est effectivement due pour une part importante à une pression anormale des importations de certains articles tant sur le plan quantitatif que sur celui des prix auxquels elles se réalisent parfois, a provoqué des difficultés dans de nombreuses entreprises et a été à l'origine de problèmes sérieux sur le plan social. C'est pourquoi, le ministre de l'industrie et de la recherche a demandé que soient prises un certain nombre de mesures compatibles avec nos engagements internationaux qui devraient provoquer un net ralentissement des achats de tissus et permettre une surveillance efficace de nos importations de certaines origines. C'est dans ces conditions qu'un arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril a supprimé à compter du 1<sup>er</sup> mai 1975 les possibilités ouvertes aux exportateurs d'importer de l'origine de leur choix des demi-produits hors contingent dans la limite de 10 p. 100 du montant de leurs exportations de l'année précédente. Cette mesure, si l'on se réfère aux réalisations des derniers exercices, devrait entraîner une diminution sensible des importations de tissus de coton ou de synthétiques purs ou mélangés au coton. Par ailleurs, afin de déclencher dès que nécessaire les clauses de sauvegarde, il a été prévu de mettre en place dans les plus brefs délais une procédure permettant une surveillance efficace de certains courants d'importation de filés et tissus. Enfin, dans le cadre de l'accord multilatéral sur les textiles conclu sous l'égide du G.A.T.T., des accords bilatéraux d'autolimitation en cours de négociation doivent être conclus entre la Communauté et les principaux pays exportateurs en voie de développement. Ils devraient donner à notre industrie des garanties sérieuses quant à l'évolution de la concurrence.

*Moteur à eau et alcool.*

16551. — 17 avril 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser si son ministère a été associé aux essais et aux calculs économiques entrepris depuis une année à l'égard du moteur à eau et alcool réalisé par un inventeur rouennais.

*Réponse.* — Loin de se désintéresser du procédé inventé par M. Chambrin, permettant de faire tourner les moteurs avec un mélange de 50 p. 100 d'eau et 50 p. 100 d'alcool, le ministre de l'industrie et de la recherche informe l'honorable parlementaire que dès le 25 juin 1974, il a demandé aux ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Rouen de prendre contact avec l'inventeur. Le rapport établi signalait notamment que l'insuffisance des explications fournies par M. Chambrin et le manque de moyens de mesures disponibles sur place ne permettant pas de porter en toute rigueur un avis définitif sur le procédé présenté. A l'initiative du ministre de l'industrie et de la recherche l'institut français du pétrole expérimentera ce moteur. Dès la fin septembre, l'I.F.P. a acheté, rodé, préparé un moteur conforme aux souhaits de M. Chambrin et l'a mis à sa disposition. L'I.F.P. sera en mesure de réaliser les essais dès que l'inventeur lui aura remis le moteur équipé. Toutes instructions ont été données à l'arrondissement minéralogique pour faciliter le transfert du moteur expérimental et sa mise sur banc d'essais après adaptation. M. Chambrin n'a pas encore donné suite à l'offre d'expertise qui lui a été faite et a procédé sur place, de son côté, à un certain nombre de mesures et d'essais partiels. La chambre de commerce de Rouen a par ailleurs sollicité, pour le compte de M. Chambrin, les avis de

M. l'ingénieur général de l'air Marchal, conseiller scientifique à la S.N.E.C.M.A. M. Marchal, qui s'est rendu à Rouen le 16 janvier 1975, a confirmé l'intérêt des essais prévus à l'I.F.P. qui doivent permettre de dresser des diagrammes complets de fonctionnement du moteur et de comparer les bilans thermiques obtenus avec différents mélanges combustibles. M. Marchal a également accepté d'assister à titre d'observateur aux essais en question. Les services du délégué général à l'énergie ont également, de leur côté, par l'intermédiaire de l'arrondissement minéralogique de Rouen, confirmé à nouveau à M. Chambrin l'offre d'expertise mentionnée ci-dessus. Seules les conclusions du rapport d'expertise permettront de porter un jugement définitif sur l'intérêt réel du moteur mis au point par M. Chambrin.

## JUSTICE

### *Instruction générale sur l'état civil (réédition).*

**16402.** — 10 avril 1975. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de la justice** si, en application des nouvelles lois qui ont modifié récemment diverses dispositions du code civil, il a l'intention de rééditer, après mise à jour, l'instruction générale sur l'état civil envoyée dans toutes les mairies de France.

*Réponse.* — L'édition mise à jour au 15 janvier 1975 de l'instruction générale relative à l'état civil vient d'être publiée par la direction des Journaux officiels.

### *Travailleurs immigrés : coût de la fiche d'état civil.*

**16432.** — 10 avril 1975. — **M. Michel Labèguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs immigrés pour la délivrance de fiches d'état civil. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de réaliser dans les meilleurs délais une simplification des formalités actuelles susceptible d'aboutir à un allègement de la charge financière pour les intéressés.

*Réponse.* — La chancellerie et le ministère du travail étudient actuellement la possibilité de faire traduire certains documents d'état civil étrangers gratuitement ou à moindre frais.

### *Loyers commerciaux : hausses.*

**16478.** — 15 avril 1975. — **M. Henri Parisot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la circonstance que l'application du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 aux baux commerciaux renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 conduit à une hausse considérable des loyers, puisqu'elle atteint sensiblement deux fois l'augmentation du coût de la vie. Cette situation paraît d'autant plus indésirable qu'elle intervient à un moment où, d'une part, on assiste à un ralentissement général des affaires et où, d'autre part, les marges des commerçants se trouvent bloquées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait susciter une modification du régime actuel d'indexation des loyers commerciaux et, dans l'immédiat, provoquer la prorogation des dispositions de l'article 7 du décret susvisé, qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 1974.

*Réponse.* — Le coefficient d'augmentation institué par l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 n'est pas un indice, mais une limite supérieure qui ne peut être dépassée qu'en cas de modification notable des éléments mentionnés aux articles 23-1 à 23-4 de ce décret, et à l'intérieur de laquelle le prix du bail renouvelé est fixé à un montant correspondant à la valeur locative. En tout état de cause, le Gouvernement suit avec une attention toute particulière les problèmes posés par la fixation du prix des baux commerciaux. Les départements ministériels compétents étudient actuellement, à la lumière de l'expérience acquise, le point de savoir si les mécanismes en vigueur permettent d'adapter équitablement les loyers à l'évolution des circonstances économiques. Il s'agit là d'une question rendue fort délicate tant par la diversité des situations rencontrées dans les différentes branches d'activités commerciales, artisanales et industrielles que par l'intérêt qui s'attache à définir des règles juridiques de portée générale qui ne devraient pas être à tout moment remises en cause au gré des circonstances conjoncturelles. S'il est établi que le système institué par le décret du 3 juillet 1972 doit être corrigé, des contacts seront pris, le moment venu, avec les représentants des organisations de locataires et de bailleurs afin de déterminer les adaptations qu'il serait souhaitable d'apporter à ce texte.

### *Acquisition de la nationalité française.*

**16556.** — 22 avril 1975. — **M. Jacques Thyraud** expose à **M. le ministre de la justice** que, aux termes de l'article 55 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer dans les conditions prévues à l'article 101 qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclara-

tion il réside en France. Cette possibilité n'est donc ouverte qu'aux mineurs. La loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité n'a pas prévu de dispositions transitoires pour les personnes devenues majeures par l'effet de cette loi, et qui se trouvent par suite privées d'exercer une faculté qu'ils eussent pu exercer jusqu'à l'âge de vingt et un ans. La loi du 5 juillet 1974 en matière de nationalité n'a prévu le cas des personnes devenues majeures par l'effet de la loi que pour leur donner la possibilité de décliner ou répudier la nationalité française, dans les six mois et ayant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans. Il lui demande si, s'agissant d'une jeune Polonaise âgée de dix-huit ans, qui vient de faire l'objet d'une adoption simple par un ménage de Français, on peut envisager pour elle l'acquisition de la nationalité française par simple déclaration. Si cette formule n'est pas possible, quelle est la durée de stage requise pour une naturalisation. L'ancien article 64-6° du code de la nationalité française permettait à l'étranger adopté par un Français d'être naturalisé sans condition de stage. Mais ce texte a été abrogé par la loi du 9 janvier 1973, qui a refondu l'article 64 sans reprendre, sauf erreur, cette disposition particulière.

*Réponse.* — Il est exact que la faculté, pour l'enfant étranger qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française, de réclamer la nationalité française par déclaration, conformément à l'article 55 du code de la nationalité française, doit être exercée pendant la minorité de l'intéressé. Une jeune Polonaise âgée de dix-huit ans, qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française, ne peut donc plus réclamer la nationalité française par déclaration même si son adoption a été prononcée avant qu'elle n'atteigne l'âge de sa majorité. Si elle désire acquérir la nationalité française, il lui appartient de solliciter sa naturalisation. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, qui a modifié l'article 64 du code de la nationalité française, l'étranger qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française ne bénéficie plus d'une dispense de stage. Il se trouve soumis, en ce qui concerne la durée de sa résidence en France, aux conditions du droit commun, c'est-à-dire à une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande, à moins qu'il ne puisse se prévaloir de l'un des cas de réduction ou de dispense totale de stage prévus aux articles 63 et 64 nouveaux du code de la nationalité française.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### *Téléphone France—Italie : amélioration du trafic.*

**16659.** — 29 avril 1975. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** le manque de coordination dans la réalisation des travaux, rendant difficile toute amélioration des communications téléphoniques entre la France et l'Italie. Ainsi, dès 1973, les relations téléphoniques auraient dû être facilitées par la mise en service du centre international automatique de Marseille et par certaines extensions des circuits. Il lui demande s'il est permis d'espérer une amélioration des conditions d'écoulement du trafic, notamment grâce à l'augmentation du nombre des circuits automatiques au départ des centres internationaux de Marseille, Nice, Lyon.

*Réponse.* — Il est exact que le trafic téléphonique au départ de France à destination de l'Italie est acheminé dans des conditions difficiles, pour des raisons exclusivement propres à ce dernier pays. Dès 1973, une augmentation du nombre de circuits automatiques entre la France et l'Italie avait été programmée d'un commun accord. Il s'agissait de : 195 circuits supplémentaires en 1974 ; 119 circuits supplémentaires au cours du premier trimestre 1975 ; 210 circuits supplémentaires au cours du quatrième trimestre 1975. Ces extensions auraient également dû permettre l'introduction, au cours de l'année 1974, du service entièrement automatique au départ de Marseille vers Rome et Milan. En 1974, ce programme avait été revu pour tenir compte de l'extension prochaine du centre international de Rome et de la mise en service d'un nouveau centre à Milan. Un calendrier précis prévoyait la réalisation, à partir du mois d'octobre 1974, des programmes partiels ci-après : augmentation du nombre total de circuits automatiques entre Lyon et Nice, d'une part, et Rome et Milan, d'autre part, afin de le porter de 82 à 138 pour le mois d'avril 1975 ; création de faisceaux automatiques Marseille—Rome (16 circuits) et Marseille—Milan (40 circuits) pour avril 1975 également. Malheureusement, des problèmes d'ordre technique rencontrés par l'administration italienne ne lui ont pas permis de respecter le calendrier prévu. A l'heure actuelle, suivant les dernières informations reçues, il apparaît qu'elle ne sera pas en mesure de réaliser les extensions convenues avant la période estivale. Les programmes établis permettront la nette amélioration des conditions d'écoulement du trafic dès que l'administration italienne aura pu surmonter ses difficultés dans ce domaine.

## SANTÉ

*Handicapés : incidence de la fixation à dix-huit ans de l'âge de la majorité.*

14877. — 10 août 1974. — M. Jean Cluzel fait part à Mme le ministre de la santé de ses préoccupations quant à l'incidence qu'aura, sur la situation des handicapés, la fixation à 18 ans de l'âge de la majorité. Cette réforme pourrait en effet avoir deux conséquences négatives : d'une part suppression des allocations familiales à partir de 18 ans, d'autre part suppression de l'assurance maladie couverte par les parents et par conséquent non prise en charge des frais d'éducation des handicapés dans les instituts médico-éducatifs ou les centres de rééducation. Le système d'assurance volontaire auquel il resterait évidemment possible de recourir, étant très onéreux pour les familles, il conviendrait d'adapter les textes à la situation résultant de la loi du 5 juillet 1974 de telle sorte que les handicapés puissent continuer à bénéficier des conditions encore actuellement en vigueur. Il demande s'il est envisagé de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — L'honorable parlementaire a fait part au ministre de la santé de ses préoccupations quant à l'incidence qu'aura la fixation à 18 ans de l'âge de la majorité, sur la situation des enfants handicapés en ce qui concerne leur droit aux allocations familiales et aux prestations en nature de l'assurance maladie en leur qualité d'ayants droit d'assurés sociaux. L'âge de la majorité civile n'a pas nécessairement une incidence sur l'attribution des prestations sociales ; le Gouvernement n'envisage pas de modifier, à la suite de l'abaissement de l'âge de la majorité, les conditions d'âge fixées pour l'attribution des prestations familiales et des prestations en nature de l'assurance maladie aux ayants droit d'assurés sociaux telles qu'elles sont fixées respectivement par les articles L. 527 et L. 285 du Code de la Sécurité sociale. Il reste donc acquis que l'allocation d'éducation spéciale, instituée par l'article 6 du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées et les autres allocations familiales seront servies aux familles des jeunes handicapés jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de vingt ans et également qu'ils resteront ayants droit de leurs parents assurés sociaux jusqu'à cet âge. On peut noter d'ailleurs qu'un changement de régime à dix-huit ans au lieu de vingt ans pour les handicapés ne serait pas nécessairement défavorable à ceux-ci. Les montants des allocations qui sont susceptibles d'être accordées aux adultes handicapés, selon les perspectives ouvertes par le projet de loi déjà mentionné, sont en effet plus élevés que les montants correspondants de l'allocation d'éducation spéciale et un droit personnel aux prestations en nature de l'assurance maladie sera ouvert aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

*Infirmiers psychiatriques.*

15861. — 14 février 1975. — M. Marcel Souquet expose à Mme le ministre de la santé que la qualité d'infirmiers ou d'infirmières psychiatriques est attribuée après des études durant environ 28 mois mais ne permettant pas l'assimilation au diplôme d'Etat obtenu par une catégorie d'infirmiers ou infirmières hospitaliers. Considérant le travail difficile et humain de la catégorie spécialisée d'infirmiers ou d'infirmières psychiatriques, il lui demande : 1° quelles mesures elle entend prendre pour donner toute sa valeur à ce diplôme qui semble être resté en marge des services rendus par cette catégorie de personnel ; 2° si la possibilité d'assimilation à un diplôme d'Etat ne paraît pas souhaitable même en imposant des études plus poussées ; 3° si ce personnel ne peut pas bénéficier des avantages financiers consentis aux infirmiers ou infirmières diplômés d'Etat.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° que le programme d'enseignement préparatoire au diplôme d'infirmier ou infirmière de secteur psychiatrique a été rénové par l'arrêté du 16 février 1973 ; en outre, la durée des études a été portée à 28 mois afin de maintenir la parité avec les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat (soins généraux) dont la formation, conformément aux dispositions du décret du 5 septembre 1972, s'étend également sur 28 mois ; 2° que la question concernant la formation des infirmiers psychiatriques et leur assimilation éventuelle aux infirmiers diplômés d'Etat fait l'objet d'une étude au ministère de la santé ; 3° que les infirmiers psychiatriques bénéficient d'une façon générale des avantages financiers — qu'ils soient indiciaires ou indemnitaires — accordés aux infirmiers diplômés d'Etat. En particulier, l'échelle de rémunération attribuée aux premiers est identique à l'échelle de rémunération dont bénéficient les seconds, à l'exception du dernier échelon réservé à ces derniers. Cette différenciation a été introduite pour tenir compte de la formation plus complète et de la vocation générale qui s'attachent aux infirmiers diplômés d'Etat. Il ne pourrait y être renoncé que

dans l'hypothèse où l'étude à laquelle il est fait allusion au 2° ci-dessus permettrait de conclure à une assimilation complète des deux emplois. Il est, en outre, indiqué que les dernières indemnités accordées aux infirmiers diplômés d'Etat ont été également attribuées aux infirmiers psychiatriques.

## TRANSPORTS

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16562 posée le 22 avril 1975 par M. Louis Namy.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16605 posée le 22 avril 1975 par M. Pierre Giraud.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16606 posée le 22 avril 1975 par Mme Brigitte Gros.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du vendredi 23 mai 1975.

## SCRUTIN (N° 79)

Sur l'amendement de M. Jacques Descours Desacres (n° 56) au 2° alinéa de l'article 6 du projet de loi modifiant le statut du fermage.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	1
Contre .....	278

Le Sénat n'a pas adopté.

## A voté pour :

M. Jacques Descours Desacres.

## Ont voté contre :

MM. Charles Alliés. Auguste Amic. Hubert d'Andigné. Antoine Andrieux. André Aubry. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Clément Ba'estra. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. André Barroux. Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Jean Bertaud. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve.	Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Serge Boucheny. Pierre Bouneau. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquereil. Philippe de Bourgoing. Frédéric Bourguet. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Marcel Brégègère. Louis Brives. Pierre Brousse. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Henri Caillavet. Jacques Carat. Paul Caron. Pierre Carous. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Lionel Cherrier.	Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collety. Francisque Collomb. Georges Constant. Jacques Coudert. Raymond Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Charles de Cutillo. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Claudius Delorme. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. Emile Didier. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée).
---	---	---

Yves Durand (Vendée).  
Emile Durieux.  
Fernand Dussert.  
François Duval.  
Jacques Eberhard.  
Hélène Edeline.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
Jean Fleury.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier.  
Léon-Jean Grégory.  
Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
Louis Gros (Français établis hors de France).  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Raymond Guyot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Léopold Heder.  
Jacques Henriot.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Roger Houdet.  
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.  
René Jager.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Michel Labéguerie.  
Pierre Labonde.  
Jean Lacaze.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine Lagatu.  
Maurice Lalloy.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.

Robert Laucournet.  
Fernand Lefort.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Léandre Létouart.  
Georges Lombard.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Pierre Marcihacy.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Marre.  
James Marson.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Marcel Mathy.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Méric.  
André Messenger.  
Jean Mézard.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Max Monichon.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalémbert.  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Louis Namy.  
Jean Natali.  
Jean Nayrou.  
Marcel Nuninger.  
Henri Olivier.  
Pouvanaa Oopa Tetuapua.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Paganì.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Sosefo Makape Papiilo.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Pierre Perrin.  
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
Pierre Petit (Nièvre).  
Hubert Peyou.

Maurite Pic.  
André Picard.  
Paul Pillet.  
Jules Piasard.  
Jean-François Pintat.  
Auguste Pinton.  
Edgard Pisani.  
Fernand Poignant.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Proriot.  
Pierre Prost.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Jean Sauvage.  
Edmond Sauvageot.  
Mlle Gabrielle Scellier.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Guy Schmaus.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Albert Sirgue.  
Edouard Soldani.  
Michel Sordel.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
René Travert.  
Raoul Vadeplied.  
Amédée Valeau.  
Pierre Vallon.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Raymond Villatte.  
Louis Virapoullé.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 80)

Sur l'amendement n° 8 de M. Baudouin de Haute-cloque au nom de la commission des lois, au 2° alinéa de l'article 6 du projet de loi modifiant le statut du fermage.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	28
Contre.....	251

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Brun (Gironde).  
Charles Cathala.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Gilbert Devèze.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).

Hubert Durand (Vendée).  
Yves Durand (Vendée).  
Yves Estève.  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Guillard.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.

Marcel Lemaire.  
Ladislas du Luart.  
Jean Mézard.  
André Mignot.  
Max Monichon.  
Pierre Perrin.  
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
Paul Ribeyre.  
Jacques Thyraud.  
René Travert.  
Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.  
Charles Alliès.  
Auguste Amic.  
Hubert d'Andigné.  
Antoine Andrieux.  
André Aubry.  
Jean Auburtin.  
Jean Bac.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajeux.  
Clément Balestra.  
René Ballayer.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Edmond Barrachin.  
André Barroux.  
Maurice Bayrou.  
Charles Beaupetit.  
Gilbert Belin.  
Georges Berchet.  
Jean Bertaud.  
René Billères.  
Auguste Billémas.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Eugène Bonnet.  
Jacques Bordeneuve.  
Roland Boscardy-Monsservin.  
Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Frédéric Bourguet.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Pierre Brousse.  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Paul Caron.  
Pierre Carous.  
Jean Cauchon.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
René Chazelle.  
Lionel Cherrier.  
Bernard Chochoy.  
Auguste Chupin.  
Félix Ciccolini.

Jean Cluzel.  
Georges Cogniot.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Jean Colliery.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Jacques Coudert.  
Raymond Courrière.  
Louis Courroy.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Pierre Croze.  
Charles de Cuttoli.  
Georges Dardel.  
Michel Darras.  
Léon David.  
René Debesson.  
Jean Desmarests.  
Emile Didier.  
François Dubanchet.  
Emile Durieux.  
Fernand Dussert.  
François Duval.  
Jacques Eberhard.  
Hélène Edeline.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
Jean Fleury.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier.  
Léon-Jean Grégory.  
Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
Louis Gros (Français établis hors de France).  
Paul Guillaumot.  
Raymond Guyot.  
Jacques Habert.  
Léopold Heder.  
Jacques Henriot.

Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Roger Houdet.  
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.  
René Jager.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Pierre Jeambrun.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Michel Labéguerie.  
Pierre Labonde.  
Jean Lacaze.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine Lagatu.  
Maurice Lalloy.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Fernand Lefort.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Léandre Létouart.  
Georges Lombard.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Pierre Marcihacy.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Marre.  
James Marson.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Marcel Mathy.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Méric.  
André Messenger.  
Paul Minot.  
Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalémbert.  
Michel Moreigne.

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto.

Absent par congé :

M. Arthur Lavy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	1
Contre.....	280

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

André Morice.  
Louis Namy.  
Jean Natali.  
Jean Nayrou.  
Marcel Nuninger.  
Henri Olivier.  
Pouvanaa Oopa  
Tetuaapua.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Pagani.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Paul Pillet.  
Jules Pinsard.  
Jean-François Pintat.  
Auguste Pinton.  
Edgard Pisani.

Fernand Poignant.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Proriot.  
Pierre Prost.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Jean Sauvage.  
Edmond Sauvageot.  
Mlle Gabrielle Scellier.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Guy Schmaus.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.

Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Albert Sirgue.  
Edouard Soldani.  
Michel Sordel.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
Raoul Vadepied.  
Amédée Valeau.  
Pierre Vallon.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Raymond Villatte.  
Louis Virapoullé.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

Georges Cogniot.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Jean Collery.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Georges Dardel.  
Michel Darras.  
Léon David.  
René Debesson.  
Emile Didier.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Emile Durieux.  
Fernand Dussert.  
Jacques Eberhard.  
Hélène Edeline.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier.  
Léon-Jean Grégory.  
Raymond Guyot.  
Léopold Heder.  
Gustave Héon.  
René Jager.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.

Pierre Jeambrun.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kicffer.  
Michel Kistler.  
Michel Labèguerie.  
Jean Lacaze.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Fernand Lefort.  
Bernard Legendre.  
Edouard Le Jeune.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Léandre Létouart.  
Georges Lombard.  
Kléber Malécot.  
Pierre Marcilhacy.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Jacques Maury.  
André Méric.  
André Messenger.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Marcel Nuninger.  
Pouvanaa Oopa  
Tetuaapua.  
Louis Orvoen.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.

Jean Périquier.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Paul Pillet.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Edgard Pisani.  
Fernand Poignant.  
Roger Poudonson.  
Maurice PrévotEAU.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Jean Sauvage.  
Mlle Gabrielle Scellier.  
Pierre Schiélé.  
Guy Schmaus.  
Maurice Schumann.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
Raoul Vadepied.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto.

#### Absent par congé :

M. Arthur Lavy.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	29
Contre .....	251

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 81)

Sur l'amendement n° 40 rectifié de M. Octave Bajeux au nom de la commission des affaires économiques au 4<sup>e</sup> alinéa du paragraphe II de l'article 7 du projet de loi portant modification du statut du fermage.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	165
Contre .....	114

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Charles Alliés.  
Auguste Amic.  
Antoine Andrieux.  
André Aubry.  
Octave Bajeux.  
Clément Balestra.  
René Ballayer.  
André Barroux.  
Charles Beaupetit.  
Gilbert Belin.  
Georges Berchet.  
René Billères.

Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Jacques Bordenave.  
Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Jean-Marie Boulouy.  
Frédéric Bourguet.  
Marcel Brégère.  
Louis Brives.

Pierre Brousse.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Paul Caron.  
Jean Cauchon.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Adolphe Chauvin.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Auguste Chupin.  
Félix Ciccolini.  
Jean Cluzel.

MM.  
Hubert d'Andigné.  
Jean Auburtin.  
Jean Bac.  
Jean de Bagneux.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Edmond Barrachin.  
Maurice Bayrou.  
Jean Bénard.  
Mousseaux.  
Jean Bertaud.  
Eugène Bonnet.  
Roland Boscary-Monsservin.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe de Bourgoing.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Raymond Brun (Gironde).  
Pierre Carous.  
Charles Cathala.  
Michel Chauty.  
Lionel Cherrier.  
Francisque Collomb.  
Jacques Coudert.  
Louis Courroy.  
Pierre Croze.  
Charles de Cuttoli.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Yves Durand (Vendée).

#### Ont voté contre :

François Duval.  
Yves Estève.  
Jean Fleury.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
Louis Gros (Français établis hors de France).  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-clocque.  
Jacques Henriet.  
Rémi Herment.  
Roger Houdet.  
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Pierre Labonde.  
Maurice Lalloy.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Marcel Lemaire.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Raymond Marcellin.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Marré.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mèzard.  
André Mignot.

Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Max Monichon.  
Geoffroy de Montalembert.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Pagani.  
Sosefo Makape Papilio.  
Henri Parisot.  
Pierre Perrin.  
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
André Picard.  
Jean-François Pintat.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Jean Proriot.  
Pierre Prost.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Edmond Sauvageot.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Travert.  
Amédée Valeau.  
Pierre Vallon.  
Jean-Louis Vigier.  
Raymond Villatte.  
Louis Virapoullé.  
Michel Yver.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto.

**Absent par congé :**

M. Arthur Lavy.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	164
Contre.....	116

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 82)**

Sur l'amendement n° 41 rectifié de M. Octave Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, à l'article 7 du projet de loi portant modification du statut du fermage.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	196
Contre.....	83

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Jean Auburtin. Jean Bac. Octave Bajeux. Clément Balestra. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. André Barroux. Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Georges Berchet. Jean Bertaud. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Frédéric Bourguet. Jacques Braconnier. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Henri Caillavet. Jacques Carat. Paul Caron. Pierre Carous. Jean Cauchon. Marcel Champeix. Fernand Chatelain.	Michel Chauty. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Collin (Essonne). Jean Collery. Georges Constant. Jacques Couderc. Raymond Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Emile Didier. François Dubanchet. Hector Dubois. Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. Fernand Dussert. François Duval. Jacques Eberhard. Hélène Edeline. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar.	Roger Gaudon. Lucien Gautier. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier. Léon-Jean Grégory. Raymond Guyot. Léopold Heder. Gustave Héon. René Jager. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kleffer. Michel Kistler. Michel Labéguerie. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Maurice Lalloy. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Léandre Lomquart. Georges Lombard. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Pierre Marcilhacy. Georges Marie-Anne. James Marson.
--	---	---

Marcel Mathy.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
André Méric.  
André Messenger.  
Paul Minot.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Louis Namy.  
Jean Natali.  
Jean Nayrou.  
Marcel Nuninger.  
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.  
Louis Orvoen.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Sosefo Makapc Papilio.

Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Paul Pillet.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Edgar Pisani.  
Fernand Poignant.  
Roger Poudonson.  
Maurice PrévotEAU.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Jean Sauvage.  
Mlle Gabrielle Scellier.

Pierre Schièle.  
Guy Schmaus.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
Raoul Vadepiéd.  
Amédée Valeau.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

MM.  
Hubert d'Andigné.  
Jean de Bagneux.  
Edmond Barrachin.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Eugène Bonnet.  
Roland Boscardy-Monsservin.  
Pierre Bouneau.  
Philippe de Bourgoing.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Raymond Brun (Gironde).  
Charles Cathala.  
Lionel Cherrier.  
Francisque Collomb.  
Louis Courroy.  
Pierre Croze.  
Charles de Cuttoli.  
Claude Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Louis de la Forest.  
Jacques Genton.

Jean-Marie Girault (Calvados).  
Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
Louis Gros (Français établis hors de France).  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Jacques Henriet.  
Rémi Herment.  
Roger Houdet.  
Saïd Mohamed Jaffar el Amjad.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Pierre Labonde.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Marcel Lemaire.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Raymond Marcellin.  
Louis Marre.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Jacques Ménard.  
Jean Mézard.

André Mignot.  
Michel Miroudot.  
Max Monichon.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Pagni.  
Henri Parisot.  
Pierre Perrin.  
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
André Picard.  
Jean-François Pintat.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Jean Proriot.  
Pierre Prost.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Edmond Sauvageot.  
François Schleiter.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Travert.  
Pierre Vallon.  
Raymond Villatte.  
Louis Virapoullé.  
Michel Yver.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Yvon Coudé du Foresto.

**Absent par congé :**

M. Arthur Lavy.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	133
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption.....	177
Contre.....	86

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

## SCRUTIN (N° 83)

Sur l'amendement n° 49 de M. Octave Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, tendant à insérer un article additionnel après l'article 15 du projet de loi portant modification du statut du fermage.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	162
Contre .....	114

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Charles Alliès.  
Auguste Amic.  
Antoine Andrieux.  
André Aubry.  
Octave Bajeux.  
Clément Balestra.  
René Ballayer.  
André Barroux.  
Charles Beaupetit.  
Gilbert Belin.  
Georges Berchet.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Jacques Bordeneuve.  
Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Jean-Marie Bouloux.  
Frédéric Bourguet.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Pierre Brousse.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Paul Caron.  
Jean Cauchon.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Adolphe Chauvin.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Auguste Chupin.  
Félix Ciccolini.  
Georges Cogniot.  
André Colin  
(Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Jean Colleury.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne  
Crémieux.  
Georges Dardel.  
Michel Darras.  
Léon David.  
René Debesson.  
Emile Didier.  
François Dubanchet.  
Emile Durieux.  
Fernand Dussert.  
Jacques Eberhard.

Hélène Edeline.  
Léon Beckhouitte.  
Gérard Ehlers.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier.  
Léon-Jean Grégory.  
Raymond Guyot.  
Léopold Heder.  
Gustave Héon.  
René Jager.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Pierre Jeambrun.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Michel Labeguerie.  
Jean Lacaze.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine  
Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Fernand Lefort.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Léandre Létoquart.  
Georges Lombard.  
Kléber Malécot.  
Pierre Marcihacy.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Jacques Maury.  
André Méric.  
André Messenger.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
René Monory.  
Claude Mont.

Michel Moreigne.  
André Morice.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Marcel Nuninger.  
Pouvanaa Oopa  
Tetuaapua.  
Louis Orvoen.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Jean Péridier.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Paul Pillet.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Edgard Pisani.  
Fernand Poignant.  
Roger Poudonson.  
Maurice PrévotEAU.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot  
(Puy-de-Dôme).  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Jean Sauvage.  
Mlle Gabrielle  
Scellier.  
Pierre Schiélé.  
Guy Schmaus.  
Maurice Schumann.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
Raoul Vadepiéd.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## Ont voté contre :

MM.  
Hubert d'Andigné.  
Jean Auburtin.  
Jean Bac.  
Jean de Bagneux.  
Hamadou Barkat  
Gourat.  
Edmond Barrachin.  
Maurice Bayrou.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Jean Bertaud.  
Eugène Bonnet.  
Roland Boscary-  
Monsservin.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe de Bourgoing.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-  
Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Pierre Brun (Seine-  
et-Marne).  
Albert Pen.  
Raymond Brun  
(Gironde).  
Pierre Carous.  
Charles Cathala.  
Michel Chauty.  
Lionel Cherrier.  
Francisque Collomb.  
Jacques Coudert.  
Louis Courroy.  
Pierre Croze.  
Charles de Cuttoli.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Deveze.  
Charles Durand  
(Cher).  
Hubert Durand  
(Vendée).  
Yves Durand  
(Vendée).

François Duval.  
Yves Estève.  
Jean Fleury.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Mme Brigitte Gros  
(Yvelines).  
Louis Gros (Français  
établis hors de  
France).  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Jacques Henriet.  
Rémi Herment.  
Roger Houdet.  
Saïd Mohamed Jaffar  
el Amdjadj.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Pierre Labonde.  
Maurice Lalloy.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Marcel Lemaire.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Raymond Marcellin.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Marré.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Michel Maurice-Boka-  
nowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mézard.  
André Mignot.

Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Max Monichon.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Pagani.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Henri Parisot.  
Pierre Perrin.  
Guy Petit (Pyrénées-  
Atlantiques).  
André Picard.  
Jean-François Pintat.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Jean Proriot.  
Pierre Prost.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Edmond Sauvageot.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian Tait-  
tinger.  
Bernard Talon.  
Henri Terre.  
Jacques Thyraud.  
René Travert.  
Amédée Valeau.  
Pierre Vallon.  
Jean-Louis Vigier.  
Raymond Villatte.  
Louis Virapoullé.  
Michel Yver.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Hector Dubois et André Rabineau.

## Absent par congé :

M. Arthur Lavy.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	162
Contre .....	116

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.